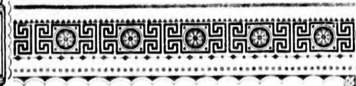

Canada:
Province de Quebec.
Documents
relatifs au
Réglement de la Question
des
Biens des Jésuites.
1886-1890.
DESBARATS & CIE, IMPRIMEURS, MONTREAL







GOUVERNEMENT
PROVINCE DE QUEBEC
1888

L'Honorable AUGUSTE RÉAL ANGERS,
Lieut.-Gouverneur de la Province de Québec.

L'Honorable HONORÉ MERCIER,
Premier et Président du Conseil.

L'Honorable PIERRE GARNEAU,
Commissaire des Travaux Publics.

L'Honorable DAVID ALEXANDER ROSS,
Ministre.

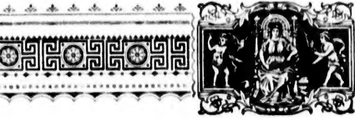
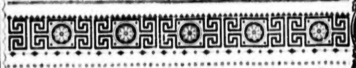
L'Honorable ARTHUR TURCOTTE,
Procureur Général.

L'Honorable JOSEPH SHEHYN,
Trésorier de la Province.

L'Honorable CHARLES ANTOINE ERNEST GAGNON,
Secrétaire et Régistraire de la Province.

L'Honorable GEORGES DUHAMEL,
Commissaire des Terres de la Couronne.

L'Honorable COLONEL WILLIAM RHODES,
Commissaire de l'Agriculture et de la Colonisation.



GOUVERNEMENT

PROVINCE DE QUEBEC

1890

L'Honorable AUGUSTE RÉAL ANGERS,
Lieut.-Gouverneur de la Province de Québec.

L'Honorable HONORÉ MERCIER,
Premier et Commissaire de l'Agriculture et de la Colonisation

L'Honorable PIERRE GARNEAU,
Commissaire des Travaux Publics.

L'Honorable DAVID ALEXANDER ROSS,
Président du Conseil.

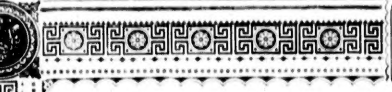
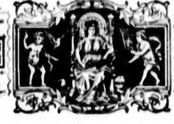
L'Honorable JOSEPH SHEHYN,
Trésorier de la Province.

L'Honorable GEORGES DUHAMEL,
Commissaire des Terres de la Couronne.

L'Honorable JOSEPH EMERY ROBIDOUX,
Procureur Général.

L'Honorable ARTHUR BOYER,
Ministre.

L'Honorable CHARLES LANGELIER,
Secrétaire et Régistraire de la Province.




CANADA.

PROVINCE DE QUÉBEC.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

JEUDI, LE 28 JUIN, 1888—SÉANCE DU SOIR.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE M. F. G. MARCHAND.

La séance est ouverte à huit heures et quinze minutes.

LES BIENS DES JÉSUITES.

L'ordre du jour appelle la délibération, en comité général, sur le projet de résolutions relatives au règlement de la question des biens des Jésuites.

L'honorable M. MERCIER, *député de St. Hyacinthe, Premier-Ministre, commissaire de l'agriculture et de la colonization.*—J'ai l'honneur de proposer que la Chambre se forme maintenant en comité, pour examiner les résolutions suivantes :



TTENDU qu'à l'ouverture de la présente session de cette Législature, il a plu à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur de prononcer, dans son gracieux discours du trône, les paroles suivantes :

" Je suis heureux de vous informer que la question des " biens des Jésuites, pendante depuis si longtemps entre les " autorités religieuses et civiles, et qui a crée tant de malaises " dans ce pays, recevra bientôt une solution favorable et satis- " faisante pour tous les intéressés, et que mon gouvernement " espère soumettre à votre approbation, pendant cette session " même, un règlement à ce sujet. Les obstacles qui empêchaient la vente du terrain " de l'ancien collège des Pères Jésuites, situé en cette ville, ont disparu; le principe " de la restitution en nature est abandonné par qui de droit, et il ne reste plus qu'à

" fixer à l'amiable le chiffre de la compensation à être accordée. A l'occasion du " règlement de cette délicate question, certaines institutions d'éducation protestantes " recevront une allocation raisonnable, proportionnée à l'importance numérique de " la minorité en cette province."

Attendu que les dits biens ont été confisqués par les autorités impériales sous le règne de Georges III, après la suppression de l'ordre des Jésuites, et qu'ils ont été subséquemment transmis aux autorités de l'ancienne province du Canada ;

Attendu qu'une partie considérable de ces biens a été cédée, à l'époque de la confédération et depuis, aux autorités de cette province ;

Attendu que des représentations énergiques ont été faites aux autorités civiles, au sujet de ces biens, par les autorités religieuses et les citoyens de ce pays, et notamment par Monseigneur Jean-François Hubert, évêque de Québec, le 18 novembre 1799; par les citoyens de Québec, le 4 février 1793 ; par Nos Seigneurs les évêques Joseph, évêque de Québec, Pierre Flavien Turgeon, évêque de Sydime, coadjuteur de Québec, et Jean-Jacques Lartigue, évêque de Telmesse, suffragant de l'évêché de Québec et grand vicaire du district de Montréal, vers 1835 ; par Nos Seigneurs les évêques Joseph, archevêque de Québec, Pierre-Flavien Turgeon, évêque de Sydime, coadjuteur de Québec, Pius, évêque de Kingston, Patrick, évêque de Carrha, coadjuteur de Kingston, Ignace, évêque de Montréal, T. Charles, évêque élu de Martyropolis, coadjuteur de Montréal, Michael, évêque de Toronto, en janvier 1845 ; par le clergé des diocèses de Québec et de Montréal, en juin 1847 ; par le révérend père Théophile Charaux, supérieur général de la mission des Jésuites en Canada, en janvier 1874 ; par Nos Seigneurs les évêques, E. A., archevêque de Québec, L. F., évêque de Trois-Rivières, Jean, évêque de Rimouski, Edouard Charles, évêque de Montréal, Antoine, évêque de Sherbrooke, J. Thomas, évêque d'Ottawa, L. Z., évêque de St. Hyacinthe, Dominique, évêque de Chicoutimi, le 9 octobre 1878 ; et enfin par Sa Grâce l'archevêque de Québec, les 2 janvier, 8 avril et 28 avril 1885 ;

Attendu que dans sa lettre du 2 janvier 1885, adressée à l'honorable John J. Ross, premier ministre de cette province, Sa Grâce Monseigneur l'archevêque de Québec disait. " J'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu d'un indult du 23 octobre 1884, je suis personnellement autorisé par le Saint-Siège à traiter avec le gouvernement provincial de Québec et à terminer, moyennant juste compensation, la question de la propriété des biens autrefois possédés dans cette province par les RR. PP. Jésuites lors de la suppression de leur institut en 1773 ;"

Attendu qu'en réponse à une des représentations faite le 8 avril 1885, par Sa




Grâce Monseigneur l'Archevêque de Québec, l'honorable John J. Ross, alors premier ministre, répondit comme suit, le 26 avril de la même année :

"Si Son Honneur le Lieutenant Gouverneur en conseil décide de rouvrir et de reconsidérer cette question des biens des Jésuites, je ne manquerai pas d'en prévenir Votre Grandeur et les Révérends Pères de la compagnie de Jésus, afin que, avec votre concours et le leur, il puisse, s'il y a lieu, proposer à la Législature une mesure qui devra règler cette question d'une manière satisfaisante et définitive."

Attendu qu'à la suite de ces différentes représentations, et surtout de celle du 9 octobre 1878, signée par les évêques de la province, et protestant contre la mise en vente par le gouvernement du terrain de l'ancien collège des Jésuites à Québec, telle vente n'a pas eu lieu et que ce terrain est tombé dans un état de dégradation regrettable ;

Attendu que le 17 février 1888, l'honorable Honoré Mercier, premier ministre de cette province, écrivit la lettre suivante :

ROME, 17 février 1888.

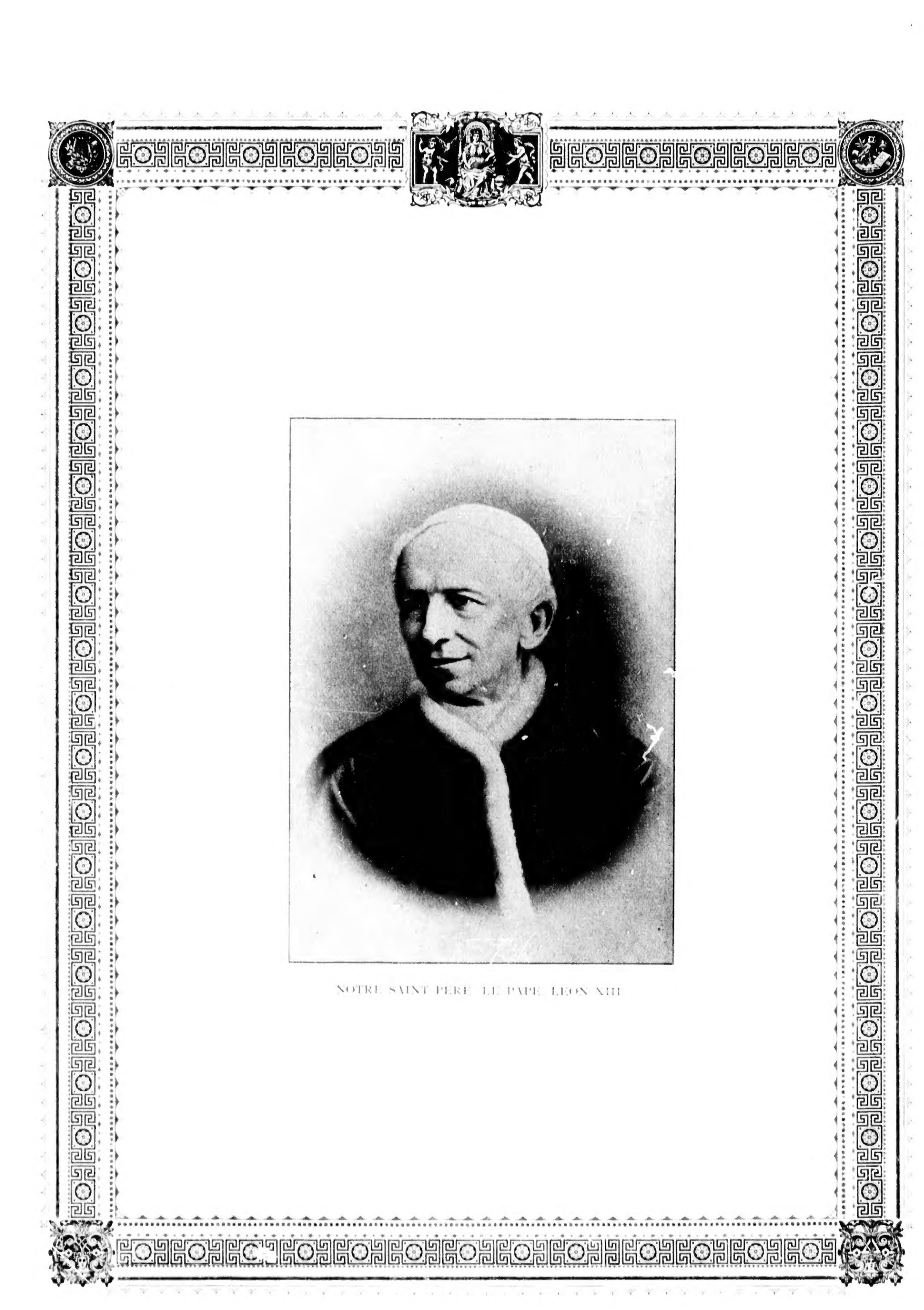
A

SON EMINENCE LE CARDINAL GIOVANNI SIMEONI,

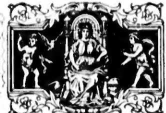
Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande.

EMINENCE,

"Une dépêche de Votre Eminence, en date du 7 mai dernier (1887), informait Son Eminence le Cardinal Taschereau que le Saint-Père se réservait de règler lui-même la question des biens des Jésuites au Canada. Au nombre des biens ainsi appelés "Biens des Jésuites" se trouve le terrain de l'ancien collège des Pères situé en face de la Basilique, au centre même de la capitale de la province de Québec. Mes prédécesseurs dans le gouvernement avaient cru devoir, vers 1876, je crois, ordonner la démolition de ce collège et la division du terrain en lots à bâtir en vue d'une vente prochaine, qui, cependant n'eut pas lieu, vu certaines représentations faites en haut lieu dans le temps. Pour éviter de nouvelles difficultés, je suppose, mes prédécesseurs ont laissé dormir la question et tomber le terrain dans un si triste état d'entretien qu'il est devenu le refuge des animaux et même le réceptacle d'immondices, de telle sorte que l'on dit tout haut, à Québec, que cela constitue une véritable honte publique. Dans ces circonstances, je crois de mon devoir de demander à votre Eminence si Elle verrait quelque objection sérieuse à ce que le gouvernement vendît ce terrain en attendant le règlement final de la question des



NOTRE SAINT PÈRE LE PAPE LÉON XIII

biens des Jésuites. Le gouvernement considérerait le produit de cette vente comme un dépôt spécial dont il serait disposé plus tard suivant les conventions qui seraient arrêtées entre les parties intéressées, avec la sanction du Saint-Siège. Comme il sera peut-être nécessaire de consulter à cet égard la Législature de notre province, qui doit être convoquée très prochainement, j'ose solliciter respectueusement une réponse immédiate. Daignez croire, Eminence, à la considération filiale avec laquelle

J'ai l'honneur de me dire,
de Votre Eminence,
le très dévoué serviteur,

(Signé) HONORÉ MERCIER,
Premier Ministre de la Province de Québec.

A laquelle lettre il fut répondu comme suit :

(Traduction.)

" ROME, le 1er mars 1888.

ILLUSTRISSIME SEIGNEUR,

" Je m'empresse de signifier à Votre Seigneurie, qu'ayant présenté votre demande au Saint-Père dans l'audience d'hier, Sa Sainteté a daigné accorder la faculté de vendre le terrain qui appartenait aux Pères Jésuites avant la suppression, à la condition expresse, toutefois, que la somme qui en sera retirée soit déposée et laissée à la libre disposition du Saint-Siège. En vous communiquant la présente je vous souhaite tout bien dans le Seigneur.

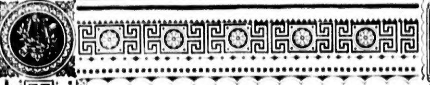
De Votre Seigneurie le très affectionné,

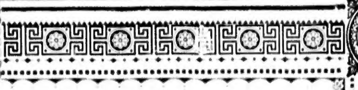
(Signé) GIOVANNI CARDINAL SIMEONI,
Préfet, &c.

Que le 31 mars 1888, le télégramme suivant fut envoyé à Son Eminence le Cardinal Siméoni, à Rome :

" Dans l'affaire des biens des Jésuites, le gouvernement objecte respectueusement à la condition imposée dans la lettre de Votre Eminence du premier mars courant et ne peut espérer aucun succès dans le règlement de cette affaire délicate, que si permission de vendre terrain est accordée dans les conditions et suivant les termes mêmes de ma lettre du dix-sept février dernier. Je sollicite respectueusement une réponse favorable immédiate dans l'intérêt même du règlement final de la question.

(Signé) HONORÉ MERCIER,
Premier Ministre.





Que le 24 mars 1888, la réponse suivante fut envoyée par Son Eminence le Cardinal Siméoni : " Pape permet que le gouvernement conserve le produit de vente terrain Jésuites, dépôt spécial à disposer plus tard avec sanction du Saint-Siège."

Attendu qu'à la suite de ces négociations, la correspondance suivante fut échangée entre le premier ministre et le très-révérend père Turgeon, recteur du collège Ste Marie, à Montréal, et agent du Saint-Siège :

(A)

Collège Ste Marie, 25 avril 1888.

Honorable HONORÉ MERCIER,
Premier Ministre, Province de Québec.

Monsieur le Premier Ministre,

" J'ai l'honneur de vous transmettre copie de la lettre officielle, datée de Rome, le 27 mars 1888, par laquelle la Sacrée Congrégation autorise les Pères Jésuites à traiter avec le Gouvernement, dans la question dite " Biens des Jésuites." J'ai aussi l'honneur de vous faire connaître que dans une assemblée de la Compagnie de Jésus, en date du 2 avril 1888, j'ai été nommé procureur général et spécial à cet effet. De plus, le 9 avril dernier, le révérend père supérieur de la mission du Canada m'a donné sa procuration par un acte fait et passé en la cité de Montréal, district de Montréal, en l'étude de monsieur le notaire L. O. Hétu, avec plein pouvoir de traiter avec le gouvernement, aux conditions énoncées dans la lettre de la Sacrée Congrégation.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur le Premier Ministre,
Votre très humble serviteur,

(Signé) A. D. TURGEON, S. J.,
Procureur des Jésuites à Montréal.

(B)

(Traduction.)

Rome, le 27 mars 1888.

TRÈS RÉVÉREND PÈRE PROCUREUR
DES JÉSUITES DE MONTRÉAL.

Très Révérend Père,

" J'ai le plaisir de signifier à Votre Paternité, que la question concernant la revendication des biens des Pères Jésuites dans le Bas-Canada, ayant été référée à une commission spéciale de Cardinaux, le 20 mars courant, il a été proposé de résoudre






le doute suivant ; " Si, comment, et à qui il convient de donner l'autorisation de réclamer du gouvernement de la province de Québec les biens qui appartenaient aux Pères Jésuites avant la suppression de la Compagnie."

Alors les Eminentissimes Cardinaux ont répondu :

"Affirmativement, en faveur des Pères de la Compagnie de Jésus, et selon le mode prescrit ailleurs, c'est-à-dire que les Pères de la Compagnie de Jésus traitent en leur nom avec le gouvernement civil, de façon cependant à ce que pleine liberté soit laissée au Saint-Siège de disposer de ces biens comme il le jugera opportun, et en conséquence qu'ils aient grand soin qu'aucune condition ou qu'aucune clause ne soit mise dans l'acte public de cession de ces biens, qui puisse, en aucune façon, affecter la liberté du Saint-Siège. De plus, quelque soit la somme que les Pères de la Compagnie de Jésus reçoivent du gouvernement, qu'ils soient tenus de la déposer en un lieu sûr à être déterminé par la Sacrée Congrégation.

" La susdite résolution a été référée au Saint-Père, dans l'audience de ce jour, et Sa Sainteté a daigné l'approuver dans toutes ses parties. En conséquence Votre Paternité est autorisée à revendiquer les mêmes biens aux conditions déjà énoncées. En vous communiquant cette information, je prie le Seigneur de vous conserver et de vous faire prospérer.

De V. P., le très affectionné,

(Signé) JEAN CARD SIMÉONI,
Préfet

D. ARCHEV. DE TYR, *Secr.*

(C)

Cabinet du Premier Ministre, province de Québec,
Québec, le 1er mai 1888.

Révérend PÈRE TURGEON,
Procureur des Jésuites à Montréal.

Très Révérend Père,

" J'ai soumis à mes collègues la copie de la lettre de la Sacrée Congrégation de la Propagande, datée de Rome le 27 mars dernier, et qui autorise les Pères de la Compagnie de Jésus à traiter en leur nom avec le gouvernement de la province, au sujet des biens dits " Biens des Jésuites." Je leur ai soumis aussi votre lettre du 25 avril dernier, par laquelle vous me transmettez celle de la Propagande, dans laquelle vous m'informez que vous avez été nommé procureur général et spécial à l'effet susdit et que le Révérend Père Supérieur de la mission du Canada vous a



donné une procuration devant Mtre. Hétu, Notaire, avec plein pouvoir, etc., etc. Avant d'entrer en négociation avec vous, au sujet de ces biens, le gouvernement désire vous rappeler ;

" 1. Qu'il vous faut déposer chez un notaire l'original de la lettre susdite de la Sacrée Congrégation, avec deux déclarations solennelles, reçues au désir de la loi, et identifiant les signatures des Préfet et Secrétaire de la dite Congrégation qui se trouvent au bas de ce document :

" 2. Que les copies authentiques de cette lettre et de ces déclarations solennelles, ainsi que la résolution de votre corporation adoptée le deux avril dernier et de la procuration du Révérend Père Supérieur des Missions en Canada, nous soient transmises ;

" 3. Qu'en consentant à traiter avec vous au sujet de ces biens, le gouvernement ne reconnait aucune obligation civile, mais seulement une obligation morale, à cet égard ;

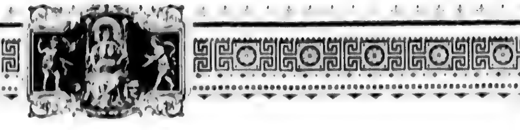
" 4. Qu'il ne saurait être question d'une restitution en nature, dont le principe a été abandonné par qui de droit, mais seulement d'une compensation en argent à être fixée avec vous à l'amiable :

" 5. Que la somme fixée comme compensation devra être exclusivement employée dans la province ;

" 6. Que vous ferez au gouvernement de la province de Québec une cession complète, parfaite et à perpétuité, de tous les biens qui ont pu appartenir, en Canada, à quelque titre que ce soit, aux Pères de l'ancienne Compagnie, et que vous renoncerez à tous droits généralement quelconques sur ces biens et sur leur revenus en faveur de notre province, le tout, tant au nom de l'ancien ordre des Jésuites et de votre corporation actuelle, qu'au nom du Pape, de la Sacrée Congrégation de la Propagande et de l'Eglise catholique romaine en général :

" 7. Que toute convention faite entre vous et le gouvernement de cette province ne vaudra qu'en autant qu'elle sera ratifiée par le Pape et la Législature de cette province ;

" 8. Que le montant de la compensation fixée restera en la possession du gouvernement de la province comme un dépôt spécial, jusqu'à ce que le Pape ait ratifié le dit règlement et fait connaitre sa volonté quant à la distribution de ce montant dans ce pays ; que votre corporation recevra l'intérêt de ce dépôt à 4 pour cent. à compter du jour de la signification au secrétaire de la province, de l'acte du Pape confirmant le même arrangement ; et cela jusqu'au paiement du capital qui devra se



faire à qui de droit dans les six mois de la signification au dit secrétaire de la province, de la décision du Pape quant à cette distribution ;

" 9. Enfin, que la loi qui ratifiera ces conventions contienne une clause décrétant qu'à l'occasion de ce règlement, la minorité protestante recevra une allocation proportionnée à son importance numérique, en faveur de ses œuvres d'éducation.

Voilà, Très Révérend Père, les bases sur lesquelles le gouvernement désire traiter avec vous cette délicate question des biens dits " Biens des Jésuites." Espérant que vous seconderez nos désirs de la régler le plus tôt possible, à l'avantage de toutes les parties intéressées.

J'ai l'honneur de me souscrire votre tout dévoué,

(Signé) Honoré Mercier,
Premier Ministre.

(D)

Québec, 8 mai 1888.

L'honorable Honoré Mercier,
Premier Ministre,
Province de Québec.

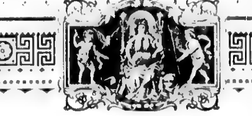
Monsieur le Ministre,

" J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 1er mai dernier, dans laquelle vous me dites avoir soumis à vos collègues, l'indult de la Sacrée Congrégation de la Propagande, daté de Rome, le 27 mars dernier, autorisant les Pères de la Compagnie de Jésus à traiter, en leur nom, avec le gouvernement de la province de Québec, la question dite " Biens des Jésuites."

" Vous me dites avoir soumis à vos honorables collègues, ma lettre du 25 avril dernier, par laquelle je vous informe que j'ai été nommé procureur général et spécial à l'effet susdit, et que le Révérend Père Supérieur de la Mission du Canada, m'a donné une procuration devant maître Hétu, notaire, avec plein pouvoir etc., etc.

" Agréez mes remerciements, monsieur le ministre, pour avoir bien voulu donner à cette communication une attention aussi prompte. J'ai l'honneur de répondre, par la présente aux différents points que votre gouvernement désire me rappeler, en suivant l'ordre indiqué par numéros, dans la vôtre du 1er mai :

" 1. L'original de la lettre susdite de la Sacrée Congrégation, avec déclarations solennelles reçues au désir de la loi, et identifiant les signatures des préfet et



secrétaire de la dite congrégation, qui se trouvent au bas de ce document, ont été déposés chez monsieur Cyrille Tessier, notaire, résidant dans la cité de Québec.

"2. Veuillez trouver sous ce pli les copies authentiques de cette lettre et de ces deux déclarations solennelles, ainsi que de la résolution de notre corporation, adoptée le 2 avril dernier, et de la procuration du Révérend Père Supérieur de la Mission du Canada dont l'original, sous le numéro onze mille huit cent cinquante-quatre, est laissé dans l'étude de monsieur L. O. Hétu, notaire, résidant dans la cité de Montréal.

"3. L'obligation morale que le gouvernement reconnait avoir, en consentant à traiter avec moi, m'est une garantie suffisante pour entrer en négociation.

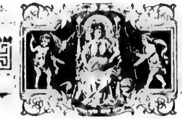
"4. Le Saint-Siège, les supérieurs de la Compagnie de Jésus et la corporation que je représente, tout en louant votre désir de rendre justice aux Pères de la Compagnie de Jésus, veulent aussi aider le gouvernement à régler cette question, et donner une preuve de leur dévouement envers le pays et la province de Québec en particulier; en conséquence ils seront satisfaits d'une juste compensation, eu égard à la valeur des biens et propriétés, autrefois en possession des Pères Jésuites, au lieu d'une restitution en nature. Cette compensation en argent sera fixée à l'amiable, comme me le fait espérer la grande bienveillance que vous m'avez accordée jusqu'ici, monsieur le Ministre, et le concours généreux que nous prêteront vos honorables collègues aussi bien que les honorables membres des deux Chambres. Si, cependant, il devenait nécessaire d'avoir recours à l'arbitrage, aucune des parties intéressées ne pourrait s'y opposer.

"5. M'appuyant sur les constitutions de la Compagnie de Jésus et sur les intentions des anciens donateurs, je puis vous affirmer que la somme fixée comme compensation, et que les Pères Jésuites recevront, sera exclusivement employée dans cette province.

"6. Le gouvernement de la province de Québec recevra une cession complète, parfaite et à perpétuité de tous les biens qui ont pu appartenir, en Canada, à quelque titre que ce soit, aux Pères de l'ancienne compagnie, et les Pères Jésuites renonceront à tous droits généralement quelconques sur ces biens et sur leurs revenus en faveur de la province, le tout, tant au nom du Pape, de la Sacrée Congrégation de la Propagande et de l'Eglise Catholique romaine en général.

"7. Toute convention faite entre le gouvernement de cette province et les Pères Jésuites, ne vaudra qu'en autant qu'elle aura été ratifiée par le Pape et la Législature de cette province.

"8. Le montant de la compensation fixée restera en la possession du gou-



vernement de cette province, comme un dépôt spécial jusqu'à ce que le Pape ait ratifié le dit règlement et fait connaitre sa volonté quant à la distribution de ce montant dans ce pays. Notre corporation recevra l'intérêt de ce dépôt à 4 pour cent. à compter du jour de la signification au Secrétaire de la province, de l'acte du Pape confirmant le même arrangement ; et cela jusqu'au paiement du capital qui devra se faire à qui de droit dans les six mois de la signification au dit secrétaire de la province, de la décision du Pape, quant à cette distribution.

" 9. Cette clause ne touchant pas la question que je suis chargé de traiter avec le gouvernement, je vous prie, monsieur le ministre, de vouloir bien me dispenser d'y répondre. Il ne me reste plus, monsieur le ministre, qu'à vous exprimer encore une fois toute ma reconnaissance et à vous promettre mon concours pour vous aider à régler le plus promptement possible cette délicate question.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le ministre,

Votre très humble serviteur,

(Signé) A. D. TURGEON, S. J.,

Procureur des Jésuites.



(E)

Cabinet du Premier Ministre.

Québec 14 mai 1888.

TRÈS RÉVÉREND PÈRE TURGEON, S.J.

Mon Révérend Père,

" En réponse à votre lettre du 8 courant, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement est prêt à recevoir votre demande par écrit, quant à la compensation à être accordée. Il espère que cette demande sera très raisonnable et modérée, vu les difficultés financières de la province et autres

Croyez-moi, respectueusement,

Votre dévoué,

(Signé), HONORÉ MERCIER.

(F)

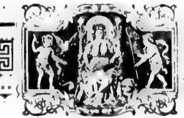
Québec, le 20 mai 1888.

L'Honorable HONORÉ MERCIER,

Premier Ministre, Province de Québec.

Monsieur le Ministre,

" J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 14 courant, dans laquelle



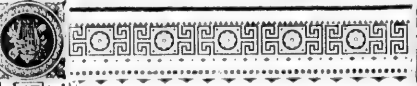
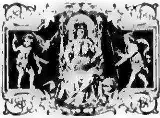
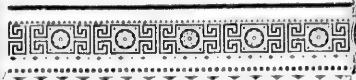
vous m'informez que le gouvernement est prêt à recevoir ma demande d'une compensation raisonnable et modérée. Voici, monsieur le Ministre, ce que je crois devoir répondre en faveur de la cause que j'ai l'honneur de défendre. D'après les rapports officiels que vous avez eu l'extrême obligeance de me communiquer, je constate que les biens des Jésuites sont évalués à la somme de $1,200,000.00. Ce n'est qu'une valeur approximative, et je la crois bien inférieure à la valeur réelle. Des hommes compétents que j'ai consultés à Québec à Montréal et aux Trois-Rivières, n'hésitent pas à affirmer que les biens des Jésuites valent au moins $2,000,000.00. Ils calculent :

" 1—Les seigneuries et fiefs à	$500,000 00
" 2—La propriété au centre de la ville de Montréal, d'une étendue de 330,003 pieds, peut être évaluée à $3 du pied—des évaluateurs autorisés prétendent même que le prix réel est de $6 du pied, comme il est de $10 sur la Place d'Armes, et de $16 au carré Victoria, moitié du prix réel	990,009 00
" 3—A Québec, le terrain de l'ancien Collège est évalué, dans les rapports officiels, à un prix variant de $50,000.00 à $200,000.00, disons	100,000 00
" 4—Les revenus depuis 1867 ont atteint le chiffre de . . .	400,000 00
" 5—Le capital des lods et ventes est de	92,572 00
" 6—Une propriété à Notre-Dame-des-Anges a été vendue .	18,200 00
Ce qui donne un total de plus de	$2,000,000 00

Remarquez, monsieur le Ministre, qu'aucune mention n'est faite des intérêts, même depuis la confédération. C'est donc en présence de ces documents que je dois faire la demande d'une compensation raisonnable et modérée, avant de mettre le gouvernement dans la pleine jouissance et la légitime possession de tous les biens des Jésuites en Canada. Or ma proposition raisonnable et modérée, la voici : je demande au gouvernement de la province de Québec la moitié de la valeur réelle d'une seule des propriétés que nos Pères ont achetées de leurs propres deniers, de notre propriété de Montréal, c'est à-dire $990,009.00 et les Pères Jésuites abandonneront toutes les autres propriétés (Voir liste des biens). Voici les raisons sur lesquelles j'appuie ma demande modérée?

" 1. Je ne demande que la moitié d'une seule propriété, et j'en cède vingt autres, (voir liste des biens) ; n'est-ce pas raisonnable et modéré?

" 2. Nos dettes actuelles s'élèvent à $200,000.00 ; pour nos trois maisons d'études et de formation, il ne faut pas moins de $30,000.00 de revenus annuels ;

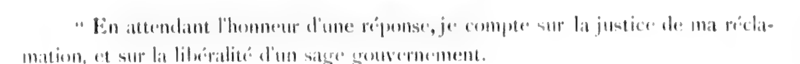




pour faire les réparations urgentes que demanderaient nos maisons de Québec, Trois-Rivières, Montréal, Sault-au-Récollet et du lac Nominingue, il ne faudrait pas moins de $205,000.00, donc ma demande est raisonnable et modérée.

"3. Le gouvernement trouvera-t-il ma demande exagérée, quand il considérera que la vente d'une seule propriété peut le rembourser et au-delà ? Ainsi le Champ-de-Mars, à $5.00 du pied, rapporterait $1,024,110.00 ; n'obtiendrait-on pas un pareil résultat avec la seigneurie du Cap de la Magdeleine, dont l'étendue est de 40 lieues ? Voilà pourquoi, monsieur le Ministre, je considère ma demande raisonnable et modérée. Je n'ignore pas, monsieur le Ministre, que dans un document présenté à Rome, il y a quelques années, on a évalué tous les biens des Jésuites à la somme de $400,000 ; mais l'inexactitude de cette évaluation est démontrée même d'après les rapports officiels, cités plus haut. Le même document contient d'autres propositions non moins inexactes, pour prouver que la compagnie de Jésus est incapable par elle-même de recouvrer ses biens, à cause de l'opposition qu'elle rencontrerait dans la Législature. En protestant contre cette insinuation, je suis heureux d'affirmer que depuis que la compagnie de Jésus est entrée en négociations avec le gouvernement, elle a été l'objet de la plus grande bienveillance de votre part, monsieur le Ministre, de la part de vos honorables collègues et des honorables membres des deux Chambres.

En terminant, monsieur le Ministre, je me permets une suggestion. Dès que le règlement sera conclu, ne serait-il pas possible, en dehors de la compensation accordée, de donner aux Pères Jésuites un terrain qui fût comme le monument commémoratif de l'acte éminemment catholique et conservateur que vous allez faire ? Je propose la "Commune" de Laprairie ; ce terrain, dans l'état où il existe est de peu de valeur, mais il peut nous suffire pour le but commémoratif indiqué. Il est aussi une manière de commémorer dans l'histoire politique du pays ce concordat glorieux dont l'acte restera attaché au nom de votre ministère, dès que le Saint-Père l'aura ratifié ; c'est que les établissements des Pères Jésuites en cette province soient toujours admis, selon leur mérites et s'ils le demandent, à partager les largesses que le gouvernement de cette province accordera à d'autres institutions, pour encourager l'enseignement, l'éducation, l'industrie, les arts ou la colonisation. La raison de cette faveur c'est que ces allocations se feront, en grande partie, sur le fonds des "Biens des Jésuites." Ne serait-il pas étrange, pour ne rien dire de plus, de refuser aux Jésuites une part accordée à d'autres, dans les encouragements pécuniaires tirés du revenu de ces mêmes biens dont les Jésuites ont enrichi la province ? Voilà, monsieur le Ministre, ce que j'ai cru devoir vous dire avant de savoir ce que le gouvernement est prêt à m'offrir, comme compensation des biens des Jésuites.





" En attendant l'honneur d'une réponse, je compte sur la justice de ma réclamation, et sur la libéralité d'un sage gouvernement.

" J'ai l'honneur d'être,

" Monsieur le Ministre,

" Votre très humble serviteur,

(Signé,) " A. D. Turgeon, S. J.

" *Procureur des Pères Jésuites.*"

(C)

" Cabinet du Premier Ministre, Province de Québec.

" Québec le 4 juin 1888.

Très Révérend Père Turgeon,

Agent du Saint Siége, Québec, P.Q.

" Très Révérend Père,

" J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre, datée du 20 mai dernier. Vous m'y faites connaître les conditions auxquelles vous êtes disposé à régler la question dite " Biens des Jésuites " au moyen d'une compensation équivalant à la moitié d'une des propriétés achetées par la compagnie de Jésus, de ses propres deniers. J'ai soumis votre lettre à mes collègues réunis en conseil, et nous sommes arrivés à la conclusion de vous répondre ce qui suit :

" 1. Vu les difficultés qui entourent le règlement de cette question et vu la situation de la province, nous sommes obligés, à regret, de vous dire que nous ne pouvons vous offrir plus de $400,000.00

" 2. Pour arriver à ce chiffre, nous ne prenons pas pour base la valeur intrinsèque des biens, attendu que depuis longtemps les autorités religieuses ont abandonné la demande de restitution en nature, et se sont contentées invariablement de réclamer une indemnité. Le montant de cette indemnité a même été indiqué par les autorités religieuses de ce pays, à Rome, lesquelles autorités se sont déclarées prêtes, dans différentes occasions, à accepter $400,000.00.

" 3. Il nous est conséquence impossible d'aller au-delà de ce montant. Nous sommes prêts à vous l'offrir aux conditions posées dans ma lettre du 1er mai dernier.

" 4. De plus, comme commémoration de ce règlement, nous vous rétrocéderons les droits que le gouvernement possède sur la commune de Laprairie. Ces droits, minimes il est vrai, sont toutefois les mêmes que les Pères Jésuites s'étaient réservés par l'acte de concession, aux habitants de Laprairie de la Magdeleine reçu le 19 mai 1694, devant Mtre Adhémar, notaire royal de l'Ile de Montréal, moins les



quelques changements faits à ces droits par actes de la Législature. Voilà, Très Révérend Père, les offres que mes collègues m'ont chargé de vous faire. Espérant que, vu les circonstances exposées ci-haut, vous pourrez les accepter,

"J'ai l'honneur d'être votre tout dévoué,

(Signé,) HONORÉ MERCIER,
Premier Ministre."

(H)

Québec, 8 juin 1888.

L'honorable HONORÉ MERCIER,
Premier Ministre, Province de Québec.

Monsieur le Ministre,

"En présence de votre lettre du 4 juin courant, déclarant qu'il est impossible au gouvernement d'offrir plus de $400,000; en présence des raisons que vous donnez et des difficultés que vous alléguez, je crois remplir le mandat dont je suis chargé et entrer dans les vues du Saint-Siège et des supérieurs de la Compagnie de Jésus, qui ont à cœur de voir disparaitre le malaise causé par cette question en ce pays, en acceptant vos propositions, si minimes qu'elles soient, et en espérant que le Saint-Siège les aura pour agréables et daignera les ratifier.

"J'ai l'honneur d'être,
"Monsieur le Ministre,
"Votre très humble serviteur,

(Signé,) A. D. TURGEON, S. J.,
Procureur des Jésuites."

(I)

"Cabinet du Premier Ministre, Province de Québec.

Québec, le 8 juin 1888.

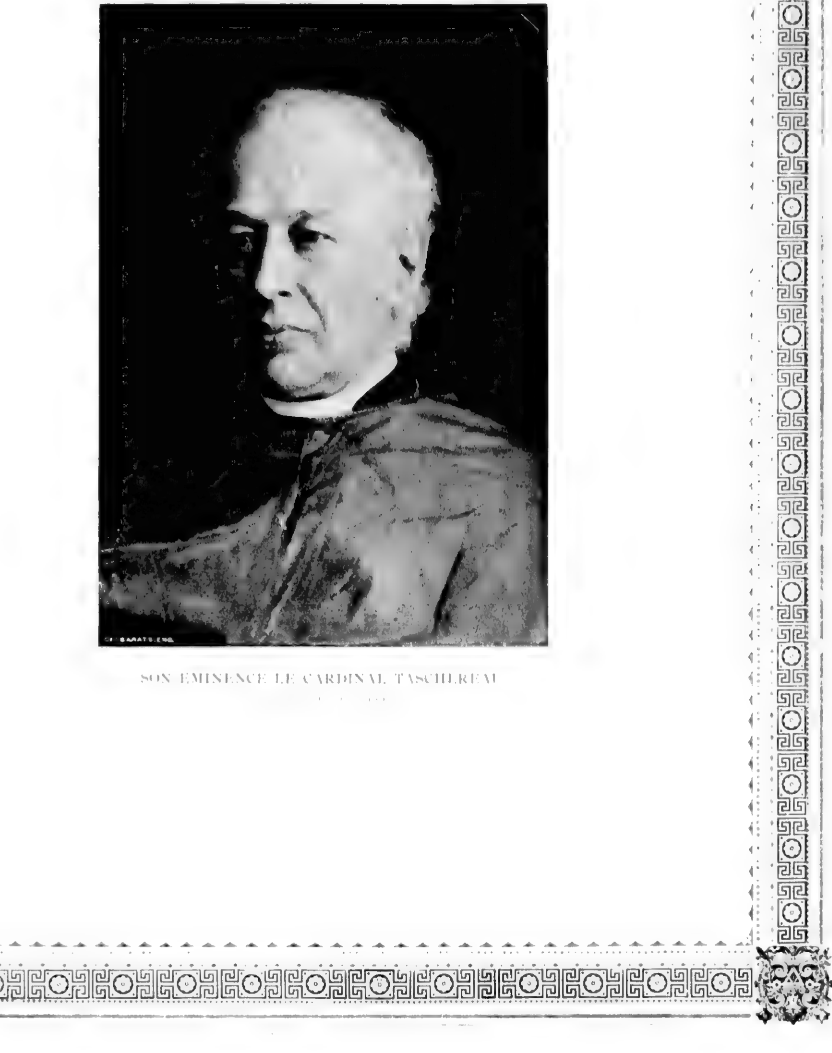
TRÈS RÉVÉREND PÈRE TURGEON,
Procureur des Jésuites, Québec, P. Q.

Très Révérend Père,

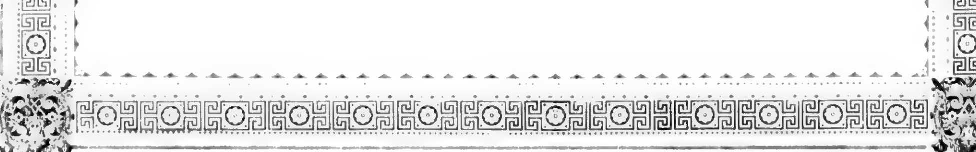
"J'ai l'honneur d'accuser réception de la vôtre de ce jour, dans laquelle vous m'informez que vous acceptez, en votre qualité officielle, l'offre que le gouvernement vous a faite par ma lettre du 4 juin courant. Il ne me reste plus qu'à faire préparer les documents nécessaires et à les soumettre à qui de droit.

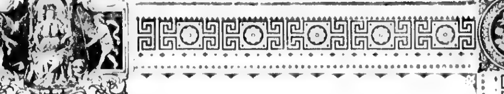
"Croyez, Très Révérend Père, à la haute considération de votre tout dévoué,

(Signé), HONORÉ MERCIER,
Premier Ministre."



SON EMINENCE LE CARDINAL TASCHEREAU



Attendu que copie des dites lettres du Très Révérend Père Turgeon, en date du 25 avril 1888, et du premier ministre, en date du premier mai 1888, ont été communiquées à Son Eminence le cardinal Taschereau, comme il appert dans la correspondance qui suit :

Cabinet du Premier Ministre, Province de Québec,

Québec, le 3 mai 1888.

A Son Eminence le Cardinal Taschereau,
Québec.

Eminentissime Seigneur,

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, pour l'information de Votre Eminence, copies des documents suivants :

"1° Lettre des préfet et secrétaire de la Sacrée Congrégation de la Propagande, datée Rome 27 mars 1888, autorisant le Procureur des Pères Jésuites à Montréal, à traiter avec le gouvernement de cette province, la question des biens des Jésuites, version italienne ;

"2° Version française de la même lettre ; la traduction étant des Révérends Pères Jésuites ;

"3° Lettre du Révérend Père Turgeon, transmettant cette lettre de la Propagande ;

"4° La réponse du gouvernement au Révérend Père ;

"Veuillez croire, Eminence, à la respectueuse considération de votre tout dévoué,

(Signé,) Honoré Mercier,
Premier Ministre

A laquelle communication il plut à Son Eminence de répondre comme suit, le 4 mai 1888 :

"Monsieur le Premier Ministre,

"J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre d'hier et des documents qui l'accompagnaient relatifs à l'affaires des biens des Jésuites. Je vous prie d'accepter mes remerciements et de me croire votre tout dévoué."

(Signé,) E. A. Cardinal Taschereau,
Archevêque de Québec."





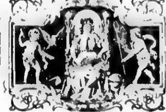
Attendu que les documents transmis par le Très Révérend Père Turgeon, avec sa lettre susdite du 8 mai 1888, sont dans les termes suivants, savoir : " Extrait des minutes de la Corporation de la Compagnie de Jésus, à une assemblée des membres de la dite Corporation, tenue le deux avril mil huit cent quatre-vingt-huit, en la " Maison de l'Immaculée Conception de Montréal " rue Rachel : Traduction. Le P. Adrien Turgeon est nommée procureur général et spécial du Rév. P. Supérieur, pour traiter avec le gouvernement de la province de Québec, la question des biens de l'ancienne Compagnie en Canada " Biens des Jésuites " ou toute autre question."

(Signé.) F. VIGNON, S. J.
Secrét.

(K)

ACTE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS.

" Par devant Mtre Léonard-Ovide Hétu, notaire public, dûment admis pour la province de Québec, l'une des provinces de la puissance du Canada, résidant en la cité de Montréal, dans le district de Montréal, dans la dite province de Québec, soussigné, fut présent : le Révérend Père Pierre Hamel, supérieur de la compagnie de Jésus en Canada, résidant en la cité de Montréal, dans le district de Montréal. Lequel par ces présentes fait et constitue son procureur général et spécial le révérend Père Adrien Turgeon, recteur du collège Ste-Marie, de la cité et du district de Montréal ; auquel il donne et délègue tous les droits et tous les pouvoirs qu'il possède ou qu'il pourra posséder par la suite, soit en sa qualité personnelle, soit en sa qualité de supérieur de la Compagnie de Jésus, soit en sa qualité de délégué, procureur ou chargé d'affaires du révérend Père général de la Compagnie de Jésus, ou soit en qualité de délégué, procureur ou chargé d'affaires du Saint-Siège, relativement aux biens des Jésuites actuellement détenus par le gouvernement de la province de Québec, et à toute affaire se rapportant directement ou indirectement à la question des anciens biens des Jésuites en Canada, et relativement à toute transaction de quelque nature qu'elle soit qui pourrait être faite à compter de ce jour avec le gouvernement ou la Législature de la province de Québec ou avec aucun ministre ou membre du pouvoir public fédéral ou provincial en Canada, et aussi relativement à toute requête, projet de loi, mesure, qui pourrait être soumis aux parlements ou législatures du Canada par la Compagnie de Jésus ou par aucune maison de l'Ordre des Jésuites, ou soumis aux dits parlements ou Législatures par d'autres personnes, mais affectant directement ou indirectement en quoi que ce soit les droits ou intérêts de la Compagnie de Jésus ou de quelqu'une de ces maisons ; notamment le pouvoir de demander et recevoir de qui il appartiendra les biens, meubles et immeubles et sommes mobilières ou immobilières appartenant à la Compagnie de Jésus ou dont le constituant, en quelqu'une de ses qualités susdites, aura le contrôle, la charge,


l'administration ou la disposition à quelque titre que ce soit, le pouvoir de vendre, céder, échanger, transporter, louer les dits biens à telle personne, par telle voie, et aux prix, charges, clauses, conditions et considérations que le procureur constitué trouvera avantageuses ou acceptables, s'engager à toutes garanties, recevoir les prix des dits biens et en donner quittance, accepter toute indemnité et consentir à tous compromis, arrangement de quelque nature que ce soit, recevoir les dites indemnité ou compensation, et en donner bonne et valable quittance, nommer et constituer tous avoués, défenseurs ou avocats, arbitres, surarbitres, experts, etc., substituer une ou plusieurs personnes en tout ou en partie des présents pouvoirs, les révoquer et en substituer d'autres, et signer tous actes pour les effets ci-dessus, et généralement faire, de la manière la plus ample, tout acte que le dit constituant, ès dites qualités, pourrait faire lui-même, quoique non prévu en ces présentes, les ratifiant et p' omettant les ratifier à première demande, ces présentes toujours valables jusq'à révocation expresse, nonobstant surannation et laps de temps.

Fait et passé en la cité de Montréal, district de Montréal, en l'étude du notaire soussigné, l'an mil huit cent quatre-vingt-huit, le neuvième jour du mois d'avril, après-midi, sous le numéro onze mille huit cent cinquante-quatre. Et le comparant a signé avec moi, notaire.

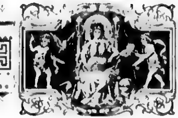
(Signé) "P. Hamel, S. J.
"L. O. Hétu, N. P.

"Vraie copie de la minute demeurée en mon étude.

(Signé) "L. O. Hétu, N.P."

(L)

"L'an mil huit cent quatre-vingt-huit, le cinquième jour de mai, a comparu devant le notaire public, pour la province de Québec, Canada, résidant en la cité de Québec, soussigné : Le très Révérend Père Adrien D. Turgeon, de la cité de Montréal, membre de la Compagnie de Jésus, recteur du collège Sainte-Marie, à Montréal, en sa qualité de représentant ou procureur, suivant acte de délégation de pouvoirs du 9 avril dernier, (1888), devant L. O. Hétu, notaire, à Montréal, du très Révérend Père Pierre Hamel, de la dite cité de Montreal, supérieur de la Compagnie de Jésus, en Canada, en les différentes qualités détaillées au dit acte. Lequel dépose, par les présentes, à Cyrille Tessier, notaire, soussigné, et le requiert de mettre au rang de ses minutes à la date de ce jour, le brevêt original d'une lettre (ou indult) en langues italienne et latine, adressée au très Révérend Père procureur des Jésuites de Montréal, par Son Eminence Jean, cardinal Simeoni, préfet de la Congrégation de la Propagande, datée à Rome, le vingt-sept de mars dernier.



"Laquelle lettre revêtue de la signature de Monseigneur l'Archevêque de Tyr, Secrétaire de la dite congregation, est demeurée annexée à la minute des présentes, après avoir été, par le comparant, certifiée véritable et signée en présence du dit notaire. A la minute du présent acte, sont aussi annexées deux déclarations solennelles vérifiant et identifiant les signatures apposées au bas de la dite lettre : l'une de Monseigneur Henri Têtu, de Québec, prêtre, camérier secret de Sa Sainteté Léon XIII, aumonier de l'Archevêché de Québec, et l'autre, de Monseigneur Cyrille Alfred Marois, prêtre, camérier secret de Sa Sainteté Léon XIII, secrétajre de l'Archidiocèse de Québec, demeurant à Quebec, lesquelles déclarations portent la date de ce jour et ont éte reçues par Cy. Tessier, notaire, soussigné.

"Dont acte, à Québec, sous le numéro sept mille quatre cent soixante-dix-neuf des minutes de Cy. Tessier, notaire soussigné.

En foi de quoi le comparant a signé avec le dit notaire, lecture faite.

(Signé), "A. D. Turgeon, S. J."
"Cy. Tessier, N. P."

"Vraie copie de la minute demeurée en mon étude.

(Signé) Cy. Tessier, N. P."

"S. Congregazione di propaganda
Segretaria
No. 1590.
Oggetto.

Roma li 27 Marzo 1888.

Rmo Padre,

"Ho il piacere di significare alla P. V. che deferita la questione concernente il riacquisto dei beni dei Padri Gesuiti nel basso Canada ad una speciale commissione Cardinalizia nel giorno 20 corr. Marzo fu ad essa proposto a risolvere il dubbio seguente : "Se, come, ed a chi convenga dare l'autorizzazione di reclamare dal Governo della Provincia di Quebec i beni appartenuti ai PPi. Gesuiti prima della soppressione della cumpagnia." Ora gli Emi Cardinali risposero : Affirmative, favore PP Societatis Jesu, et iuxta modum alias praescriptum, scilicet PP. Societatis Jesu suo nomine cum civili Gubernio agant, ita tamen ut Sedi applicae plena libertas maneat de iis bonis disponendi, prout opportunum indicaverit, et ideo curandum illis omni studio est, ut nulla conditio vel clausula in publico instrumento cessionis bonorum apponatur, quibus. S. Sedis libertas quocumque modo afficiatur. Insuper



quamcumque summam PP. Societatis Jesu percepturi erunt a Gubernio, deponere teneantur in loco tuto a S. Congne determinando."

Riferita la suda risoluzione nell'Udienza del giorno stesso 20. Marzo al S. Padre, Sua Santità si degnò approvarla in tute le sue parti. Quindi è che la P. V. è autorizzata a revendicare i beni stessi con le condizioni già esposte.

In questa intelligenza preno il Signore, che La conservi, e La prosperi.

Di V. P.
Affmo

GIOVANNI CARD. SIMEONI,
Prefetto.

Revmo Pe Procuratore dei Jesuiti di
Montreal.

D. ARCIV. di Tyr, Segret.

" Ceci est le brevêt original de la lettre dont il est fait mention en un certain acte de dépôt fait par moi ce jour devant Cy. Tessier, notaire, à Québec, laquelle lettre je certifie véritable.

" Québec, 5 mai 1888." (Signé) A. D. TURGEON, S. J.

" En présence de
"(Signé), CY. TESSIER, N. P.

" Vraie copie,
(Signé), CY. TESSIER, N.P.

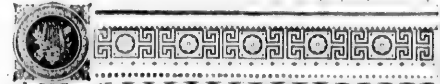
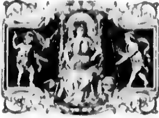
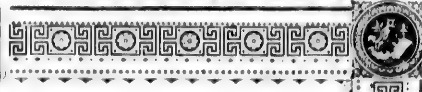
(M)

" Je, Henri Têtu, prêtre, camérier secret de Sa Sainteté Léon XIII, aumonier de l'archevêché de Québec, demeurant en la Cité de Québec, déclare solennellement que les signatures : Giovanni Card. Simeoni, Prefetto et D. Arciv. di Tyr. Segret. au bas de la lettre—ou indult—en langues italienne et latine, adressée au Révérend Père Procureur des Jésuites de Montréal, en date à Rome, du vingt-sept mars dernier (1888) et portant le numéro 1590, sont, respectivement, les signatures du cardinal Simeoni, préfet, et de Monseigneur l'archevêque de Tyr, Secrétaire de la Congrégation de la Propagande. Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et en vertu de l'acte passé dans la trente-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour la suppression des serments volontaires et extra-judiciaires.

(Signé,) H. TÊTU, Ptre, C. S.

" Déclaré devant moi, notaire, à Québec, ce cinq de mai 1888.

" (Signé,) CY. TESSIER, N. P.

" Ceci est une des déclarations solennelles dont il est fait mention dans un certain acte de dépôt fait par moi, ce jour, devant Cy. Tessier, notaire, à Québec, à la minute duquel acte elle est demeurée annexée.

" Québec, 5 mai 1888.

" (Signé,) A. D. TURGEON, S. J.

" En présence de (Signé,) CY. TESSIER, N. P.

" Vraie copie,

" (Signé,) CY. TESSIER, N. P."

(N)

" Je, Cyrille Alfred Marois, prêtre, camérier secret de Sa Sainteté Léon XIII, secrétaire de l'archidiocèse de Québec, demeurant en la cité de Québec, déclare solennellement que les signatures : " Giovanni Card. Simeoni Prefetto, " et " D. Arciv. di Tyr Segret," au bas de la lettre ou indult en langues italienne et latine, adressée au Révérend Père Procureur des Jésuites de Montréal, en date à Rome du vingt-sept mars dernier, (1888), et portant le numéro 1500, sont, respectivement, les signatures du Cardinal Simeoni, préfet, et de Monseigneur l'Archevêque de Tyr, secrétaire de la Congrégation de la Propagande. Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et en vertu de l'acte passé dans la trente-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour la suppression des serments volontaires et extra-judiciaires,"

" (Signé,) C. A. MAROIS, ptre, C. S.

" Déclaré devant moi, notaire, à Québec, ce cinq de mai 1888.

" (Signé) CYR. TESSIER, N. P.

Ceci est une des déclarations solennelles dont il est fait mention en un certain acte de dépôt fait par moi, ce jour, devant Cy. Tessier, notaire à Québec, à la minute duquel acte elle est demeurée annexée.

Québec, 5 mai 1888.

" (Signé) A. D. TURGEON, S. J.,

En présence de :

" (Signé) CY. TESSIER, N. P.

Vraie copie,

" (Signé) CY. TESSIER, N. P."

Attendu qu'il convient de mettre fin au malaise qui existe dans cette province, relativement à cette question des biens des Jésuites, en la réglant d'une manière définitive ;






Il est résolu :

1. Que les conventions susdites, arrêtées entre le Premier Ministre et le Très Révérend Père Turgeon, sont ratifiées par les présentes et que le Lieutenant Gouverneur en conseil est autorisé à les mettre à exécution dans leur forme et teneur.

2. Le Lieutenant Gouverneur en conseil est autorisé à payer, à même tout argent public à sa disposition, la somme de quatre cent mille piastres de la manière et dans les conditions mentionnées dans les documents ci-dessus cités et de faire tout acte qu'il jugera nécessaire pour la pleine et entière exécution des dites conventions.

3. Le Lieutenant Gouverneur en conseil est autorisé à céder à la Compagnie de Jésus, société constituée en vertu de l'acte de cette province, 50 Victoria, chapitre 28, tous les droits de cette province sur la commune de Laprairie.

4. A l'occasion de ce règlement le Lieutenant Gouverneur en conseil pourra payer à même tout argent public à sa disposition, une somme de soixante mille piastres aux différentes universités et maisons d'éducation protestantes et dissidentes de cette province, suivant le mode de distribution qui sera préalablement faite par le comité protestant du conseil de l'instruction publique.

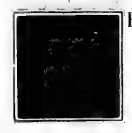
5. Le Lieutenant Gouverneur en conseil est autorisé à faire valoir, auprès de qui de droit, toute réclamation qui pourra échoir au gouvernement de cette province par suite de l'exécution des susdites conventions.

6. Le Lieutenant Gouverneur en conseil est autorisé, par les présentes, à disposer de la manière qu'il croira la plus avantageuse à la province, de tous biens, meubles, immeubles, intérêts et droits généralement quelconque de la province sur les dits biens appelés " Biens des Jésuites." Et l'acte de cette Législature, 48 Vict. chap. 10, nonobstant la section 5 du dit acte ou autre loi à ce contraire, s'appliquera aux dits biens, dont le produit pourra être employé, nonobstant toute loi à ce contraire, pour les fins ci-dessus mentionnées ou pour toutes autres fins approuvées par la Législature.

Son Honneur le Lieutenant Gouverneur ayant pris connaissance de l'objet de ces résolutions, les recommande à la considération de cette Chambre.



DISCOURS DE L'HON. M. MERCIER :



ERMETTEZ-MOI, M. le président, de vous offrir, à vous et à mes autres collègues de cette Chambre, quelques observations sur la nature et la portée de ces importantes résolutions; observations qui, je l'espère du moins, auront pour effet de bien faire comprendre la question que nous sommes appelés à décider.

Je réclame l'attention de mes collègues pour examiner avec eux :

1. L'histoire des biens des Jésuites en ce pays; leur situation et leur valeur;

2. La nature du règlement dont la sanction est demandée;

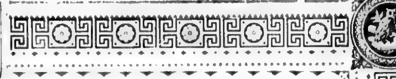
3. Les raisons pour lesquelles ce règlement doit être sanctionné.

Les biens en question appartenaient aux Jésuites du Canada et étaient en leur possession quand le gouvernement s'en empara, en 1800, par ordre des autorités impériales, sous le règne du roi George III et pendant l'administration du lieutenant gouverneur Sir Robert Shore Milnes. Le bref adressé au shérif de Québec, à cet effet, porte la date du 8 mars 1800, et a été enregistré le même jour sous le No. 446. Le shérif, M. James Sheppard, a fait rapport de l'exécution de ce bref le 16 avril 1800.

La prise de possession est motivée comme suit dans le bref, au nom du roi :

" Vu que tous et chacun des biens et propriétés, meubles et immeubles, situés en Canada, qui dernièrement appartenaient au ci-devant ordre des Jésuites, nous sont dévolus depuis l'année de Notre Seigneur mil sept cent soixante (1760) et nous appartiennent maintenant par la loi, sous et en vertu de la conquête du Canada, sous la dite année de Notre Seigneur mil sept cent soixante (1760), et sous et en vertu de la cession d'icelui faite par Sa Majesté très chrétienne, dans le traité définitif de paix conclu entre nous, Sa Majesté très chétienne et Sa Majesté très catholique, à Paris, le dixième jour de fevrier qui était dans l'année de Notre Seigneur 1763. Et vu que par notre faveur particulière il nous a plu gracieusement de laisser les membres survivants du dit ordre des Jésuites, qui vivaient et





régnaient en Canada, dans le temps de la dite conquête et cession d'icelle, occuper certaines parties des dits biens et propriétés, meubles et immeubles, et recevoir et jouir des rentes revenus et profits de telles parties d'iceux, à et pour leur usage, bénéfice et avantage respectifs, durant le temps de leurs vies naturelles. Et vu que tous et chacun des membres survivants du ci-devant ordre des Jésuites, sont décédés ; et vu que le décès des dits feux membres survivants du dit ci-devant ordre des Jésuites, d'après certaines considérations spéciales sur le sujet, il nous a plu par notre autre faveur de permettre au réverend Jean Joseph Cazot, prêtre, d'occuper diverses parties des dits biens et propriétés, qui étaient ainsi comme susdit occupés par les dits membres survivants du dit ci-devant ordre des Jésuites, et de recevoir et jouir des rentes, revenus et profits d'iceux, à et pour son usage, bénefice et avantage, durant notre plaisir royal, ce que pour diverses causes et considérations, nous avons jugé à propos de déterminer comme nous le déterminons par les présentes ; et vu qu'en considération des prémisses, nous avons résolu de prendre en notre possession réelle et actuelle, les parties des dits biens et propriétés du dit feu ordre des Jésuites, lesquels sous et en vertu de notre dite permission royale, ont été dernièrement occupés par les dits derniers membres survivants du dit ci-devant ordre des Jésuites et par le dit Jean Joseph Cazot. A ces causes etc., etc."

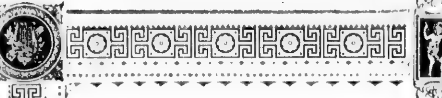
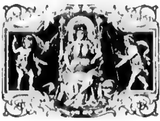
J'ai fait cette longue citation du bref, dont je trouve la traduction dans l'appendice des journaux de l'Assemblée législative du Bas-Canada (1823-24) parce que les motifs de cette prise de possession ont une importance majeure, dans les circonstances, motifs sur lesquels j'aurai l'honneur d'offrir quelques considérations plus tard.

Les Jésuites du Canada avaient été constitués par lettres patentes de Louis XIV, octroyées le 12 mai 1678 ; confirmées les 29 mai 1690 et 15 juin 1717.

Lors de la capitulation de Québec, 18 septembre 1759, et de celle de Montréal, 8 septembre 1760, les Jésuites possédaient des biens considérables, dont les principaux étaient :

DISTRICT DE QUEBEC

1. Seigneurie ou fief, Notre-Dame-des-Anges ;
2. " " Saint-Gabriel ;
3. " " Sillery ;
4. " " Bélair ;
5. " " Isle des Ruaux ;


DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES.

6. Seigneurie ou fief, Cap de la Magdeleine;
7. " " Batiscan;
8. " " Pocherigny à Trois-Rivières;
9. " " Côteau Saint-Louis;
10. " " Isle de Saint-Christophe;
11. " " Banlieu;

DISTRICT DE MONTRÉAL.

12. Seigneurie ou fief, Prairie de la Madeleine;
13. " " Village de la Madeleine;

DISTRICT DE QUÉBEC.

14. Arrière fief, Saint-Nicolas;
15. " " Notre-Dame dans Lauzon;
16. La ferme de Lavacherie à Québec;
17. Six arpents de terre à Tadousac;
18 Rentes foncières constituées dans Québec;
19. Le collège des Jésuites, dépendances, etc., à Québec;

20. Un terrain dans la cité de Montréal, aujourd'hui occupé par le Champ de Mars, le palais de justice, l'hôtel-de-ville, etc., etc.

21. Effets mobiliers, argenterie, ornements d'église, linge, animaux, etc., etc., tels que désignés dans le rapport du shérif de Québec du 28 mars 1800, sur exécution du bref dont j'ai déjà parlé, tels que détaillés à l'appendice y mentionné plus haut.

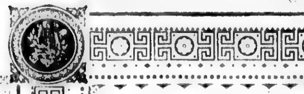
J'ai fait préparer un rapport sur ces biens le 1[er] mai dernier (1888) par M. Rivard, le surintendant des biens des Jésuites, et voici ce qui y est constaté :

" 1[er] ETAT EN 1801 ".

" De 1781 à 1801, il fut concédé 133,563 arpents dans ces diverses seigneuries; or il restait, en 1801, une balance non concédée de 604,463¾ arpents."

" A la même époque (en 1801) les revenus annuels de ces biens (hors les cités de Québec et de Montréal) s'élèvaient, d'après les rapports des agents, à la somme de £1,358.—13—4½ $5,434.67., représentant un capital de $90,516.00.

" Il est impossible, d'après les vieux livres et les anciennes archives, d'établir le revenu précis des biens des Jésuites situés dans les cités de Québec et de Montréal; mais comme l'on sait que dès cette époque ces propriétés étaient en pleine valeur, on doit en tenir compte dans l'évaluation de ces biens. On doit aussi ne pas omettre l'Ile des Ruaux et la propriété de Tadousac.





"Pour cela je procède de la manière suivante :

"Pour Montréal je constate qu'une toute petite partie de la propriété a été vendue à la corporation de cette cité par acte devant Mtre T. Doucet, N. P., le 27 juin 1867, au prix de $33,373.00 ; or je conclus que la totalité du terrain dont l'étendue est bien plus grande que quadruple de celle du lot vendu à la corporation vaut au delà de $130,000.00.

"Pour Québec, je fais l'évaluation d'après le revenu établi par un état préparé, sur les rapports des agents en conformité d'un mémoire de l'honorable secrétaire provincial approuvé par un arrêté du conseil en date du 12 juillet 1856. Suivant cet état le revenu de Québec était de £1,210 16–10 = $4,843.37, représentant un capital de $80,716.00 ; non compris bien entendu le collège des Jésuites (terrain et dépendances) qui n'a jamais été vendu ni concédé ; lequel, sans exagération je crois, peut être évalué à $75,000.00.

"J'évalue l'Isle des Ruaux et le terrain de Tadousac à environ $500.00.

"Et les terres non concédées en 1801, = 604,463 arpents à 40 centins l'arpent = $241,775.00.

"Je ne puis tenir compte ici des effets mobiliers mentionnés à l'item 21ème, au commencement de ce mémoire, attendu que je ne saurais en constater la valeur.

"Ainsi, en récapitulant, j'arrive au résultat suivant :

1. Revenus annuels des seigneuries en 1801, capital	$ 90,566 00
2. Revenus annuels dans Québec, sans le collège, capital	80,716 00
3. Collège des Jésuites, terrains et dépendances	75,000 00
4. Propriétés à Montréal	130,000 00
5. Isles des Ruaux et Tadousac	500 00
6. Terres non concédées	241,775 00
Total en 1801	$618,507 00

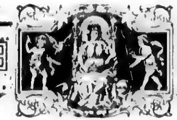
2.—ETAT DE 1858.

"D'après un état fourni le 30 janvier 1858, par l'honorable S. V. Sicotte, alors commissaire des terres de la couronne, la superficie totale des seigneuries des Jésuites était de 794,863 arpents.

"La partie concédée de	362,457
"Or la partie non-concédée était de	432,406

"Ainsi durant les 57 dernières années, c'est-à-dire : de 1801 à 1858 il avait été concédé 172,057 arpents en superficie.

"D'après l'état produit le 28 juin 1857, par l'honorable E. P. Taché, alors



C. T. C., la valeur réelle des seigneuries, y compris celle des terres non concédées, évaluée alors de 30 à 50 centins l'arpent, était de £117,817 6–2 $471,269.00, dont le revenu annuel était évalué à £6,164 7 11 $24,657.58.

" Ainsi, en récapitulant encore, je trouve en 1858 :

1. Valeur réelle des seigneuries et rentes constituées y compris celle des terres non concédées	$ 471,269 00
2. Propriété de Montréal	130,000 00
3. Le collège à Québec, terrains et dépendances	75,000 00
4. Isle des Ruaux et terrain de Tadousac	500 00
Total en 1858	$ 676,769 00

ETAT EN 1883.

" D'après les états produits et les livres du département des terres de la couronne, il aurait été vendu et concédé durant les 25 dernières années, c'est-à-dire de 1858 à 1883 inclusivement, environ 68,750 arpents dans les seigneuries des Jésuites ; or il resterait encore une étendue non concédée en 1883, de 363,656 arpents.

" Aussi, d'après les états faits durant les dernières années, les revenus annuels de ces seigneuries, à part les terres non concédées et les bois et forêts, seraient d'environ $20,600, représentant un capital d'environ $343,333.00.

" La valeur des terres non concédées, 363,656 arpents à 40 centins, serait de $145,462.00.

" Ainsi en récapitulant j'arrive au résultat pour 1883 :

1. Seigneurie, non-compris les terres non-concédées, ni les bois ni forêts	$343,333 00
2. Terres non-concédées	145,462 00
3. Collège à Québec, terrain et dépendances.	75,000 00
4. Valeur du reste de la propriété de Montréal, petite partie ayant été vendue à la corporation	100,000 00
5. L'Isle des Ruaux et Tadousac	500 00
Total en 1883	$664,295 00

" On comprend que ces états ne sont qu'approximatifs, et il ne saurait en être autrement ; car je ne vois aucun moyen d'obtenir un résultat tout-à-fait précis. Néanmoins, comme ils sont basés sur des données aussi exactes que possible, et vu que, relativement, il n'existe pas une grande différence entre ces divers calculs qui se rapportent à des époques très éloignées les unes des autres, j'ai raison de croire que le résultat n'est pas éloigné de la réali



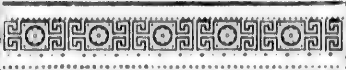
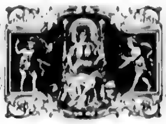
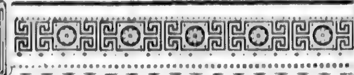
"Si l'état de 1883 est inférieur à celui de 1858, tandis qu'il devrait être plus élevé, c'est sans doute dû aux commutations qui ont été faites depuis cette dernière époque ; à la vente de plusieurs propriétés de valeur qui par là ont cessé de produire des revenus au gouvernement et qui, par conséquent, ne figurent pas dans cette dernière évaluation ; tel que le domaine de Notre Dame-des-Anges à Beauport, vendu au Séminaire de Québec en 1863, au prix de $18,200.00 ; le moulin du Cap de la Madeleine vendu la même année au prix de $2,200.00 ; et plusieurs autres moulins à Batiscan, à Lorette, etc., vendus avant la confédération. Aussi une partie du jardin du gouvernement à Montréal, vendue à la corporation pour l'Hotel de Ville, en 1867, au prix de $33,473.00, lequel montant est en partie déduit de la valeur totale.

"Mais comme l'objet que l'on semble avoir en vue est d'établir, autant qu'il est possible, la valeur réelle de ces biens des Jésuites, et des revenus perçus depuis l'établissement de la confédération, dont le gouvernement local de la province de Québec se trouve maintenant saisi, je ferai un autre et dernier état en adoptant d'abord celui de 1883 avec quelques modifications, et en y faisant les additions nécessaires :

1. Capital du revenu des seigneuries, etc., y compris la partie de la propriété de Montréal vendue à la corporation		$ 343,333 00
2. Capital du revenu des terres non cédées, réduit à		125,000 00
3. Capital du revenu de la propriété du collège à Québec, réduit à		50,000 00
4. Capital du revenu de la propriété de Montréal, réduit à		90,000 00
5. Revenus en argent perçus par le gouvernement local depuis le 1er juillet 1867		
1. Sur les terres	$370,567 00	
moins les dépenses	51,488 00	
		[illegible]9,079 00
2. Sur les bois et forêts	80,000 00	
moins les dépenses, environ	2,000 00	
		78,000 00
Grand total en 1884		$1,005,412 00

Humblement soumis.

(Signé,) E. L. Rivard,
Surintendant des B. J.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE

Québec, 1er mai 1888

SUPPLÉMENT EN 1884.

"Je désire qu'il soit bien compris que dans l'état ci-dessus je n'ai pas tenu compte des transactions et recettes faites après le 1er juillet 1883 ; or aujourd'hui je crois devoir ajouter l'état suivant des recettes faites depuis cette date (1er juillet 1883) au 31 mars 1888.

"Pour plus de clarté, je retrancherai d'abord les dépenses et je ne mentionnerai comme recettes que les revenus nets de chaque année :

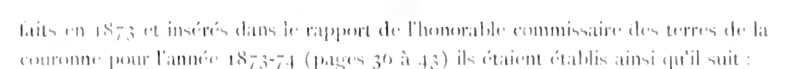
1883–84	$ 27,724 99
1884–85	16,230 72
1885–86	17,368 10
1886–87	10,540 89
1887–88 (9 mois au 31 mars 1888)	34,752 30
Total	$ 106,617 00
Ce qui, ajouté au montant établi le 12 juillet 1883, dans mon rapport du 1er mai 1884	$1,005,412 00
Donne pour grand total	$1,112,029 00

"On remarque une notable différence entre les diverses recettes annuelles ; ceci est dû à différents faits qu'il est bon de noter. D'abord l'on sait que la recette de chaque année ne représente pas précisément la somme juste des revenus réels et réguliers, car très souvent on ne perçoit annuellement qu'une partie de ces revenus, tandis que d'autres fois on perçoit davantage, attendu qu'il est dû une somme d'arrérages dans chaque fief, et que parfois on adopte des mesures plus sévères et plus efficaces pour en opérer la perception. C'est ainsi que la recette de 1886–87 n'est que de $10,540.89, quand celle de 1883–84 est de $27,724.99, attendu que durant cette année le gouvernement a offert une grande remise pour engager les débiteurs à s'acquitter.

"On remarque aussi que durant les neuf mois écoulés du 1er juillet 1887 au 31 mars 1888, la recette est bien plus élevée qu'à l'ordinaire ($34,752.30) ; ce qui s'explique par le fait qu'en juillet 1887, la corporation de Montréal a acquitté sa dette en payant le prix du terrain acquis en 1867 pour l'hotel de ville ($33,473) et une année d'intérêt. Il en est de même chaque fois que l'on perçoit des capitaux, pour prix de vente, de commutation, etc.

"Quant aux revenus annuels réguliers des biens des Jésuites provenant des cens et rentes, rentes constituées etc., je vois que d'après mes propres rapports





faits en 1873 et insérés dans le rapport de l'honorable commissaire des terres de la couronne pour l'année 1873-74 (pages 36 à 43) ils étaient établis ainsi qu'il suit :

" Dans le district de Québec	$11,904 74
" Dans le district de Trois-Rivières	3,080 56
" Dans le district de Montréal	4,633 03
Total	$20,617 33

" Il est bien entendu que ce montant ne comprend pas les revenus casuels provenant de la vente des bois, des terres non cédées, etc.

" Quant à l'évaluation que je fais en détail des biens des Jésuites, je l'ai dit, elle n'est qu'approximative, attendu que, malgré tout le soin que j'ai apporté à ce travail, j'ai dû, en plusieurs cas, agir sans être suffisamment renseigné, comme par example dans le cas de la propriété de Montréal, (le jardin du gouvernement) qui ne figure enfin que pour $90,000.00, quand l'on me dit maintenant, et avec raison, je crois, que ce n'est pas plus que le tiers de sa valeur réelle.

" Cependant je crois à propos de citer un fait que j'aperçois en finissant mon rapport, et qui me surprend singulièrement, mais qui semble me donner raison quant à cette évaluation, c'est un rapport de J. B. Varin, Ecr., daté le 22 juin 1860, mentionné dans un arrêté du conseil du 1er octobre de la même année, dans lequel rapport monsieur Varin, mieux renseigné que moi peut-être, et agissant dans une toute autre circonstance, dans un tout autre but, dans des conditions et avec des données tout-à-fait différentes sans doute, enfin procédant indubitablement d'après un autre mode, arrive cependant à peu près au même résultat que moi. Par ce rapport il évalue ces biens £277,817.0 0 : $1,111,268.00, et mon évaluation approximative est $1,112,020.00."

Le tout très humblement soumis.

(Signé.) L. L. Rivard.
Sur. B. J

Québec 1er Mai 1888."

M. Rivard m'a fait, le 1er juin courant (1888), un rapport supplémentaire dont je crois utile de citer les extraits suivants

" Maintenant je crois devoir profiter de l'occasion de ce mémoire pour faire quelques remarques touchant mes rapports précédents.

" Lorsque j'ai fait mon rapport de 1884, comme je l'ai dit alors et je l'ai répété depuis, l'évaluation que je faisais des biens des Jésuites n'était qu'approximative, n'étant pas alors suffisamment renseigné. Puis je comprenais que je devais adopter



la plus basse valeur. Et l'on sait que dans toutes choses il y a trois valeurs : la basse, la moyenne et la grande valeur. De plus, comme je le dis dans mon premier rapport, l'objet que l'on semblait avoir en vue était d'établir, autant que possible, la valeur de ces biens des Jésuites et les revenus perçus, etc., etc., dont le gouvernement local de Québec se trouvait alors saisi. Mais je crois comprendre que l'on veut plus que cela aujourd'hui.

" Je ferai donc une autre évaluation, en faisant quelques additions à celle comprise dans l'état de 1883 et celui de 1884, ainsi qu'il suit :

1. Seigneuries, etc., non-compris les terrains non concédés, ni bois et forêts	$ 343,333 00
2. Terres non concédées, y compris bois et forêts—366,656 arpents à 80 centins l'arpent	290,925 00
3. Collège à Québec et dépendances	75,000 00
4. Valeur de la propriété de Montréal (Champ de Mars, etc.), moins la place de l'Hotel de Ville, vendue 1867, payée en 1887	200,000 00
5. L'Isle des Ruaux et Tadousac	1,000 00
6. Recette de 1867 à 1888	503,696 00
7. Propriétés vendues et prix de commutation avant 1867 (pas moins, je crois)	50,000 00
8. Arrérages alors dus	50,000 00
9. Montant de l'indemnité pour lods et ventes, fixé par le cadastre seigneurial en 1861 et 1862	92,582 00
	$1,606,536 00
" De ce montant il convient de retrancher le montant d'une hypothèque dont étaient grevés les biens des Jésuites en 1806, 20,000 livres ancien cours	3,333 00
Balance	$1,603,203 00

" Cette hypothèque est mentionnée au procès-verbal d'une séance (du 13 janvier 1801) des commissaires chargés de la gestion et administration des biens des Jésuites à la page 74 de l'un des registres déposés dans les archives du département des terres.

" Je ne calcule pas l'intérêt sur le montant de cette hypothèque, attendu qu'il doit y avoir eu compensation d'intérêt.

" Quant à donner le montant précis des lods et ventes payés avant leur abolition, c'est impossible, je l'ai déjà dit, et d'autres ont constaté cette impossibilité avant moi. Il n'y aurait donc d'autre moyen que celui de former une année moyenne entre : l'année 1801, recettes de lods et ventes ; voir procès-verbal déjà cité du 13 janvier 1801 . . . $730 00 ; et l'année 1856 ; voir cadastre, $5,554.00.



"On pourrait bien aussi, si besoin est, procéder de la même manière, pour les revenus réguliers, cens, rentes, etc., ce qui pourrait faire le sujet d'une autre étude.

"On voudra bien se rappeler que dans mon rapport du 25 mai dernier, je constate le montant des arrérages de lods et ventes perçus depuis leur abolition.

Le tout très humblement soumis.

(Signé) **L. L. RIVARD,**
Sur. B. J.

"Quebec, 1er juin, 1888.

Ces biens provenaient de trois sources différentes; donations des rois de France, donations particulières, et achats faits par les Jésuites. Parmi les propriétés achetées se trouvaient celle mentionnée au No. 20, celle où sont aujourd'hui le Champ de Mars, le palais de justice et l'Hotel-de-ville à Montréal.

Bien que ces détails soient très longs ils étaient indispensables dans les circonstances et je m'empresse de reprendre maintenant l'histoire des faits politiques qui peuvent avoir quelqu'influence sur la question soumise.

L'article 2 de l'acte de capitulation de Québec dit: "Que les habitants soient conservés dans la possession de leurs maisons, biens, effets et privilèges" (accordé en mettant bas les armes).

L'article XXXIV de l'acte de capitulation de Québec dit: "Toutes les communautés et tous les prêtres conserveront leurs meubles, la propriété et l'usufruit des seigneuries et autres biens que les uns et les autres possèdent dans la colonie, de quelque nature qu'ils soient, et les dits biens seront conservés dans leurs privilèges, droits, honneurs et exemptions," (accordé).

L'article XXXV est ainsi conçu: "Si les chanoines, prêtres, missionnaires, les prêtres du Séminaire des missions étrangères et de St Sulpice, ainsi que les Jésuites et les Récollets veulent passer en France, le passage leur sera accordé sur les vaisseaux de Sa Majesté Britannique; et tous auront la liberté de vendre en total ou en partie les biens fonds et mobiliers qu'ils possèdent dans la colonie, soit aux Français ou aux Anglais, sans que le gouvernement britannique puisse y mettre le moindre empêchement ni obstacle. Ils pourront emporter avec eux ou faire passer en France, le produit de quelque nature qu'il soit, des dits biens vendus, en payant le fret (comme il est dit à l'article XXXVI), et ceux d'entre les prêtres qui voudront passer cette année seront nourris pendant la traversée aux dépens de Sa Majesté Britannique, et pourront emporter avec eux leur baggage. Ils seront les maitres de disposer de leurs biens et d'en passer le produit, ainsi que leurs per



sonnes et tout ce qui leur appartiendra, en France." (Cet article ne parait pas avoir été refusé et n'est pas marqué comme accordé.)

L'article XXXVII enfin dit : "Les seigneurs de terres . . et toutes autres personnes que ce puisse être . . . . conserveront l'entière paisible propriété et possession de leurs biens seigneuriaux et roturiers, meubles et immeubles, ... (accordé comme par l'article XXXVI).

Le traité de Paris, signé le 10 février 1763, contient la clause suivante :

"Sa Majesté Britannique consent de plus que les habitants français ou autres, qui avaient été sujets du Roi très chrétien en Canada, puissent se retirer en toute sûreté et liberté, où ils jugeront à propos ; qu'ils vendent leurs biens pourvu que ce soit à des sujets de Sa Majesté Britannique, et qu'ils emportent leurs effets avec eux, sans être restreints dans leur émigration, sous aucun prétexte quelconque, à l'exception de celui des dettes ou poursuites criminelles ; le terme limité pour cette émigration sera fixé à l'espace de dix-huit mois, à compter du jour de l'échange de la ratification du présent traité."

Durant l'administration du général Murray, de 1763 à 1766, Monsieur Briand, alors vicaire général, et plus tard évêque de Québec, écrivait ce qui suit au général :

"La quatrième raison sur laquelle je m'appuie pour demander la conservation des biens des Jésuites est qu'ils les ont en possession, et que selon la capitulation, tous les corps, aussi bien que les particuliers, devraient être conservés dans la paisible jouissance de leur état, biens et possessions . . . Que Sa Majesté, conséquemment, les conserve dans l'état dont ils jouissaient, lorsqu'elle s'est, par la force de ses armes, soumis le Canada." . .

Plus tard, on ne peut préciser la date exacte, le gouvernement défendit aux ordres religieux de recruter des novices, et le 15 novembre 1772, Mgr Briand écrivit au cardinal Castelli : "Je l'ai demandé (la permission de recevoir des sujets) au roi de la Grande Bretagne, par une adresse signée du clergé et du peuple ; je crains fort de ne pas l'obtenir. Voilà deux ans écoulés et je n'ai point de réponse . . . . ."

Cette défense de recruter les novices est renouvelée dans les instructions royales de 1791.

Le 21 juillet 1773 la Compagnie de Jésus fut supprimée par le bref "Dominus ac Redemptor" de Clément XIV, mais les Jésuites restèrent en possession de leurs biens en Canada jusqu'à la mort du Père Cazot, en 1800, à l'exception d'une partie de leur collège à Québec, dont les troupes anglaises s'emparèrent en 1776.

Cependant dès 1770, lord L. Amherst avait demandé les biens ; cette demande




fut renouvelée à diverses reprises, tant par lord Amherst que par ses héritiers; bien qu'un ordre du roi fut émis le 9 novembre 1770 à l'effet de donner à lord Amherst tout ce qui pouvait être légalement livré de ces biens, cette livraison n'eut jamais lieu. Au contraire, une commission composée de neuf personnes fut créée, le 7 janvier 1788, avec instructions de s'enquérir entr'autres choses de quelles parties ou portions d'iceux (Biens des Jésuites) revenaient au roi et pouvaient être par lui légalement données et accordées."

L'on voit que cette question délicate souleva de très sérieuses objections car le 21 octobre 1788, le comité du conseil législatif déclara: "qu'il était nécessaire que la Législature provinciale passât une loi ou ordonnance pour effectuer les très gracieuses intentions de Sa Majesté envers le lord Amherst et la bienveillance de Sa Majesté envers le public, en déclarant son agrément et son plaisir royal au sujet de la suppression et de la dissolution de l'ordre des Jésuites, et la réunion de leurs droits, propriétés et possessions à la couronne, pour les objets que Sa Majesté jugera à propos d'ordonner." (Rapport sur l'éducation 1824, p. 102.)

Les instructions royales du 16 septembre 1791 (Chisolm's Papers p. 151) disent: "C'est notre volonté et plaisir que la société de Jésus soit supprimée et dissoute et ne soit plus à l'avenir un corps politique et public, et que toutes leurs propriétés et possessions nous retournent à nous pour les fins que nous jugerons convenables . . . ."

Comme nous l'avons dit déjà, la prise de possession de ces biens, par les autorités impériales, a eu lieu en 1800, à la mort du père Cazot.

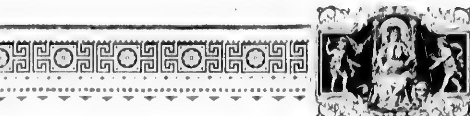
A partir de ce moment de nombreuses protestations eurent lieu, tant de la part des autorités religieuses, que des citoyens de cette province; ces protestations sont suffisamment indiquées dans le texte des résolutions, et il n'y a pas lieu de les citer ici. Cependant, je désire attirer l'attention de mes collègues sur les documents inédits, je crois, qui ont été écrits à la suite de la demande du Père Charaux, Supérieur des Jésuites en Canada, en janvier 1874.

Les voici:

Extraits du document d'un homme d'Etat du Bas-Canada à Son Eminence le Cardinal Antonelli. (Juillet 1874.)

Je crois devoir taire le nom de cet homme d'Etat dans le moment.

"La loi de 1856 fut considérée dans le temps comme un concordat entre l'Eglise et l'Etat. Il n'y eut alors aucune réclamation ni de la part des évêques, ni des Jésuites eux-mêmes contre cette loi.



"Les biens des Jésuites, en vertu de la loi ou concordat passé en 1856, sont devenus la propriété commune des catholiques et des protestants pour les fins de l'éducation supérieure. Le gouvernement provincial ne pourrait donc les rendre aux Jésuites, sans changer un ordre de choses existant en vertu de la loi.

"Les Jésuites n'auront rien, et on aura soulevé en vain, et au grand préjudice de la religion, le fanatisme et les préjugés dans une question où les passions s'excitent si facilement. D'ailleurs pourquoi remettre aux Jésuites les biens en question? Quels sont leurs titres? La bulle de Clément XIV les a supprimés, et cette bulle leur a été signifiée régulièrement à Québec. Dans ce cas, ces biens des Jésuites, s'ils sont ecclésiastiques devraient être administrés par l'Ordinaire du diocèse. Or, il n'y avait à cette époque que le seul diocèse de Québec dans tout le Canada. Donc ce n'est qu'avec l'Archevêque de Québec, son successeur, et avec lui seul que le gouvernement de Québec pourrait traiter de cette question, s'il y avait lieu.

"Quoi qu'il puisse en arriver concernant cette question, je dois déclarer à Votre Eminence que c'est l'intention bien arrêtée du gouvernement de ne pas traiter cette question avec les RR. PP. Jésuites, mais uniquement avec l'Archevêque de Québec, dont la prudence et la sagesse inspirent au gouvernement la plus entière confiance.

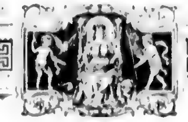
"Mais je prie Votre Eminence d'intervenir auprès du S. Siège, afin de solliciter son action immédiate pour arrêter définitivement un mouvement dont les résultats mettent en danger la tranquillité politique et sociale, briseront l'harmonie qui existe heureusement aujourd'hui, entraveront la marche du gouvernement et préjudicieront gravement aux intérêts de la religion."

Remarques du P. Braun sur le document précédent, concordat canadien.

"Ceux qui considérèrent alors, et qui ont considéré depuis, cette loi comme un concordat entre l'Eglise et l'Etat, font preuve d'une complète ignorance des notions les plus élémentaires sur la nature d'un concordat et sur les droits les plus inaliénables de l'Eglise.

"Pour qu'il y ait concordat, il faut que les parties intéressées concordent. Donc là où une des parties intéressées n'est ni appelée, ni entendue, là où tout se conclut sans elle, sans son consentement requis, obtenu et authentiquement exprimé, il n'y a pas, il ne peut y avoir de concordat. C'est précisément ce qui a eu lieu en 1856. La Sainte Eglise Catholique n'a été ni interpellée, ni entendue.

"La majorité catholique libérale au Parlement du Bas-Canada, a disposé des droits, des biens de sa mère, la Sainte Eglise Catholique Romaine; elle a disposé en faveur des protestants comme des catholiques, des incroyants, juifs, athées,



comme des fidèles, des biens de l'Eglise, biens donnés par reconnaissance aux Jésuites, ou achetés par eux pour s'en servir selon leurs constitutions.

" Les Evêques du Canada ont-ils été interpellés ? Non. Ont-ils consenti ? Non. Les lois du Canada qui concernent les rapports de l'Eglise et de l'Etat, et la disposition des biens des Jésuites, ont été faites sans le concours de l'Eglise. Mgr Baillargeon, Archevêque de Québec, le déclare expressément dans une lettre circulaire à son clergé du 31 mai 1870. Le privilège d'émettre leur avis dans la rédaction de ces lois n'a été ni offert, ni accordé aux Evêques. Ces lois furent imposés par les législateurs canadiens. Les Evêques ne dirent rien. Voilà le concordat canadien selon l'honorable membre du gouvernement de Québec.

" Le consentement des Evêques, en tout cas, n'eut pas suffi. Quand il s'agit de disposer des biens ecclésiastiques, de les aliéner, de les détourner de leur destination première, quand on prétend surtout régler tout cela par un concordat, seul le Saint-Siège apostolique peut et doit intervenir, examiner, discuter les conditions et les consentir par soi-même ou par son délégué.

" Non, cette loi ne peut être considérée comme un concordat. Et cependant, pour apaiser les consciences, pour sauvegarder les droits de l'Eglise, les principes les plus sacrés de la justice, les bases de la société civile aussi bien qu'ecclésiastique, un concordat, une convention, consentis par le Saint-Siège ou son délégué, est absolument indispensable, et c'est ce que nous réclamons.

" Autres inexactitudes que je prends occasion de relever dans le *Memorandum* de l'honorable M. XXX :

" 1. Clément XIV déclara la suppression de la Cie de Jésus non pas par une bulle, mais par le bref " Dominus ac Redemptor."

" 2. La Compagnie ne fut pas supprimée au Canada, et les Evêques de Québec ne se sont pas regardés commes les maitres de ces biens. Sans entrer dans une étude canonique, bien intéressante il est vrai, mais trop longue pour le but que j'ai en vue ici, il suffit pour tout homme, même peu versé dans le droit civil et ne sachant aucunement le droit canonique, de considérer l'extrait suivant. Il est tiré du mémoire du diocèse de Québec, fait par Mgr Hubert au S. Siège en nov. 1794. Une copie de ce mémoire existe aux archives du Séminaire de Québec, et une autre faite par M. l'abbé J. B. A. Ferland, le 24 avril 1855, aux archives du collège Ste Marie, Montréal.

" Mgr Hubert écrit pour Rome, et il n'aurait eu aucune raison politique à cacher la vérité, s'il s'était regardé, lui et ses prédécesseurs, comme les possesseurs de ces biens, tout au contraire. Or voici ce qu'il dit :





"Lors de l'extinction de leur ordre en 1773, l'évêque d'alors pour *leur* conserver LEURS biens (*la fin qu'il avait en vue*) dont ils faisaient un usage édifiant, obtint du Saint-Siège et du gouvernement (*voici les moyens pour y arriver*) qu'ils retinssent leur ancien habit, et se constitua leur Supérieur (*comme l'évêque l'est souvent de communautés religieuses sans cependant* POSSÉDER LEURS *biens*) Le peuple ne s'aperçut point du changement de leur manière d'être et continua de les appeler Jésuites. Il en restait encore douze.

"Tous sont morts les uns après les autres en travaillant au salut des âmes. Il n'en reste plus qu'un, et ce qui caractérise bien l'humanité et la libéralité du gouvernement anglais, c'est que cet ex-Jésuite (*ex-Jésuite, c'est vrai dans un sens, puis qu'ils étaient supprimés à Rome, mais pas partout ailleurs, v. g. en Russie, aux Etats-Unis, etc.*) jouit paisiblement et tranquillement de tous les biens qui appartenaient à son ordre en ce pays, et en fait des *aumônes immenses.*

"C'est-à-dire, déjà depuis plus de 21 ans. Le bref de suppression était daté 21 juillet 1773. Or trois choses surtout indiquent le pouvoir d'administrer des biens en possesseurs : le fait de posséder, le fait d'acquérir, et la plus importante, le fait d'aliéner. Si, par conséquent, il y a de l'obscurité dans quelques autres documents émanés des évêques de Québec, et se rappelant que nulle part il n'est dit positivement que le bref fut promulgué, cette obscurité disparait devant les termes si clairs et si formels de ce mémoire."

En 1876, le gouvernement de cette province, sous l'administration de Boucherville, commença la démolition de l'ancien collège des Jésuites à Québec, et le même gouvernement fit diviser le terrain en lots de ville, en vue d'une vente prochaine. Ce plan de division, qui est déposé dans les archives provinciales, porte la date du 30 novembre 1877.

Le 9 Octobre 1878, sous l'administration Joly, les évêques de la province protestèrent dans les termes suivants :

"Déjà, à plusieurs reprises, l'épiscopat, le clergé et les catholiques de cette province ont protesté contre l'usurpation des biens appartenant, en cette province, à l'ordre des Jésuites, au moment de sa suppression dans le siècle dernier. En même temps ils ont revendiqué la possession et la propriété comme biens destinés à des fins qui sont du ressort exclusif de l'église catholique, selon la volonté expresse et sacrée des nombreux bienfaiteurs tous catholiques de l'Institut tel qu'établi en Canada. Ayant appris que le terrain sur lequel était construit le collège des Jésuites à Québec, allait bientôt être mis en vente par le gouvernement de cette province, nous, Archevêque et Evêques de la province de Québec, croyons qu'il est de notre devoir de renouveler et nous renouvelons par les présentes les susdites pro-





testations et revendications des dits biens et en particulier du terrain en question."

Le 17 octobre 1878, le secrétaire de la province répondit

"Le gouvernement de la province de Québec a, en effet, l'intention de mettre en vente le terrain sur lequel se trouvait le collège des Jésuites, et voici ce qui l'a amené à cette détermination.

"Lorsque les membres actuels du gouvernement sont entrés en office, ils ont trouvé la démolition de ce collège non seulement commencée, mais presque entièrement terminée."

Cette protestation des évêques fut transmise, le 17 octobre 1878, aux autorités fédérales qui ne paraissent pas s'en être occupées, car elle se sont contentées d'accuser réception du message le 24 octobre 1878.

En vertu d'un indult, en date du 13 octobre 1884, Sa Grâce l'Archevêque de Québec fut personnellement autorisé à traiter avec le gouvernement de cette province et à terminer, moyennant juste compensation, la question de la propriété de ces biens.

Des pourparlers eurent lieu et des correspondances furent échangées entre l'Archevêque et l'honorable M. Ross, alors premier ministre, mais sans aucun succès, et le 27 avril 1885, l'Archevêque s'en plaignit dans les termes suivants à M. Ross :

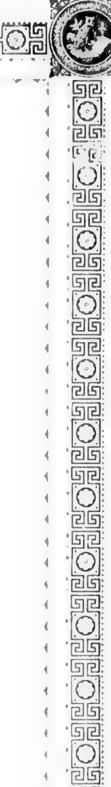
"De mon côté, je regrette d'avoir à me plaindre de ce qu'après trois mois et demi d'attente, et malgré la précaution que j'avais eue de faire ma demande longtemps avant l'ouverture de la session, et malgré les entrevues que j'ai eues aussi avec vous sur le sujet, je suis informé aujourd'hui que cette demande, quoique d'une importance majeure, ne peut obtenir une considération immédiate . . . . Je donnerai volontiers mon concours à toute mesure qui pourra régler cette question d'une manière satisfaisante et définitive. Et d'un autre côté, j'aime à croire que le gouvernement catholique d'une province catholique se fera un devoir de la terminer aussitôt que possible."

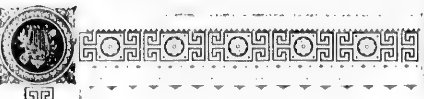
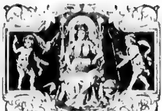
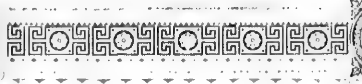
Tandis que ces négociations avaient lieu ici, M. l'abbé Brichet du séminaire français, à Rome, se disant représenter les intérêts de Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Québec, soumettait au général des Jésuites les propositions suivantes :

1. Le gouvernement du Canada retient les biens qui appartenaient autrefois à l'ancienne compagnie.

2. On peut les évaluer à 2,000,000 de francs.

3. Il est impossible à la compagnie de les recouvrer.



4. La partie protestante des députés est trop opposée aux Jésuites pour consentir à cette restitution.

5. Ce point est évident pour tous ceux qui connaissent les personnes et les choses.

6. Directement par elle-même, la compagnie n'a aucune chance de rentrer en possession de ces biens.

7. Monseigneur l'archevêque espère les obtenir facilement pour son université.

8. Cette proposition est encore presque évidente.

9. Les biens sortiraient ainsi des mains d'un gouvernement qui peut devenir, à bref délai, semblable aux gouvernements d'Europe, et alors tout est perdu sans espoir.

10. Cependant Monseigneur comprend qu'il est convenable que la compagnie ait une bonne part à cette acquisition.

11. Il s'engagerait tout-à-fait secrètement à payer à la compagnie la somme de 500,000 fr.'

Voici une autre lettre à peu près dans le même sens, envoyée au général des Jésuites, en 1884 :

"Rome, 11 octobre 1884.

"Très Révérend Père,

"Le soussigné, secrétaire de la Sacrée Congrégation de la Propagande, se fait un devoir de communiquer à V. Pat. Rme la décision définitive que le Saint-Père a prise au sujet des démarches pour les biens que votre digne compagnie possédait autrefois au Canada, et que le gouvernement veut maintenant rendre à l'Eglise. Sa Sainteté a ordonné au secrétaire soussigné de signifier à l'Archevêque de Québec, que, pour éviter toute difficulté, il traiterait personnellement avec le gouvernement, et stipulerait les actes en son nom, de manière cependant que dans l'instrument public aucune condition ou clause devrait s'y trouver qui lèserait la liberté du S. Siège dans la disposition de ces biens comme il voudra ; car le S. Père juge équitable qu'une part de ces mêmes biens, selon qu'il sera déterminé après, soit rendue à la compagnie de Jésus. Profitant de l'occasion, il a l'honneur de se déclarer avec le plus grand respect, de Votre Paternité Révérendissime,

"Le très humble et dévoué serviteur.

(Signé,) D. Archevêque de Tyr.

"Au Rme P. Général de la Compagnie de Jésus."





Voilà tous les documents, de quelque importance, que j'ai pu me procurer sur cette question ; à part les lettres que j'ai échangées avec leurs Eminences les cardinaux Simeoni et Taschereau, et le révérend Père Turgeon, lesquelles lettres sont données textuellement dans les résolutions.

Maintenant j'arrive à la seconde partie de mes observations : la nature du règlement. -Ce règlement peut se résumer dans les sept propositions suivantes :

1. La province paiera la somme de $400,000 aux personnes indiquées par le Pape, dans les six mois de la signification au secrétaire de la province de sa décision, faisant connaitre cette distribution.

2. Cette somme ne portera pas d'intérêt avant la signification au secrétaire de la province de l'acte du Pape sanctionnant l'arrangement, et après cette signification et jusqu'au paiement du capital, l'intérêt sera de 4 p. c., payable à la Société de Jésus, incorporée l'an dernier, et dont le supérieur a été constitué agent du Saint-Siège pour cette fin.

3. Si l'arrangement n'est pas sanctionné par le Pape aucun paiement d'intérêt ou de capital ne sera fait.

4. Cession complète, parfaite et à perpétuité doit être faite à la province, avant aucun paiement, même d'intérêt, de tous les biens qui ont pu appartenir, en Canada, à quelque titre que ce soit, aux Pères de l'ancienne compagnie.

5. Renonciation à tous droits généralement quelconques sur ces biens et leurs revenus, tant au nom de l'ancien ordre des Jésuites, de la Société de Jésus, incorporée l'an dernier, du Pape, de la Propagande et de l'Eglise catholique romaine en général.

6. Rétrocession à la Compagnie de Jésus susdite des droits du gouvernement sur la commune de Laprairie.

7. Paiement aux universités et maisons d'éducation protestantes et dissidentes, d'une somme de $60,000, suivant la distribution qu'en fera le comité protestant du conseil de l'instruction publique.

Voilà les sept propositions qui ressortent des conventions. Un mot sur deux ou trois des principales.

Le montant fixé est de $400,000 ; c'est le montant qui a été mentionné, en 1884, à Rome ; c'est le montant que l'on paraissait disposé à donner à cette époque. Cette somme ne porte intérêt qu'à partir de la signification de la sanction de l'arrangement par le Pape.



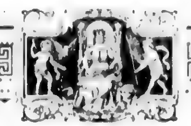
Et à propos de cela, M. le président, j'ai entendu depuis quelques jours des remarques assez étranges sur cette partie de l'arrangement, de personnes bienveillantes, favorables, je crois, à la transaction généralement, non hostiles au gouvernement et bien disposées à rendre justice à qui de droit. Ces observations peuvent se résumer à ceci. "Comment pouvez-vous demander à la Législature d'admettre que la loi qu'elle va passer n'aura d'effet que si elle est sanctionnée par le Pape ? C'est vous mettre dans une position humiliante vis-à-vis d'une autorité étrangère, et comment voulez-vous, surtout, que les protestants, qui, en définitive, ont droit d'être respectés, acceptent une telle proposition."

D'abord, M. le président, il ne faut pas se méprendre sur la portée de cette déclaration et ne pas oublier qu'elle a été mise là comme protection, et, s'il y a la moindre objection sérieuse, elle peut disparaître, parce que c'est nous, les ministres, qui avons exigé cela, afin de ne pas donner d'effet à la transaction sans que l'autorité religieuse, dans la personne du Pape, l'ait sanctionnée. Et on comprend pourquoi.

Dans tous les traités importants qui se font par des mandataires, ratification doit être faite par le principal, c'est-à-dire par le mandant. Ainsi, par exemple, prenons ce qui me regarde personnellement, ce qui regarde les ministres, qu'est-ce que l'on déclare dans les résolutions, dans les lettres ? c'est que la transaction ne vaudra rien si elle n'est pas sanctionnée par la Législature. Eh bien ! le révérend Père Turgeon, qui a été chargé par le Saint-Siège de régler cette question avec nous, n'est qu'un mandataire, un procureur.

Et pour qu'il n'y ait pas de malentendu, que la transaction soit finale, que le règlement ne puisse plus être discuté par les autorités religieuses, nous exigeons que le Pape ratifie l'arrangement. Il ne s'agit pas de faire sanctionner la loi par le Pape. Il ne faut pas jouer sur les mots. La loi sera sanctionnée par le Lieutenant Gouverneur. Et elle aura son effet dans les limites de la convention. C'est-à-dire, M. le président, que si le Pape ne ratifie pas l'arrangement, il n'y a ni intérêt, ni capital de payé, mais alors nous dirons aux autorités religieuses : "Vous avez nommé un agent pour régler la question, nous nous sommes entendus et, si vous ne ratifiez pas l'acte de votre mandataire, c'est votre faute, car nous, les habitants de la province de Québec, par les autorités constituées, nous avons fait notre part, nous avons tenu notre promesse.

L'on comprendra, j'aime à le croire, l'importance de la précaution que nous avons prise. Mais encore une fois, s'il y a objection sérieuse à cette partie-là, il est bien facile de s'entendre. Mais alors il faudra bien mettre quelque chose d'équivalent à la place. Qu'est-ce que nous mettrons ? Il faudra pourtant mettre quelque



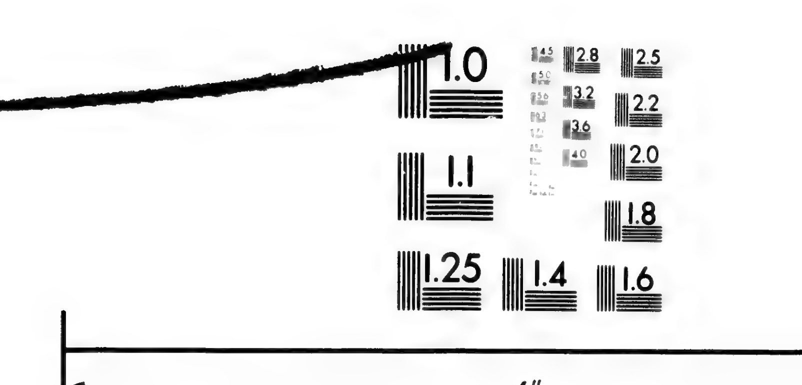
chose qui dise que la transaction ne vaudra que quand le Pape l'aura ratifiée. Eh bien, M. le président nous avons dit le Pape, avec intention Nous n'avons pas dit la Congrégation de la Propagande. Nous n'avons pas dit le secrétaire d'Etat. Nous avons dit le Pape. Nous voulons que la ratification soit donnée par le chef de l'Eglise, afin que tous les intéressés soient liés. Maintenant on dit : Pourquoi payer l'intérêt entre le moment de la sanction par le Pape et le moment du jugement de distribution ? et en second lieu, pourquoi faire faire la distribution par le Pape ? Deux mots d'explication d'abord. N'oubliez pas que l'indult déclare que la somme convenue sera payée par le gouvernement aux Pères Jésuites comme représentant le Saint-Siège. C'est-à-dire que nous avons obtenu là encore une grande concession. Au lieu de payer le montant, suivant l'indult, aux Jésuites aussitôt la loi ratifiée ici, nous le paierons que quand le Pape aura fait connaître la manière dont il veut distribuer l'argent. Si nous avions suivi l'indult à la lettre, nous aurions non-seulement payé l'intérêt de suite, mais encore le capital. Nous avions le droit de refuser ; c'est ce que nous avons fait.

Mais comme question de droit, l'indult permettait aux Jésuites, en autant que l'autorité religieuse peut être concernée, de nous demander de suite le capital. Eh bien ! nous avons exigé que ce capital soit distribué par le Pape et ne soit payé que quand le Pape nous aura signifié le jugement de distribution . . Mais on dit : Entre le temps de la sanction et la distribution, les Jésuites vont retirer l'intérêt, parce qu'on sait que, par l'indult, ils avaient droit au capital. J'ai eu des objections sérieuses à cette partie-là. Sans blesser les Révérends Pères Jésuites, je ne crois pas qu'il aurait été juste d'attendre de nous qu'on leur paye $400,000 avant la ratification par le Pape lui même. Maintenant on dit : Pourquoi faire faire la distribution par le Pape ? Pour une bonne raison, c'est que nous ne voulons pas la faire nous-mêmes. A qui donner cet argent là ? Aux Jésuites ? Mais il y a d'autres institutions qui peuvent prétendre y avoir droit, d'après les lois canoniques. Alors, nous décidons, nous, de laisser la distribution entre les mains du Pape. Le Pape la distribuera, cette somme, comme un bon père. Il donnera ce qu'il voudra aux Jésuites. Il donnera ce qu'il voudra à Laval. Il la donnera à qui il voudra Mais à une condition : c'est que l'argent reste dans le pays et soit employé dans le pays. Voilà, M. le président, la portée de cet arrangement.

Maintenant, on dit : Vous prenez le Pape comme arbitre. Mais comment voulez-vous que les protestants acceptent cet arbitrage ?

Les protestants ne peuvent être blessés de cela. Est-ce que le roi d'Espagne et l'Empereur d'Allemagne n'ont pas accepté le Pape comme arbitre, il y a quatre ou cinq ans, relativement à cette grande difficulté au sujet de certaines iles. J'ai ici

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



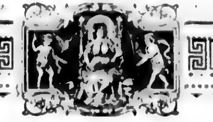


la lettre de Bismark félicitant le Pape d'avoir accepté. Et pourquoi les protestants ici seraient-ils plus susceptibles, sur cette question, que les protestants d'Allemagne sur l'autre ? Il ne s'agissait pas alors d'une question ecclésiastique ; ici, il s'agit d'une question qui l'est sous certains rapports, il s'agit de faire une restitution dont nous n'admettons pas l'obligation civile, mais l'obligation morale. Par conséquent les autorités religieuses ont quelque chose à dire, puisque c'est à elles que la restitution va être faite.

Et comment les protestants seraient-ils plus blessés, dans ce cas-ci, que dans le cas que je viens de mentionner, alors qu'il s'agissait d'une difficulté purement temporelle, d'une difficulté survenue entre le gouvernement d'Allemagne et le gouvernement d'Espagne relativement à la possession de certaines îles. Et les deux gouvernements faisaient déjà des préparatifs de guerre quand quelqu'un dit : Référons donc la question à un arbitre. Quel arbitre prendre ? On va prendre comme arbitre un homme désintéressé, un homme qui pourra nous rendre justice. On va s'adresser au Pape, le chef spirituel de l'Eglise. Et on dit au Pape : " Réglez cette question entre un royaume catholique et un empire protestant." Les deux acceptent la référence. Le jugement est rendu et les deux parties sont contentes, sont satisfaites. Pourquoi alors serions-nous plus difficiles ici que ces deux grandes puissances européennes ? Et l'on sait que jusqu'à cette époque-là Bismark n'avait pas beaucoup d'amour pour Léon XIII. On sait, au contraire, que les relations de l'empire d'Allemagne avec la cour de Rome étaient très tendues et que les évêques étaient chassés de leurs diocèses ; il y avait des persécutions religieuses. Et ç'a été le commencement d'une ère de paix et de concorde. Aujourd'hui, d'après ce que l'on voit, la paix règne entre l'empire d'Allemagne,—du moins jusqu'à un certain point— et les autorités religieuses.

D'ailleurs les protestants comme les catholiques reconnaissent que Léon XIII est un homme d'Etat. Un homme qui, par les documents qu'il a publiés, s'est montré un digne et savant pape ; et par les admirables encycliques et bulles qu'il a publiées dernièrement on doit comprendre que c'est un homme remarquable, digne de gouverner le monde, et capable de régler des questions délicates comme celles dont il s'agit dans ce moment-ci.

J'arrive maintenant à la dernière question : les raisons pour lesquelles nous devons sanctionner cet arrangement. D'abord, je crois que c'est un arrangement juste et équitable. Quelques personnes pourront trouver que nous donnons trop, d'autres trouveront que nous ne donnons pas assez. Nous avons cru, que nous ne pouvions pas donner plus que le montant mentionné en 1884. Lorsque Son Eminence le cardinal Taschereau était chargé de régler la question il paraissait disposé à ac-



cepter $400,000. Il ne me semble pas juste à ceux qui représentent le Saint-Siège aujourd'hui de demander plus que demandait à cette époque le représentant du Saint-Siège. Ensuite le principe sur lequel nous procédons est un principe juste. Personne ne peut nier, M. le président, qu'il est temps de régler cette question, et que nous devons accorder une compensation à ceux qui représentent les anciens propriétaires. J'ai donné tout à l'heure l'exposé des faits, et malgré tout le respect que j'ai pour les autorités constituées de mon pays, malgré tout le respect que j'ai pour les décisions du roi d'Angleterre, je suis forcé de dire ici, comme homme de loi, que cette acte de confiscation a été un acte de spoliation.

On a basé la prise de possession sur le droit de conquête. Par cette déclaration, on violait les engagements pris par les capitulations et le traité de Paris. Si le principe posé dans ce bref de possession, est un principe juste en droit naturel, en droit international, il n'est pas seulement juste pour les corporations religieuses, mais il serait encore juste pour les particuliers. Or, M. le président, quel n'aurait pas été le cri de rage—et bien légitime—de la part de n'importe quel habitant de ce pays dont les propriétés auraient été confisquées après la conquête? Que n'auraient pas fait nos bons habitants des campagnes, si, en vertu du droit de conquête, on était venu leur dire: "Nous prenons possession de vos biens; nous prenons possession de vos terres, qui appartiennent à la Couronne, par droit de conquête." Il y aurait eu un long cri de douleur et de protestation dans toute la province. Ce cri aurait été entendu en Europe, et malgré la décadence du gouvernement français à cette époque, ce cri y aurait été entendu. On aurait dit: "Vous violez le traité de Paris et les capitulations; vous n'avez pas le droit de confisquer, par droit de conquête, les biens des particuliers." Si cela ne se fait pas quand il n'y a pas de conventions, cela se fait encore moins quand il y a des conventions.

Ce que l'on ne pouvait pas faire contre de simples particuliers, contre des hommes qui pouvaient en définitive se défendre, prendre les armes, parler en public, se protéger dans des assemblées publiques, faire un mouvement politique; ce qu'on ne pouvait pas faire contre ces hommes dans ces conditions, on aurait pu le faire contre de pauvres religieux sans défense? Des hommes qui avaient consacré toute leur vie à la cause de la civilisation; des hommes dont les prédécesseurs avaient parcouru le pays d'un bout à l'autre et l'avaient arrosé de leur sang avec un dévouement si héroïque! Ce qu'on aurait eu le droit de faire contre les Jésuites, on aurait eu le droit de le faire contre tous les habitants de ce pays. Or ce n'est ni le droit, ni la justice. Et quand on a déclaré dans ce bref de possession, en 1800, qu'on prenait ces biens par droit de conquête, on a invoqué un droit qui n'existait pas. On a violé les capitulations, on a violé le traité de Paris et on a violé le droit des gens.



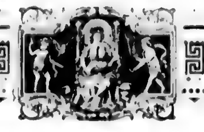
A cette époque comme aujourd'hui, le vieux droit barbare de conquête était disparu. C'est-à-dire qu'alors comme aujourd'hui la conquête d'un pays ne conférait que le droit de domaine supérieur, mais non de propriété. Avant le Christ, la conquête d'un pays équivalait à la conquête du sol et des hommes. Les hommes devenaient esclaves. Les terres devenaient la propriété du vainqueur. Les troupes romaines se divisaient les dépouilles, séparaient les biens des vaincus et réduisaient à l'esclavage hommes, femmes et enfants. C'était l'ancien droit. Mais depuis le Christ ce n'est plus cela. C'était le droit païen. Mais le christianisme, Dieu merci, pour l'honneur de l'humanité et de la civilisation, a effacé ce droit barbare, ce droit païen. Et aujourd'hui la conquête d'un peuple ne donne que la souveraineté, ou le droit de gouverner, c'est le droit de prendre les revenus et les propriétés publics Mais la propriété privée est respectée ; la liberté du sujet n'est pas violentée.

Et je voudrais bien voir un conquérant aujourd'hui venir prétendre que, parce qu'il a pris possession, en raison d'une victoire temporaire, d'un pays, il va s'emparer des biens des citoyens, réduire ceux-ci en esclavage et faire disparaitre de nos codes ces pages glorieuses que le christianisme y a inscrites !

Ai-je besoin d'insister sur ce point ? . . . . . Il y a un grand nombre d'autorités établissant que, d'après le droit des gens, d'après Vatelle, Grotius et tous les auteurs anciens et modernes, la conquête n'affecte par le droit utile sur les biens des particuliers.

Pourquoi insisterais-je ? Je prendrais inutilement votre temps, M. le président, et celui de mes collègues. Il est bien évident que d'après les capitulations, les traités, il ne peut pas y avoir eu confiscation pas le prétendu droit de conquête

Maintenant nous devons ratifier cet arrangement pour une autre raison. C'est qu'il pourvoit à une indemnité raisonnable en faveur des protestants. On m'a demandé pourquoi nous accordions $60,000.00 aux protestants ? Quelques-uns ne trouvaient pas cela juste, d'autres me demandaient pourquoi nous n'accordions pas plus. Nous nous trouvions donc entre deux difficultés. Eh bien ! nous accordons $60,000 aux protestants pour deux raisons. D'abord, c'est parce nous allons prendre dans la caisse commune pour payer ces $400,000. Or les protestants contribuent à la caisse commune comme les catholiques. Ils sont un septième. Nous leur donnons un peu plus du septième de $400,000. Ils sont un peu moins d'un septième, mais il ne faut pas oublier que les protestants sont généralement très riches, et cela leur donne un peu plus que ce à quoi ils auraient droit d'une manière précise. Il faut tenir compte aussi de ce qu'ils vont payer une somme considérable à raison de leurs fortunes et cette somme va être prise dans la caisse commune dans laquelle ils déposent leur part. Maintenant, pouvions-nous accorder plus ? Je ne le crois pas.



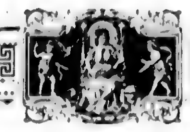
Ce n'aurait pas été juste. Nous leur offrons cette compensation seulement pour eux. Au lieu de faire faire la distribution par le Pape, ce qui ne leur aurait certainement pas plu, nous la faisons faire par le comité protestant de l'instruction publique. Voilà leur autorité reconnue. Une observation m'a été faite l'autre jour par l'honorable député de Brome. Il aimerait mieux que cette somme aille aux écoles primaires. Il n'y a pas de doute que le comité protestant recevra avec faveur une pareille suggestion, mais nous n'avons rien à faire là dedans et nous serions mal vus de vouloir nous mêler de cette distribution.

Enfin, messieurs, il faut ratifier cet arrangement; —et c'est la dernière considération, — parce qu'il faut mettre fin au malaise qui existe depuis très longtemps dans ce pays, à ce sujet. Je crois que nous devons nous féliciter d'être arrivés aussi facilement à la conclusion soumise. Cette question était pendante depuis au-delà d'un siècle. Cette question avait créé un grand malaise; cette question avait irrité les esprits, et le défaut de solution nous mettait dans une position difficile et délicate. A chaque instant les autorités religieuses réclamaient; elles nous disaient avec énergie, je ne dis pas avec injustice, mais avec énergie, avec vigueur que nous étions détenteurs de biens ecclésiastiques, que nous étions des spoliateurs et que nous devions restituer, parce que tous les membres du gouvernement et de la Législature se trouvaient sous l'empire de certaines peines ecclésiastiques.

Maintenant remarquons bien que, pour ne pas gêner la liberté de la Législature, nous avons déclaré que nous ne reconnaissions pas d'obligation civile, mais seulement une obligation morale, c'est-à dire que le gouvernement n'est pas lié légalement. Il ne le sera que par la loi qui sera passée. Si cette loi était rejetée, ce que je ne crois pas, le gouvernement ne serait pas lié civilement parce que nous avons refusé de reconnaitre une obligation civile, afin de ne pas gêner la liberté de la minorité et même de la majorité.

Maintenant, M. le président, cet arrangement va faire disparaitre un grand malaise. Tout le monde sait parfaitement bien que nous nous sentions mal à l'aise avec cette question là, et j'avoue que quand je l'ai abordée, ç'a été avec une crainte légitime et bien fondée; j'ai craint de ne pouvoir pas arriver à un arrangement; j'ai craint que nos efforts échoueraient.

Mais, Dieu merci, grâce à une persistance continue de notre part et grâce aussi à une bienveillance toute particulière de la part de celui qui a été chargé de représenter le Saint-Siège dans cette question, nous avons pu arriver à un règlement, et je dois dire ici que j'ai rencontré de la part du révérend Père Turgeon une bienveillance toute particulière, un désintéressement remarquable; nous sentions que



nous avions affaire à un religieux qui ne désire pas réclamer pour lui ni pour la famille, ni même pour son ordre, mais qui réclamait pour la grande famille catholique; c'était le religieux qui parlait au nom de l'Eglise, c'était le représentant du Pape qui disait : " Nous allons traiter les enfants de l'Eglise du Canada, de la province de Québec avec bienveillance. Nous ne voulons pas des sommes trop considérables. Ce que nous désirons, c'est une part légitime pour l'Eglise, et, ensuite, comme conséquence, la paix et la concorde, la paix entre le gouvernement civil et les autorités religieuses, la concorde entre tous les citoyens."

Et je dois dire ici que c'est là le souvenir agréable que m'a laissé, à moi et à mes collègues dans le gouvernement, le règlement que nous avons fait avec le révérend Père Turgeon, le délégué du Saint-Siège dans cette question.

Il appartenait, ce me semble, aux Jésuites de régler cette question. Ils ont fait beaucoup pour ce pays; ils ont ajouté un nouveau titre à la reconnaissance publique; ils ont contribué à civiliser le pays; ils contribuent maintenant à nous rendre la paix religieuse, et ce sera un des plus grands bienfaits que nous pouvons recevoir de cet arrangement.

J'avais oublié de dire, messieurs, en quoi consiste la concession des droits sur la commune de Laprairie. En 1694 les Jésuites étaient propriétaires de la seigneurie de Laprairie. Ils ont, par acte authentique, donné cette commune aux habitants de Laprairie et de certaines autres localités moyennant le paiement de 25 cents par chef de famille, pour droit de pâturage sur la commune. Les Jésuites nous ont demandé ce droit, un droit purement honorifique, peu important et voici quel est leur but, que nous avons trouvé louable. Ils veulent tâcher d'y ériger, d'y bâtir un grand collège, si les habitants veulent y consentir, un grand établissement avec une ferme qui pourra aider au développement de l'agriculture et en même temps de l'éducation. Ce sera un bienfait pour les habitants de cette partie du pays et ce sera un monument de plus dans notre pays. Si les habitants ne veulent pas consentir, ayant le droit de garder cette propriété, ils la garderont, et s'ils veulent la concéder aux Jésuites, ils le feront.

Je remercie bien les membres de cette Chambre de m'avoir écouté avec tant de bienveillance. L'exposé a été un peu long, mais je crois que le sujet exigeait les explications que j'ai eu l'honneur de donner. J'espère que cette mesure ne rencontrera pas d'opposition. C'est une mesure juste et équitable. Comme je l'ai dit ce n'est pas une mesure de parti. C'est un grand acte de réparation qui fera l'honneur de la province de Québec. Nous ne réclamons pas cet honneur pour nous, nous sommes prêts à en laisser tout l'avantage à la Législature, à cette Chambre. Tous ceux qui auront contribué à faire adopter cette mesure partageront avec nous la gloire d'avoir réglé une des questions les plus difficiles.

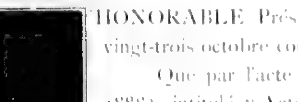


SON HONNEUR AUGUSTE REAL ANGERS



COPIE DU RAPPORT D'UN COMITE DE L'HONORABLE CONSEIL EXECUTIF EN DATE DU 23 OCTOBRE, 1889, APPROUVE PAR LE LIEUTENANT GOUVERNEUR LE 24 OCTOBRE, 1889

CONCERNANT LE REGLEMENT DE LA QUESTION DES BIENS DES JESUITES



'HONORABLE Président du Conseil, dans un rapport en date du vingt-trois octobre courant, 1889, expose :

Que par l'acte chapitre 13 de la 51e et 52e Victoria (Québec 1888), intitulé " Acte relatif au règlement de la question des biens des Jésuites," sanctionné le 12 juillet, 1888, il est décrété comme suit :

" 1. Les conventions susdites, arrêtées entre le Premier Ministre et le Très Révérend Père Turgeon sont ratifiées par les présentes et le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à les mettre à exécution dans leur forme et teneur."

" 2. Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à payer, à même tout argent public à sa disposition, la somme de quatre cent mille piastres, de la manière et dans les conditions mentionnées dans les documents ci-dessus cités, et de faire tout acte qu'il jugera nécessaire pour la pleine et entière exécution des dites conventions."

" 3. Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à céder à la Compagnie de Jésus, société constituée en corporation, en vertu de l'acte de cette province, 50 Victoria, chapitre 28, tous les droits de cette province sur la Commune de La Prairie."

Que le 25 avril 1888, le Très Révérend Père Turgeon transmit au soussigné la lettre suivante, marquée A, avec celle de Son Eminence le Cardinal Siméoni, marquée B. (Voyez A page 7 et B page 7).

Que le soussigné répondit le premier mai 1888, par la lettre suivante marquée C. (Voyez C page 8).

Que le Très Révérend Père Turgeon écrivit, le 8 mai 1888, la lettre marquée D, qui se lit comme suit : (Voyez D, page 10).

Que le 14 mai 1888 le soussigné écrivit la lettre suivante au Révérend Père Turgeon, marquée E. (Voyez E, page 12).

Que le 20 mai 1888, le Très Révérend Père Turgeon répondit comme suit, par la lettre marquée F. (Voyez F, page 12).

Que le 4 juin 1888, le soussigné envoyait la lettre suivante, marquée G. (Voyez G, page 15).





Que le 8 juin 1888, le Très Révérend Père Turgeon envoya au soussigné la lettre suivante, marquée H. (Voyez H. page 16).

Que le même jour, le soussigné, répondit comme suit, par lettre marquée I. (Voyez I. page 16)

Que les documents transmis par le Très Révérend Père Turgeon, avec sa lettre du 8 mai 1888, marqués respectivement J, K, L, M, N, se lisent comme suit : (Voyez J, K, L, M, N, pages 18, 19, 21 et 22).

Que le 30 aout, 1888, maitre Tessier, notaire, signifia au secrétaire de la province, les documents suivants, marqués O. et P

O

(Traduction)

Secrétariat de la S. Congrégat
de la Propagande
No 3525
3732.

Rome, le 26 juillet, 1888.

" Sujet : La Question des Biens de la Cie. de Jésus

Mon très Révérend Père.

" Notre Saint-Père le Pape Léon XIII, dans son audience du 22 juillet courant, a daigné approuver la convention faite avec le gouvernement de cette province relativement aux biens de la Compagnie de Jésus. Sa Sainteté toutefois s'est réservée entièrement la faculté de distribuer ces biens selon qu'Elle le jugera à propos dans le Seigneur.

" Sa Sainteté, en outre, a bien voulu décorer du titre de Grand'Croix de l'ordre de Saint Grégoire le Grand, Honoré Mercier, dont les soins diligents ont mené à bonne fin la susdite convention.

" En communiquant la présente à Votre Paternité, je prie Dieu de vous avoir en sa sainte garde.

" Votre très dévoué,

" (Signé) JEAN CARD. SIMEONI, Préfet
" D. Archev. de Tyr, Secret.

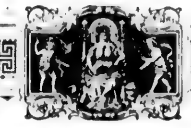
" Au Révérend Père Adrien D. Turgeon, S. J.,
" Procureur des Jésuites au Canada."

P

" Je, Elzéar-Alexandre Cardinal Taschereau, Archevêque de Québec, déclare solennellement que la signature

" Joannes Card. Simeoni Praefectus"

" au bas de cette lettre ou document en langue latine, à l'adresse du R. P. Adrien




D. Turgeon S. J., procureur des Jésuites au Canada, et portant la date de Rome, le 26 juillet dernier et les numéros 3525 et 3732, est la signature du Cardinal Simeoni préfet de la Congrégation de la Propagande. Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et en vertu de l'acte concernant les serments extrajudiciaires

" Déclaré devant moi, Cy. Tessier,
notaire public à Québec, le trente
aout mil huit cent quatre-vingt huit. } (Signé) " E. A. Card. Taschereau

" (Signé) Cy. Tessier, N. P." " Arch. de Québec."

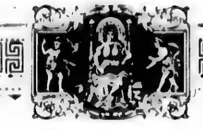
Que le 27 avril 1889, le même notaire signifia au secrétaire de la province les documents suivants, marqués Q. et R

(Q)

(*Traduction*)

" Le Pape Clément XIV, après avoir, par sa lettre apostolique *Dominus ac Redemptor* du 21 juillet 1773, supprimé la Société de Jésus et transporté aux Ordinaires locaux la juridiction spirituelle et temporelle de ses Supérieurs ; après avoir confié à une congrégation spéciale de Cardinaux l'exécution de cette lettre ; décida, par une lettre encyclique, en date du 18 aout de la même année, que chaque évêque " prendrait et retiendrait, au nom du Saint Siège et en vue d'usage que lui même " désignerait, la possession de toutes les maisons et collèges (de la Société de Jésus) " non moins que de tous les droits et titres quelconques relatifs à ces lieux et à ces " biens." Toutefois, dans le Bas-Canada, par le fait du gouvernement civil, ces décrets ne furent pas examinés à la lettre, et l'évêque de Québec, pour lors Mgr. Briand, laissa, leur vie durant, aux Pères de la Société, l'administration des biens de cette Société sis en son diocèse.

" A la mort du dernier d'entre eux, en 1800, le gouvernement civil s'empara de tous les biens de la Société au Canada et en attribua les revenus à l'instruction publique, cet état de chose persistant dans le pays, même après le rétablissement de la Société de Jésus par Pie VII, jusqu'à l'an dernier, 1888. A cette époque, le gouvernement de Québec offrit une compensation pour les biens que la Société possédait autrefois dans cette province, proposant la somme de deux millions de francs (fr. 2,000,000) et un domaine appelé La Prairie, situé près de Montréal. Le soussigné, Mgr. Dominique Jacobini, archevêque de Tyr, secrétaire de la Propagande, dans l'audience du 22 juillet de la même année ayant fait rapport sur ces faits à N. S. P. le Pape Léon XIII, Sa Sainteté permit qu'on acceptat la compensation offerte. Mais, la propriété de ce patrimoine ayant été, comme il a été dit plus haut, dévolue au Saint-Siège, Elle décida que la distribution de la somme à recevoir en compensation, fut réservée au Siège Apostolique.



"Enfin, N. S. Père le Pape, dans une audience accordée, le 5 du mois de janvier courant 1889, au soussigné, l'Eminentissime et Révérendissime Cardinal Jean Siméoni, Préfet de la S. C. de la Propagande, après mur examen, considérant surtout les fins pour lesquelles ces biens, tel qu'exposé, avaient été concédés par les donateurs, savoir l'instruction de la jeunesse catholique et les missions chez les sauvages du Canada, a ordonné que les Pères de la Société de Jésus sur la somme qu'ils recevraient en compensation, retiendraient le domaine communément appelé La Prairie, avec la somme de huit cent mille francs (fr. 800,000), mais qu'ils cèderaient sept cent mille (fr. 700,000), à l'Université Laval, dont cinq cent mille (fr. 500,000) à l'Université même, établie à Québec, et deux cent mille (fr. 200,000) à la succursale montréalaise de cette Université ; cinquante mille (fr. 50,000) à l'Archidiocèse de Québec ; cinquante mille (fr. 50,000) à l'Archidiocèse de Montréal ; cent mille (fr. 100,000) à la Préfecture apostolique du Golfe Saint-Laurent ; quant aux trois cent mille francs qui restent, qu'ils en remettent une part égale aux diocèses suffragants des deux provinces de Québec et de Montréal, savoir : Chicoutimi, Saint-Germain de Rimouski; Nicolet, les Trois-Rivières, Saint Hyacinthe et Sherbrooke, de telle sorte que chacun d'entre eux puisse réclamer également cinquante mille francs (fr. 50,000). En conséquence, Sa Sainteté a ordonné que le présent décret fut rendu sur ce sujet, nonobstant tout ce qui pourrait y contredire.

"Donné à Rome, à la Propagande, le 15 janvier 1889.

"(Signé) JEAN, CARDINAL SIMEONI,
Préfet.

"DOMINIQUE JACOBINI,
"Archevêque de Tyr, secrétaire."

(R)

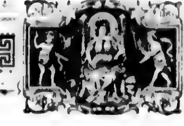
"Je, Elzéar Alexandre Cardinal Taschereau, Archevêque de Québec, déclare solennellement que la signature

"D. Archiep. Tyren secr."

"au bas du document qui précède et qui certifie qu'il est conforme à l'original est bien la signature de Sa Grandeur Monseigneur Dominique Jacobini, Archevêque de Tyr, Secrétaire de la S. C. de la Propagande, et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie, et en vertu de l'acte concernant les serments extrajudiciaires

"Déclaré devant moi, Cy. Tessier, notaire public à Québec le vingt six avril mil huit cent quatre-vingt neuf. } (Signé) "E. A. CARD. TASCHEREAU
"Arch. de Québec."

"(Signé) CY. TESSIER, N. P."



Que le 9 août 1889, par ordre-en-conseil numéro 360, le paiement des intérêts alors échus sur la dite somme de quatre cent mille piastres fut autorisé et qu'en effet, tel paiement fut fait par un chèque officiel du departement du trésor sur la banque de Montréal, sous numéro 12439, et que reçu de la somme payée fut donné par le Révérend Père Turgeon ès-qualité.

Que le délai pour payer la dite somme de quatre cent mille piastres expire à la fin de ce mois et qu'il importe de faire ce paiement aux termes du décret susdit, marqué Q, en date du 15 janvier 1889.

Qu'en conséquence, le soussigné soit autorisé :

1°. A faire tel paiement au désir de la loi et des dites conventions ;

2°. De faire signer par le Très Révérend Père Turgeon ès-qualité et d'accepter au nom du gouvernement de cette province l'acte de quittance et de subrogation mentionné dans les susdites conventions, et de signer aussi l'acte de cession, à la dite Compagnie de Jésus, société constituée en corporation en vertu de l'acte de cette province 50 Victoria, chapitre 28, de tous les droits de cette province sur la commune de Laprairie, aux termes de la clause 3 du dit acte chapitre 13, 51 et 52e Victoria et des conventions susdites ; le tout suivant le projet d'acte annexé aux présentes ou tout autre projet d'acte semblable, arrêté entre le soussigné et le Très Révérend Père Adrien D. Turgeon ès-qualités ;

3°. De payer au Très Révérend Père Turgeon ès-qualités les intérêts sur la dite somme de quatre cent mille piastres qui pourront lui être dus à la date du paiement de cette dernière somme.

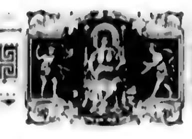
(Certifié), GUSTAVE GRENIER,

Greffier Conseil Exécutif.



LE TRES REVEREND PERE ADRIEN D. TURGEON, S.J.

[illegible]



ACTE DE CESSION ET QUITTANCE ENTRE LE TRÈS REVÉREND PÈRE TURGEON, S. J., *ES QUALITÉS*, ET L'HONORABLE HONORE MERCIER, *ES QUALITES*

L'an mil huit cent quatre-vingt-neuf le cinquième jour de novembre avant-midi :

Par devant Cyrille Tessier notaire public pour la province de Québec, Canada, résidant en la cité de Québec soussigné : ont comparu :

1. Le très révérend Père Adrien D. Turgeon, de la cité de Montréal, membre de la compagnie de Jésus, recteur du collège Sainte Marie, à Montréal ; et

2. L'honorable Honoré Mercier, de la cité de Montréal, premier Ministre de la province de Québec, Grand'Croix de l'ordre de Saint Grégoire-le-Grand, officier de la légion d'honneur, etc., etc. :

Lesquels ont déclaré :

Que par l'acte de la législature de cette province 51-52 V., chapitre 13, intitulé : " Acte relatif au règlement de la question des biens des Jésuites ", sanctionné le douze juillet mil huit cent quatre-vingt huit, il est décrété comme suit

" 1. Les conventions susdites, arrêtées entre le " Premier Ministre et le très révérend Père Turgeon, sont ratifiées par les présentes et le lieutenant gouverneur en conseil est autorisé à les mettre à exécution dans leur forme et teneur."

" 2. Le lieutenant gouverneur en conseil est autorisé à payer, à même tout argent public à sa disposition, la somme de quatre cent mille piastres, de la manière et dans les conditions mentionnées dans les documents ci-dessus cités, et de faire tout acte qu'il jugera nécessaire pour la pleine et entière exécution des dites conventions."

" 3. Le lieutenant gouverneur en conseil est autorisé à céder à la compagnie de Jésus, société constituée en corporation, en vertu de l'acte de cette province, 50 Victoria, chapitre 38, tous les droits de cette province sur la commune de Laprairie."

4. Qu'il appert, par l'arrêté en conseil en date du vingt-quatrième jour d'octobre dernier, (1889), numéro cinq cent trente et un, (531), dont copie est annexée à la minute de cet acte :

(*a*) Que le très révérend Père Turgeon est autorisé par Sa Sainteté le Pape Léon XIII à régler avec le gouvernement de cette province la question dite des " Biens des Jésuites," et qu'il a été nommé procureur général et spécial de la compagnie de Jésus, au même effet ;




(*b*) Que la somme fixée entre le très révérend Père Turgeon et le gouvernement de cette province comme règlement définitif de cette question, est celle de quatre cent mille piastres payable, entre autres, aux conditions suivantes mentionnées dans la lettre du premier mai, mil huit cent quatre-vingt huit, de l'honorable Honoré Mercier.

5. Que la somme fixée comme compensation devra être exclusivement employée dans la province ;

"6. Que vous ferez au gouvernement de la province de Québec une cession complète, parfaite et à perpétuité, de tous les biens qui ont pu appartenir, en Canada, à quelque titre que ce soit, aux Pères de l'ancienne compagnie, et que vous renoncerez à tous droits généralement quelconques sur ces biens et sur leurs revenus en faveur de notre province, le tout, tant au nom de l'ancien ordre des Jésuites et de votre corporation actuelle, qu'au nom du Pape, de la Sacrée Congrégation de la Propagande et de l'église catholique romaine en général ;"

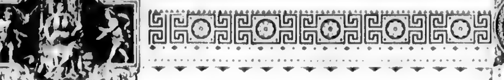
"7. Que toute convention faite entre vous et le gouvernement de cette province ne vaudra qu'en autant qu'elle sera ratifiée par le Pape et la législature de cette province ;"

"8. Que le montant de la compensation fixée restera en la possession du gouvernement de la province comme un dépôt spécial, jusqu'à ce que le Pape ait ratifié le dit règlement et fait connaître sa volonté quant à la distribution de ce montant dans ce pays."

"Que votre corporation recevra l'intérêt de ce dépôt à quatre pour cent, à compter du jour de la signification au secrétaire de la province de l'acte du Pape confirmant le même arrangement ; et cela jusqu'au paiement du capital qui devra se faire à qui de droit dans les six mois de la signification au dit secrétaire de la province, de la décision du Pape quant à cette distribution."

(*c*) Que Sa Sainteté le Pape Léon XIII a ratifié les dites conventions par acte signifié au secrétaire de la province, au désir de la loi, le trentième jour d'août mil huit cent quatre-vingt-huit, et a fait connaître sa volonté, quant à la distribution de ce montant par un acte signifié au secrétaire de la province, aussi au désir de la loi, le vingt-septième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt neuf, et qu'enfin l'intérêt de ce montant a été payé au Très Révérend Père Turgeon jusqu'au neuvième jour d'août mil huit cent quatre-vingt-neuf

(*d*) Que la distribution de la dite somme de quatre cent mille piastres, ($400,000.00), d'après le document signifié au secrétaire de la province le vingt-septième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt neuf, doit se faire comme suit :

1°. Les Pères de la Société de Jésus, huit cent mille francs, (fr. 800,000) ;

2°. L'Université Laval, Québec, cinq cent mille francs, (fr. 500,000) ;

3°. L'Université Laval, Montréal, deux cent mille francs, (fr. 200,000) ;

4°. L'Archidiocèse de Québec, cinquante mille francs, (fr. 50,000) ;

5°. L'Archidiocèse de Montréal, cinquante mille francs, (fr. 50,000) ;

6°. La Préfecture Apostolique du Golfe Saint Laurent, cent mille francs, (fr. 100,000) ;

7°. Le Diocèse de Chicoutimi, cinquante mille francs, (fr. 50,000).

8°. Le Diocèse de St. Germain de Rimouski, cinquante mille francs, (fr. 50,000).

9°. Le Diocèse de Nicolet, cinquante mille francs, (fr. 50,000)

10°. Le Diocèse des Trois Rivières, cinquante mille francs, (fr. 50,000)

11°. Le Diocèse de Saint Hyacinthe, cinquante mille francs, (fr. 50,000).

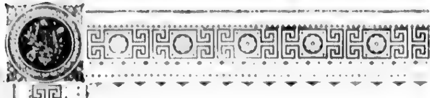
12°. Le Diocèse de Sherbrooke, cinquante mille francs, (fr. 50,000).

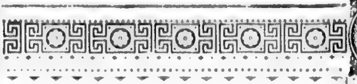
(*e*) Que le dit Honorable Honoré Mercier est autorisé à signer le présent document.

Qu'en conséquence, le Très Révérend Père Adrien D. Turgeon, ès-qualités susdites reconnait avoir reçu la somme de quatre cent mille piastres en capital pour être distribuée tel que ci-dessus mentionné et celle de ($5,260.15), cinq mille deux cent soixante piastres et quinze centins pour balance d'intérêt échu à ce jour, par chèques officiels à son ordre du bureau du trésor de la province, sur la Banque de Montréal, portant respectivement les numéros et les chiffres suivants :

No. 13,127 cinq mille deux cent soixante piastres et quinze centins ; numéro 13,114, cent soixante mille piastres, ($160,000) ; numéro 13,115, cent mille piastres, ($100,000) ; numéro 13,116, quarante mille piastres, ($40,000) ; numéro 13,117, dix mille piastres, ($10,000) ; numéro 13,118 dix mille piastres, ($10,000) ; numéro 13,119, vingt mille piastres, ($20,000) ; numéro 13,120, dix mille piastres, ($10,000) ; numéro 13,121, dix mille piastres, ($10,000) ; numéro 13,122, dix mille piastres, ($10,000) ; numéro 13,123, dix mille piastres, ($10,000) ; numéro 13,124, dix mille piastres, ($10,000) ; numéro 13,125, dix mille piastres, ($10,000).

Que le dit Très Révérend Père Adrien D. Turgeon, es-qualités susdites, fait par les présentes et sans garantie d'aucune sorte au gouvernement de la province de Québec, aux termes des susdites conventions et du susdit acte, le dit Honorable

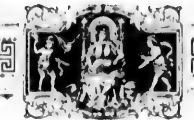




Honoré Mercier es-qualités acceptant, cession complète, parfaite et à perpétuité de tous les biens qui ont pu appartenir, en Canada à quelque titre que ce soit, aux Pères de l'Ancienne Compagnie, et renonce à tous droits généralement quelconque sur ces biens et sur leurs revenus, en faveur de la dite province de Québec, le tout, tant au nom de l'ancien ordre des Jésuites et de la Corporation actuelle, constituée en vertu de l'acte de cette province 50 Victoria, chapitre 23, qu'au nom du Pape, de la Sacrée Congrégation de la Propagande et de l'Eglise catholique en général ;

Et le dit Honorable Honoré Mercier, es-qualités cède, par les présentes, à la dite compagnie de Jésus, le Très Révérend Père Adrien Turgeon es-qualités procureur d'icelle, acceptant, tous les droits de cette province sur la Commune de Laprairie, tels que la province de Québec les possède aujourd'hui ; cette cession étant faite sans garantie d'aucune sorte, pour des dits droits, la dite Compagnie de Jésus jouir comme bon lui semblera, cette cession étant aussi faite aux termes de la lettre du dit Honorable Honoré Mercier es-qualités, en date du quatre juin mil huit cent quatre-vingt-huit, comme commémoration du règlement de cette importante question dites des "Biens des Jésuites."

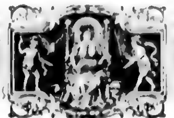
Dont acte fait et passé, sous le numéro sept mille huit cent huit des minutes du notaire soussigné en la cité de Montréal, les jour, mois et an susdits au bureau du gouvernement de cette province, numéro soixante seize rue St. Gabriel, en présence de l'Honorable David A. Ross, membre du Conseil Exécutif de cette province et agissant actuellement comme commissaire des travaux publics ; de l'Honorable Arthur Turcotte, membre du Conseil Exécutif de cette province et procureur général ; de l'Honorable Charles Antoine Ernest Gagnon, membre du Conseil Exécutif de cette province et secrétaire et régistraire d'icelle ; de l'honorable George Duhamel, membre du Conseil Exécutif de cette province et commissaire des terres de la couronne d'icelle ; de l'honorable William Rhodes, membre du conseil exécutif de cette province et commissaire de l'Agriculture et de la Colonisation ; de l'honorable Henry Starnes, de la cité de Montréal, président du Conseil Législatif de cette province, de l'honorable Félix Gabriel Marchand, de la ville de St. Jean, Orateur de l'Assemblée Législative, de Jacques Grenier, Ecuier, maire de la cité de Montréal, du révérend Père L. E. Lemire S. J., de l'honorable François Langelier, membre de la chambre des Communes et maire de la cité de Québec, de monseigneur Antoine Labelle, protonotaire apostolique et assistant commissaire du département de l'Agriculture et de la Colonisation, de monseigneur Henri Têtu, prêtre, camérier secret de Sa Sainteté Léon XIII, secrétaire de l'Archidiocèse de Québec, du révérend Père Larcher S.J., du révérend Père F. Vignon S. J., du révérend P. Hyacinthe Hudon S. J., ministre, du révérend Père P. A. Jones, S. J. du révérend F. C. Gagnon, prêtre, procureur du Séminaire de Québec,



du révérend M. Racicot prêtre, de Cléophas Beausoleil, écuier, avocat et membre de la Chambre des Communes, de l'honorable Wilfrid Prévost de Montréal, avocat, membre du Conseil Législatif pour la division de Rigaud, de l'honorable David Marcil, médecin, M.C.L. pour la division de Mille Isles, de l'honorable James McShane de Montréal, membre de l'Assemblée Législative, de J. E. Robidoux de Montréal, écuier, avocat, M.P.P., de Charles L. Champagne, écuier, membre de l'Assemblée Législative, de Avila G. Bourbonnais, écuier, du Coteau-Landing, membre de l'Assemblée Législative, de Eugène Lafontaine, écuier, avocat et professeur de droit à l'Université Laval, à Montréal, de Odilon Goyette, de Saint-Constant, écuier, membre de l'Assemblée Législative, de Antoine Rocheleau de St. Hubert, écuier, M.P.P., de H. Mercier, et P. Mercier, étudiants au Collège Ste Marie, et fils de l'honorable Premier Ministre, de Albert A. Lussier, de Varennes, écuier, membre de l'Assemblée Législative, de Louis Basinet de Saint-Charles-Borromée, écuier, membre de l'Assemblée Législative, de Gustave Lamothe, de la cité de Montréal, écuier, avocat, de Henry T. Machin de Québec, écuier, sous-trésorier de la province, de Gustave Grenier du même lieu, écuier, greffier du Conseil Exécutif, de Joseph Boivin, écuier, secrétaire de l'honorable Premier Ministre, de Alfred Brosnan, écuier, contrôleur du revenu de la province, de L. N. Patenaude, écuier, secrétaire de l'honorable Orateur de l'Assemblée Législative, de A. Beaupré, écuier, médecin, de Emilien Paradis, de Saint Jean, écuier, avocat, de L. O. Hétu de Montréal, écuier, notaire, de Octave Forget, de Terrebonne, écuier, notaire, de Joseph Dumont, de Québec, écuier, de Samuel D. Hamilton, de Montréal, écuier, marchand, de J. G. de la Durantaye, de Montréal, écuier, de J. Arthur Franchère, écuier, de Charles de Guise, écuier, de P. M. Sauvalle, écuier, et Carroll Ryan, écuier, de Julien Hébert, écuier, de J. K. Ward, et autres.

Lesquels ont signé les présentes avec les parties et le notaire soussigné, après lecture faite.

(Signé) " A. D. Turgeon, S. J., Honoré Mercier, David A. Ross, Arthur Turcotte, Chs. A. Ern. Gagnon, Geo. Duhamel, Hy. Starnes, Orateur du Conseil Législatif, W. Rhodes, J. McShane, F. G. Marchand, J. Grenier, maire, F. Langelier, A. Labelle, assist.-com., protonotaire apostolique, H. Têtu, P.P.D., procureur de S. E. le Cardinal Taschereau, W. Prévost, F. Vignon, S.J., H. Hudon, S.J., H. Mercier, P. Mercier, P. A. Jones, S.J., J. K. Ward, D. Marcil, M.D.M.C.L., L. E. Lemire, procureur, C. W. L. Champagne, M.P.P., F. C. Gagnon, prêtre, P.S.Q. A. Larcher, S.J., A. G. Bourbonnais, Eug. Lafontaine, M.P.P., Z. Racicot, prêtre, O. Goyette, M.P.P., Austin Mosher, Antoine Rocheleau, M.P.P., S. D. Hamilton, Albert Alex. Lussier, M.P.P., L. N. Patenaude, J. G. de la Durantaye, Gustave


Lamothe, L. O. Hétu, J. E. Robidoux, A. Beaupré, M.D., E. Paradis, J. Arthur Franchère, Louis Basinet, M.P.P., O. Forget, C. Beausoleil, A. Brosnan, Gustave Grenier, G.C. Ex., H. T. Machin, assistant-trésorier, Jos. Boivin, P. M. Sauvalle, Carroll Ryan, Julien Hébert, Charles DeGuise, Alex. Clément, Wm. Learmonth, Chas. Marcil, Auguste Edge, Aimé Lussier, Joseph Dumont, Cy. Tessier, N.P.

Vraie copie de la minute demeurée en mon étude.

Cy. Tessier, N. P.

ACTE RELATIF AU RÈGLEMENT DE LA QUESTION DES "BIENS DES JÉSUITES," 51 ET 52 VICTORIA, CHAPITRE 13

ATTENDU qu'à l'ouverture de la présente session de cette Législature, il a plu à Son Honneur le lieutenant-gouverneur, de prononcer dans son gracieux discours du trône, les paroles suivantes

"Je suis heureux de vous informer que la question des "Biens des Jésuites," pendante depuis si longtemps entre les autorités religieuses et civiles, et qui a créé tant de malaise dans ce pays, recevra bientôt une solution favorable et satisfaisante pour tous les intéressés et que mon gouvernement espère soumettre à votre approbation, pendant cette session même, un règlement à ce sujet.

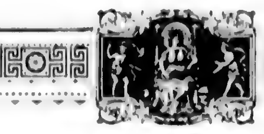
"Les obstacles qui empêchaient la vente du terrain de l'ancien collège des Pères Jésuites, situé en cette ville, ont disparu; le principe de la restitution en nature est abondonné par qui de droit, et il ne reste plus qu'à fixer à l'amiable le chiffre de la compensation à être accordée.

"A l'occasion du règlement de cette délicate question, certaines institutions d'éducation protestantes recevront une allocation raisonnable, proportionnée à l'importance numérique de la minorité, en cette province."

Attendu que les dits biens ont été confisqués par les autorités impériales sous le règne de Georges III, après la suppression de l'ordre des Jésuites, et qu'ils ont été subséquemment transmis aux autorités de l'ancienne prov[illegible] du Canada;

Attendu qu'une partie considérable de ces biens a été cédée, à l'époque de la confédération et depuis, aux autorités de cette province;

Attendu que des représentations énergiques ont été faites aux autorités civiles, au sujet de ces biens, par les autorités religieuses et les citoyens de ce pays, et no



tamment par Monseigneur Jean-François Hubert, évêque de Québec, le 18 novembre 1790;—par les citoyens de Québec, le 4 février 1793;—par Nos Seigneurs les les évêques Joseph, évêque de Québec, Pierre Flavien Turgeon, évêque de Sydime, coadjuteur de Québec, et Jean Jacques Lartigue, évêque de Telmesse, suffragant de l'évêché de Québec et grand-vicaire du district de Montréal, le ou vers l'année 1835;—par Nos Seigneurs les évêques Joseph, archevêque de Québec, Pierre Flavien Turgeon, évêque de Sydime, coadjuteur de Québec, Pius, évêque de Kingston, Patrick, évêque de Carrha, coadjuteur de Kingston, Ignace, évêque de Montréal, T. Charles, évêque élu de Martyropolis, coadjuteur de Montréal, Michael, évêque de Toronto, en janvier 1845,—par le clergé des diocèses de Québec, et de Montréal, en juin 1847;—par le révérend Père Théophile Charaux, supérieur général de la mission des Jésuites en Canada, en janvier 1874;—par Nos Seigneurs les évêques, E. A., archevêque de Québec, L. F., évêque des Trois Rivières, Jean, évêque de Rimouski, Edouard Charles, évêque de Montréal, Antoine, évêque de Sherbrooke, J. Thomas, évêque d'Ottawa, L. Z., évêque de St Hyacinthe, Dominique, évêque de Chicoutimi, le 9 octobre 1878;—enfin, par Sa Grâce l'archevêque de Québec, les 2 janvier, 8 avril et 27 avril 1885

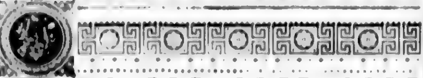
Attendu que, dans sa lettre du 2 janvier, 1885, adressée à l'honorable John J. Ross, alors premier ministre de cette province, Sa Grâce monseigneur l'archevêque de Québec disait :

" J'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu d'un indult du 13 octobre 1884, je suis personnellement autorisé par le Saint-Siège à traiter avec le gouvernement provincial de Québec et à terminer, moyennant juste compensation, la question de la propriété des biens autrefois possédés dans cette province par les RR. PP. Jésuites lors de la suppression de leur Institut en 1773 ;"

Attendu qu'en réponse à une de ces représentations faite le 8 avril 1885, par Sa Grâce monseigneur l'archevêque de Québec, l'honorable John J. Ross, alors premier ministre, répondit comme suit, le 25 avril de la même année

" Si Son Honneur le lieutenant-gouverneur en conseil décide de rouvrir et de reconsidérer cette question des biens des Jésuites, je ne manquerai pas d'en prévenir Votre Grandeur et les révérends Pères de la Compagnie de Jésus, afin que, avec votre concours et le leur, il puisse, s'il y a lieu, proposer à la législature une mesure qui devra régler cette question d'une manière satisfaisante et définitive ;"

Attendu que, à la suite de ces différentes représentations, et surtout de celle du 9 octobre, 1878, signée par les évêques de la province, et protestant contre la mise en vente par le gouvernement du terrain de l'ancien collége des Jésuites, à





Québec, telle vente n'a pas eu lieu, et que ce terrain est tombé dans un état de dégradation regrettable ;

Attendu que le 17 février, 1888, l'honorable Honoré Mercier, premier ministre de cette province, écrivit la lettre suivante

Rome, 17 février, 1888

" A son Eminence, le Cardinal Giovanni Siméoni,

" Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande,

" EMINENCE,

" Une dépêche de votre Eminence, en date du 7 mai dernier, 1887, informait Son Eminence le Cardinal Taschereau que le Saint-Père se réservait de régler lui-même la question des biens des Jésuites au Canada

" Au nombre des biens ainsi appelés " Biens des Jésuites " se trouve le terrain de l'ancien collège des Pères situé en face de la Basilique, au centre même de la capitale de la province de Québec

" Mes prédécesseurs, dans le gouvernement, avaient cru devoir, vers 1876 je crois, ordonner la démolition de ce collège, et la division du terrain en lots à bâtir, en vue d'une vente prochaine, qui cependant n'eut pas lieu, vu certaines représentations faites en haut lieu dans le temps.

" Pour éviter de nouvelles difficultés, je suppose, mes prédécesseurs ont laissé dormir la question et tomber le terrain dans un si triste état d'entretien qu'il est devenu le refuge des animaux et même le réceptacle d'immondices, de telle sorte que l'on dit tout haut, à Québec, que cela constitue une véritable honte publique.

" Dans ces circonstances, je crois de mon devoir de demander à Votre Eminence, si Elle verrait quelque objection sérieuse à ce que le gouvernement vendit ce terrain, en attendant le règlement final de la question des biens des Jésuites.

" Le gouvernement considérerait le produit de cette vente comme un dépôt spécial dont il serait disposé plus tard, suivant les conventions qui seraient arrêtées entre les parties intéressées, avec la sanction du Saint-Siège

" Comme il sera peut-être nécessaire de consulter à cet égard la législature de notre province, qui doit être convoquée très prochainement, j'ose solliciter respectueusement une réponse immédiate.

" Daignez croire, Eminence, à la considération filiale avec laquelle

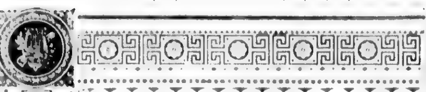
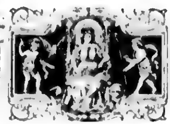
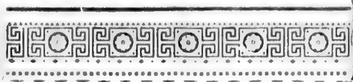
" J'ai l'honneur de me dire,

de Votre Eminence,

le très dévoué serviteur,

(Signé,) HONORÉ MERCIER,

Premier Ministre de la province de Québec.

A laquelle lettre il fut répondu comme suit :

(Traduction.)

Rome, le 1er mars, 1888.

ILLUSTRISSIME SEIGNEUR,

" Je m'empresse de signifier à votre seigneurie, qu'ayant présenté votre demande au Saint-Père dans l'audience d'hier, Sa Sainteté a daigné accorder la faculté de vendre le terrain qui appartenait aux Pères Jésuites avant la suppression, à la condition expresse, toutefois, que la somme qui en sera retirée soit déposée et laissée à la libre disposition du Saint-Siège.

" En vous communiquant la présente je vous souhaite tout bien dans le Seigneur.

De votre seigneurie le très affectionné,

(Signé.) GIOVANNI CARDINAL SIMEONI,
Préfet.

Que le 21 mars 1888, le télégramme suivant fut envoyé de Québec, à Son Eminence le Cardinal Simeoni, à Rome :

" Dans l'affaire des biens des Jésuites, le gouvernement objecte respectueusement à la condition imposée dans la lettre de Votre Eminence du premier mars courant, et ne peut espérer aucun succès dans le règlement de cette affaire délicate, que si permission de vendre terrain est accordée dans les conditions et suivant les termes mêmes de ma lettre du dix-sept février dernier.

" Je sollicite respectueusement réponse favorable immédiate dans l'intérêt même du règlement final de la question.

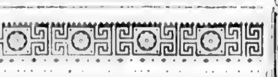
(Signé.) HONORÉ MERCIER,
Premier Ministre.

Que le 24 mars 1888, la réponse suivante fut envoyée par Son Eminence le Cardinal Simeoni :

" Pape permet que le gouvernement conserve le produit de vente terrain Jésuites, dépôt special à disposer plus tard avec sanction du Saint Siège."

Attendu qu'à la suite de ces négociations la correspondance suivante fut échangée entre le Premier Ministre et le Très Révérend Père Turgeon, Recteur du Collège Ste-Marie, à Montréal, et agent du Saint-Siège :

(Voyez la correspondance, marquée A. à I. pages 7 à 16.)





" Attendu que copies des dites lettres du Très Révérend Père Turgeon, en date du 25 avril, 1888, et du Premier Ministre, en date du 1er mai, 1888, ont été communiquées à Son Eminence le Cardinal Taschereau, comme il appert dans la correspondance qui suit :

" Cabinet du Premier Ministre, Province de Québec,

Québec, le 3 mai 1888.

" A Son Eminence le Cardinal Taschereau, Québec.

Eminentissime Seigneur,

" J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour l'information de Votre Eminence, copies des documents suivants :

" 1. Lettre des préfêt et secrétaire de la Sacrée Congrégation de la Propagande, datée Rome 27 mars, 1888, autorisant le Procureur des Pères Jésuites à Montréal à traiter avec le gouvernement de cette province, la question des biens des Jésuites, version italienne ;

" 2. Version française de la même lettre ; la traduction étant des Révérends Pères Jésuites ;

" 3. Lettre du Révérend Père Turgeon, transmettant cette lettre de la Propagande ;

" 4. La réponse du gouvernement au Révérend Père

Veuillez croire, Eminence,

A la respectueuse considération

de votre tout dévoué.

(Signé.) Honoré Mercier,

Premier Ministre.

" A laquelle communication il plut à Son Eminence de répondre comme suit, le 4 mai, 1888.

" Monsieur le Premier Ministre,

" J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre d'hier et des documents qui l'accompagnaient relatifs à l'affaire des biens des Jésuites.

" Je vous prie d'accepter mes remerciements et de me croire,

Votre tout dévoué.

(Signé.) E. A. Cardinal Taschereau,

Archevêque de Québec.

" Attendu que les documents transmis par le Très Révérend Père Turgeon, avec sa lettre susdite du 8 mai, 1888, sont dans les termes suivants, savoir :

(Voyez les documents marqués de J. à N. pages 17 à 22.)



" Attendu qu'il convient de mettre fin au malaise qui existe dans cette province, relativement à cette question des biens des Jésuites, en la réglant d'une manière définitive : En conséquence, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les conventions susdites, arrêtées entre le Premier Ministre et le Très Révérend Père Turgeon, sont ratifiées par les présentes et le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à les mettre à exécution dans leur forme et teneur.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à payer, à même tout argent public à sa disposition, la somme de quatre cent mille piastres, de la manière et dans les conditions mentionnées dans les documents ci-dessus cités, et de faire tout acte qu'il jugera nécessaire pour la pleine et entière exécution des dites conventions.

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à céder à la Compagnie de Jésus, société constituée en corporation, en vertu de l'acte de cette province, 50 Victoria, chapitre 28, tous les droits de cette province sur la Commune de Laprairie.

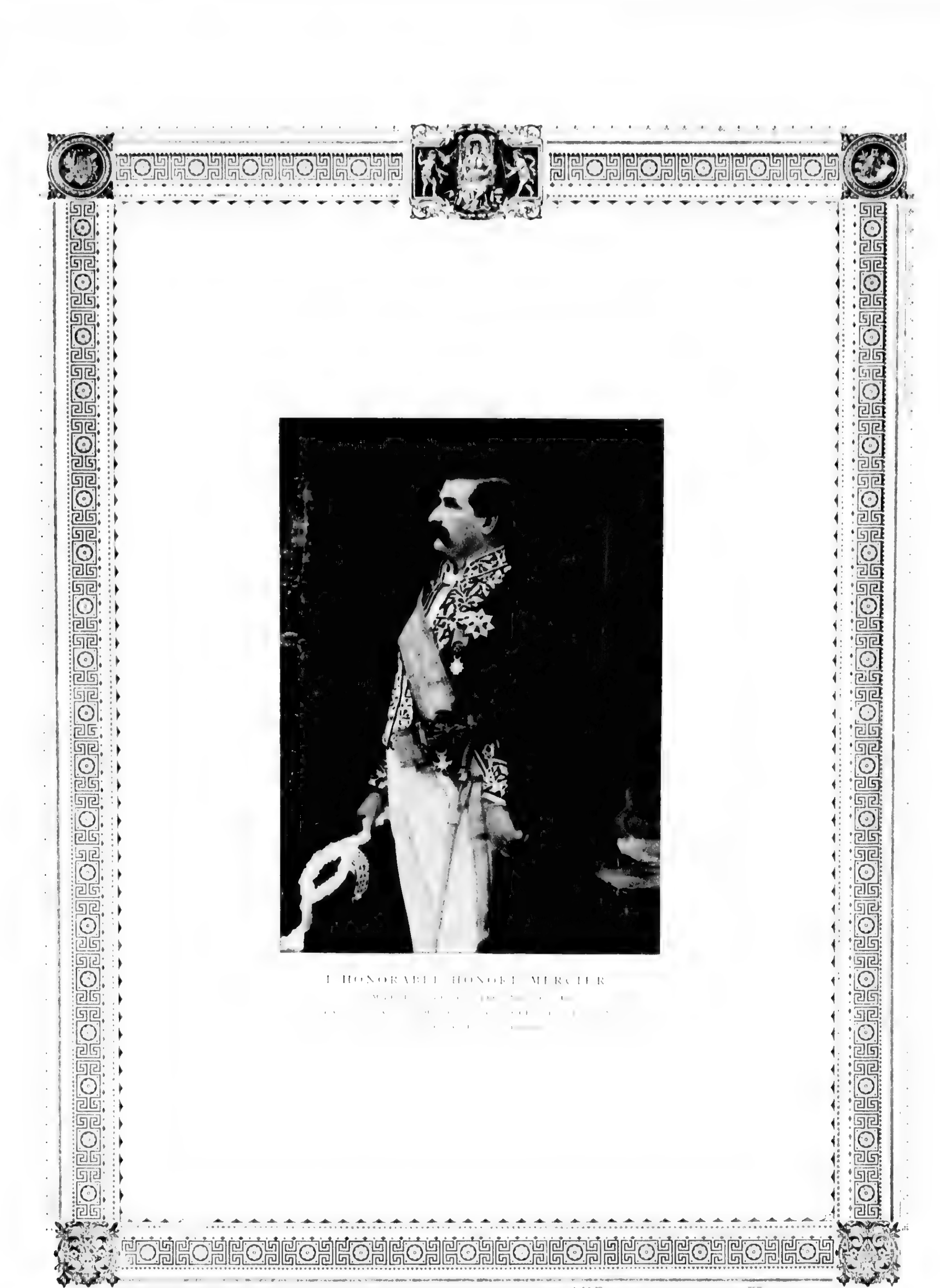
4. Dès que ce règlement sera effectué, le lieutenant gouverneur en conseil pourra payer, à même les fonds publics à sa disposition, une somme de soixante mille piastres au comité protestant du conseil de l'instruction publique, somme dont le placement sera fait par le dit comité.

L'intérêt provenant de tel placement sera distribué annuellement par le comité protestant, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, aux institutions protestantes d'éducation supérieure, en sus de toute somme maintenant accordée par la loi pour les fins de l'éducation supérieure de la province et de la même manière.

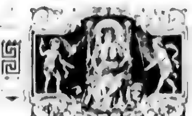
5. Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à faire valoir, auprès de qui de droit, toute réclamation qui pourra échoir au gouvernement de cette province par suite de l'exécution des susdites conventions.

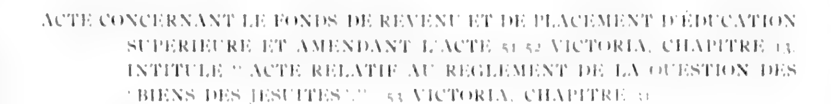
6. Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé, par les présentes, à disposer, de la manière qu'il croira la plus avantageuse à la province, de tous biens, meubles, immeubles, intérêts et droits généralement quelconques de la province sur les dits biens appelés " Biens des Jésuites."

7. L'acte de cette législature, 48 Vict., chap. 10, nonobstant la section 5 du dit acte ou autre loi, s'appliquera aux dits biens, dont le produit pourra être employé, nonobstant toute loi à ce contraire pour les fins ci-dessus mentionnées ou pour toutes autres fins approuvées par la législature.



L'HONORABLE HONORÉ MERCIER





ACTE CONCERNANT LE FONDS DE REVENU ET DE PLACEMENT D'ÉDUCATION SUPERIEURE ET AMENDANT L'ACTE 51-52 VICTORIA, CHAPITRE 13, INTITULE " ACTE RELATIF AU REGLEMENT DE LA QUESTION DES 'BIENS DES JESUITES'." (53 VICTORIA, CHAPITRE 31)



TTENDU qu'il est décrété par les sections une à cinq inclusivement, du chapitre 15 des Statuts refondus pour le Bas-Canada, comme suit, savoir :

FONDS DE REVENU ET DE PLACEMENT D'ÉDUCATION SUPÉRIEURE

" 1. Les biens et propriétés du ci devant ordre des Jésuites, qu'ils soient en possession ou de reversion, y compris tous les deniers mis en fonds ou placés, ou qui seront mis en fonds ou placés comme formant partie d'iceux, et le principal de tous les deniers réalisés ou à réaliser par la vente ou commutation d'aucune partie des dits biens ou propriétés, sont par le présent affectés aux fins de cet acte, et constitueront un fonds qui sera appelé, " Fonds de placement d'éducation supérieure du Bas-Canada" ; et ce fonds sera sous le contrôle et la régie du gouverneur en conseil pour les fins de cet acte, et sera censé désigné par les mots 'dit fonds de placement,' toutes les fois qu'ils se rencontrent dans cet acte. (19, 20 V., c. 54, s. 1 ; S. R. B. C., c. 15, s. 1.)

" 2. Les revenus et intérêts provenant du dit fonds de placement, c'est-à-dire :

" 1° Les revenus et intérêts provenant à l'avenir des immeubles formant partie des biens des Jésuites ou des deniers mis en fonds ou placés comme appartenant aux dits biens, ou de toute propriété, meuble ou immeuble, reversible aux dits biens comme en formant partie, — les revenus et intérêts des placements faits ou à faire et des débentures maintenant possédées ou qui le seront à raison des dits biens.

" 2° La rente et les intérêts provenant des placements à faire sur et à même les deniers réalisés ou à réaliser pour les commutations qui sont ou seront effectuées dans les seigneuries qui forment partie des dits biens, ou sur et à même les deniers provenant de la perception de tous arrérages de revenus et intérêts et des dettes maintenant dues, formant partie des dits biens, et de tous les deniers qui, tenant lieu de tout droit seigneurial qui sera aboli ou commué, deviendront, comme partie des dits biens, dus et payables en vertu de l'acte seigneurial de 1854, et de l'acte d'amendement seigneurial de 1855, ou en vertu de tout acte provincial qui est déjà, ou sera passé pour l'abolition ou la commutation des droits et devoirs féodaux dans le Bas-Canada.



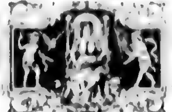
"3° Les revenus et intérêts provenant des placements à faire sur les deniers provenant de la vente d'aucune partie des dits biens, ou de la vente ou rachat d'aucune rente foncière ou rente constituée formant partie des dits biens — formeront ensemble, avec les balances annuelles non dépensées et non réclamées du fonds des écoles communes du Bas-Canada, et la somme qu'il est ci-après ordonné de payer annuellement à même le fonds consolidé du revenu de cette province, et toute somme qui sera prise à cette fin en aucune année à même le fonds des écoles du Bas-Canada, un fonds qui sera appelé "fonds de revenu d'éducation supérieure du Bas-Canada"; et le dit fonds sera censé désigné par les mots "dit fonds de revenu," toutes les fois qu'ils se rencontrent dans cet acte. 19-20 V., c. 54, s. 2; S. R. B. C., c. 15, s. 2.

"3. Toutes les fois qu'il parait au gouverneur en conseil que le dit fonds de revenu peut être augmenté par la vente et le placement du produit de la vente d'aucune partie des dits biens, ou de toute rente foncière ou rente constituée formant alors partie d'iceux, le gouverneur en conseil pourra ordonner que telle vente soit faite et prescrire que les deniers réalisés par cette vente soient placés en débentures provinciales ou autres effets, dont l'intérêt ou la rente annuelle formera partie du dit fonds de revenu. 19-20 V., c. 54, s. 3; S. R. B. C., c. 15, s. 3.

"4. La somme de vingt mille piastres, à prendre sur le fonds consolidé du revenu de cette province, sera placée annuellement au crédit du dit fonds de revenu dont elle formera partie, et sera affectée en conséquence; et s'il arrive que dans une année quelconque le dit fonds de revenu n'atteigne pas le chiffre de quatre-vingt-huit mille piastres, alors la somme qui sera nécessaire pour compléter celle de quatre-vingt-huit mille piastres, sera prise sur le fonds des écoles communes du Bas-Canada, et ajoutée au dit fonds de revenu pour cette année, comme en faisant partie. 19-20 V., c. 54, s. 4; S. R. B. C., c. 15, s. 4.

"5. Si, en aucune année, le montant entier du dit fonds de revenu n'est pas réparti, la balance non distribuée restera pour être distribuée plus tard, comme il est prescrit plus bas; ou, si le gouverneur en ordonne ainsi, elle sera placée, et la rente ou l'intérêt du placement sera ajouté au dit fonds de revenu, et le principal formera partie du dit fonds de placement. 19-20 V., c. 54, s. 6; S. R. B. C., c. 15, s. 5."

Attendu que, depuis la passation de l'acte 51-52 Victoria, chapitre 13, et l'entrée en vigueur des Statuts refondus de la province de Québec, il s'est élevé des difficultés au sujet de la somme de soixante mille piastres allouée à la minorité protestante de cette province, pour l'éducation supérieure, comme proportion équivalente de la somme de quatre cent mille piastres accordée en règlement des réclama-


tions des biens des Jésuites par le dit acte 51-52 Victoria, chapitre 13, et au sujet du dit fonds de revenu et de placement d'éducation supérieure.

Attendu que le comité protestant du conseil de l'instruction publique, à son assemblée du 25 septembre, 1889, en réponse à une lettre priant le comité de donner une réponse explicite relativement à la manière dont il se proposait d'employer cette somme de soixante mille piastres, a résolu

" 1. Qu'en réponse à la lettre de l'honorable Premier, datée de Québec, 11 juin, 1889, priant le comité de donner une réponse explicite au sujet de la demande y contenue, nous déclarons être prêts à nous acquitter des devoirs qui nous incombent comme comité protestant du conseil de l'instruction publique, conformément à l'article 2203 des Statuts refondus de la province de Québec, et à administrer les fonds qui nous sont confiés par la législature provinciale, pour l'éducation supérieure.

" Que, cependant, voyant avec appréhension toute législation mettant en péril les garanties qui existent pour soutenir l'éducation supérieure en cette province, et conformément à la ligne de conduite adoptée par ce comité à son assemblée du 14 mai, 1889, nous réitérons fermement notre demande priant le gouvernement de rétablir par une loi, le fonds aboli, suivant notre rapport portant la même date, et de replacer les biens des Jésuites ou leurs revenus, au fonds de placement de l'éducation supérieure ; et de rétablir aussi le fonds de revenu d'éducation supérieure, tel que constitué par l'acte de 1856.

" 3. Que le principal inconvenient constaté par ce comité, au sujet de l'acte des biens des Jésuites et de la somme de $60,000, dont il est question dans la lettre de l'honorable Premier, consiste dans le fait que l'allocation de cette somme est contenue dans un acte de la législature qui, d'après autorités, a été représenté comme comme rendant caduques les clauses de la loi d'éducation qui contiennent les garanties susdites.

" 4. Ce comité désire attirer aussi l'attention du gouvernement sur les observations contenues dans son rapport adopté le 14 mai, 1889, à l'effet suivant :

" Les catholiques reçoivent un don gratuit de $400,000 ainsi que les droits du gouvernement sur la commune de Laprairie, tandis que les protestants reçoivent la permission de distribuer l'intérêt provenant des $60,000, sujet à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

" Nous soumettons de plus que la somme de $60,000 accordée par l'acte relatif au règlement de la question des biens des Jésuites, est moindre que celle due aux protestants, proportionnellement à la population.





" 5. C'est pourquoi nous demandons respectueusement que la législation nécessaire soit obtenue pour rétablir et continuer les garanties ci-dessus mentionnées en faveur de l'éducation supérieure en cette province et rencontrer d'ailleurs les désirs de ce comité en cette matière, si cela est possible à la prochaine session de la législature provinciale et qu'en attendant, l'intérêt soit accordé sur le capital de cette somme de $60,000, depuis l'entrée en vigueur de l'acte relatif au règlement de la question des biens des Jésuites."

Attendu que le règlement auquel pourvoit cet acte 51-52 Victoria, chapitre 13, a eu lieu, et que la dite somme de quatre cent mille piastres, avec intérêts à partir du treize août, 1888, a été payée conformément aux dispositions y contenues ;

Attendu que la lettre suivante a été envoyée au comité protestant du conseil de l'instruction publique

" Cabinet du Premier-Ministre, province de Québec.

Québec, le [illegible] octobre, 188[illegible]

" My Lord,

" Mes collègues et moi, avons examiné attentivement et avec le sentiment profond de notre responsabilité, la résolution du comité protestant du conseil de l'instruction publique, adoptée en sa séance du 25 septembre dernier, et qui nous a été communiquée par la lettre de votre Seigneurie, en date du 1er octobre courant, et je suis autorisé à vous répondre comme suit :

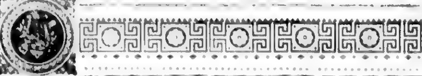
" 1. Je suis certainement très heureux d'apprendre que les membres du comité protestant déclarent qu'ils sont prêts à remplir les devoirs qui leur incombent et à administrer les fonds placés entre leurs mains par la législature provinciale, pour l'éducation supérieure. Je comprends, par cela même, qu'ils acceptent, au nom des protestants de cette province, la charge publique qui leur est imposée de distribuer les soixante mille piastres ($60,000.00) qui leur sont données par l'acte des biens des Jésuites.

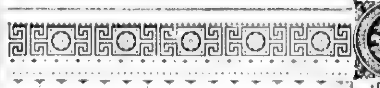
" 2. Je comprends aussi que cette acceptation est faite aux quatre conditions suivantes

" (*a*) Que le fonds de l'éducation supérieure qui existait avant l'acte des biens des Jésuites soit rétabli ;

" (*b*) Que le comité protestant reçoive ces soixante mille piastres ($60,000.00) en capital, au lieu d'avoir le droit de distribuer le revenu provenant du placement de cette somme ;

" (*c*) Que cette somme de soixante mille piastres ($60,000.00) soit augmen-





tée, parcequ'elle n'atteint pas le montant dû aux protestants, proportionnellement à la population ;

" (*d*) Que l'intérêt de cette somme de soixante mille piastres ($60,000.00) court depuis l'époque où l'acte de règlement des biens des Jésuites a été sanctionné, jusqu'au moment du paiement.

" 3. Avec votre gracieuse permission, My Lord, j'examinerai séparément chacune de ces conditions.

" '(*a*) Que le fonds de l'éducation supérieure qui existait avant l'acte des biens des Jésuites soit rétabli.'

" 4. Le gouvernement n'a jamais eu l'intention de supprimer ce fonds et, par conséquent, nous ne pouvons avoir la plus légère objection à recommander que la loi soit rétablie telle qu'elle existait avant la sanction de l'acte des biens des Jésuites, si cela est jugé nécessaire ; et pour prouver à Votre Seigneurie l'exactitude de cette affirmation et la sincérité de notre attitude en cette matière, j'appellerai votre attention :—1°. sur l'extrait suivant d'une lettre officielle que j'ai envoyée au Cardinal Siméoni, en réponse à une question faite exactement sur le même sujet ; 2° sur une lettre que m'a adressée M. Oliver, l'un des greffiers en loi de la législature et un des secrétaires de la commission de refonte des Statuts de la province, publiés à la fin de l'année dernière ; et 3°. sur le texte même de la section 4 du dit acte.

" Voici ces documents :

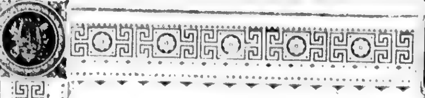
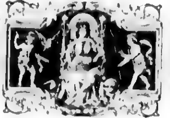
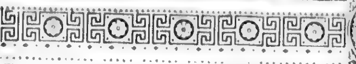
" 1. -Extrait d'une lettre envoyée au Cardinal Siméoni, Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande, à Rome, en date du 25 octobre, 1888 .

PREMIERE QUESTION.

" Le gouvernement de la province de Québec se propose-t-il de continuer à donner, à l'avenir, soit aux trois archevêques, soit au cinq évêques du Bas Canada, soit encore aux Pères Jésuites, les allocations accordées jusqu'à présent à l'éducation supérieure, même après avoir payé aux parties indiquées par le Saint-Père, la somme accordée par la loi de la dernière session, en règlement de la question des biens des Jésuites ? "

" Réponse.—Oui.

" En vertu d'une ancienne loi, les revenus des biens des Jésuites forment un fonds spécial d'éducation dont le montant, qui n'a guère varié depuis 1867, se trouve maintenant être de soixante-dix-huit mille quatre cent dix piastres ($78,-410.00) dont soixante-six mille deux cent quarante piastres ($66,240.00) à la dis-

position des catholiques et douze mille cent soixante-dix piastres ($12,170) à celle des protestants.

"Le gouvernement se propose de laisser ce montant intact à la disposition du conseil de l'instruction publique.

"Ce conseil est composé :

"1. *Ex-officio* de tous les évêques catholiques romains de la province et d'un laïque catholique romain, nommé par le gouvernement pour chaque tel évêque.

2. D'un certain nombre de protestants à la nomination aussi du gouvernement.

"Le conseil ne se réunit que très rarement et seulement pour discuter des matières d'intérêt général sur l'éducation ; les affaires sont pratiquement réglées par deux comités séparés.

"1. L'un appelé "comité catholique," formé des évêques catholiques romains et des laïques catholiques romains, nommés comme dit et susdit.

"2. L'autre appelé "comité protestant," formé aussi des protestants nommés comme dit et susdit, et d'un certain nombre de membres adjoints nommés par ce même comité.

"Chaque comité siégeant séparément fait chaque année la distribution des sommes ci-dessus mentionnées, savoir :

"1. Le comité catholique, soixante-six mille deux cent quarante piastres, ($66,240.00) ;

"2. Le comité protestant, douze mille cent soixante dix piastres ($12,170.00).

"Le document A, ci-annexé, fait voir comment cette somme de soixante six mille deux cent quarante piastres ($66,240.00) a été distribuée par le comité catholique cette année et l'an dernier, limitant les détails aux collèges classiques et mettant en bloc les sommes accordées aux couvents et autres institutions de moindre importance dans chaque diocèse"

DOCUMENT A.

"Somme accordée par la Législature de Québec pour l'éducation supérieure, pendant chacune des années 1886-7 et 1887-8		$78,410.00
"Part revenant aux catholiques	$66,240.00	
" " " protestants	$12,170.00	
Total		$78,410.00





II. LETTRE DE M. THEO. H. OLIVER

(*Traduction.*)

Québec, 4 octobre, 1889.

L'Honorable H. Mercier,

Premier,

Québec.

Monsieur,

"En réponse à votre demande de ce matin, j'ai l'honneur de vous exposer ce qui suit :

"Pendant la première partie de la dernière session, vous m'avez donné instruction, en ma qualité d'un des secrétaires de la commisson de codification, de voir le Dr. Cameron, M. P. P., et de lui dire pourquoi les sections 1 à 5 du chapitre 15 des Statuts refondus pour le Bas-Canada n'avaient pas été insérées dans les statuts refondus qui venaient d'être mis en vigueur. Je vous ai rencontré ainsi que le docteur dans la chambre de l'orateur et là, en réponse à votre question, si nous, (c'est-à-dire, Mr. Pariseault et moi) avions consulté quelqu'un avant de supprimer les sections en question, je vous ai dit que nous n'avions consulté personne, attendu que nous nous considérions comme suffisamment autorisés à ce faire par les sections 6 et 7 de l'acte 51-52 Vic., c. 13, mais que nous en avions parlé aux employés du bureau de l'instruction publique, qui nous ont répondu que ces sections étaient tombées en désuétude depuis nombre d'années.

"J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur.

(Signé.) Theo. H. Oliver,

"*Secrétaire anglais de la commission de codification.*"

"3. La section du dit acte décrète que l'intérêt des $60,000.00 sera distribué "en sus de toute somme maintenant accordée par la loi pour les fins de l'éducation supérieure de la province, et de la même manière."

"Ces mots prouvent évidemment que notre intention n'était pas d'abolir le fonds d'éducation supérieure, ni d'enlever au comité protestant aucun des droits dont il jouissait alors, ni aucune somme d'argent qu'il recevait alors du gouvernement.

"(*b*) Que le comité protestant reçoive ces soixante mille piastres ($60,000.00) en capital au lieu d'avoir le droit de distribuer le revenu provenant du placement de cette somme."





"5. Permettez-moi de vous offrir, My Lord, les observations suivantes sur ce point, lesquelles seront, j'espère, trouvées satisfaisantes aussi :

"Le bill en question porte le No. 160, de la session de 1888, et a été introduit et lu pour la première fois le 28 juin, et est basé sur les résolutions recommandées par Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur. La quatrième résolution est ainsi conçue, (Journaux de l'Assemblée Législative, page 300).

"'4. A l'occasion de ce règlement, le lieutenant gouverneur en conseil pourra payer, à même tout argent public à sa disposition, une somme de soixante mille piastres aux différentes universités et maisons d'éducation protestantes et dissidentes de cette province, suivant le mode de distribution qui sera préalablement faite par le comité protestant du conseil de l'instruction publique'

"Le 3 juillet, (page 311 des mêmes journaux), la procédure suivante a eu lieu.

"L'ordre du jour étant lu pour la seconde lecture du bill relatif au règlement de la question des 'Biens des Jésuites':

"Le Bill est, en conséquence, lu la seconde fois et renvoyé à un comité général de la Chambre.

"Résolu, que cette Chambre se forme immédiatement en le dit comité.

"'La Chambre se forme, en conséquence, en le dit comité'; et après avoir ainsi siégé quelque temps, M. l'orateur reprend le fauteuil, et M. Robidoux fait rapport que le comité a examiné le bill, et l'a modifié.

"Ordonné, que le bill, ainsi modifié en comité général, soit maintenant pris en considération.

"La Chambre procède, en conséquence, à la prise en considération de ce bill.

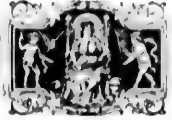
"Ordonné, que ce bill soit maintenant lu la troisième fois.

"Résolu, que le bill passe.

"Ordonné, que le greffier porte le bill au conseil législatif, et demande son concours.

"Veuillez remarquer, My Lord, qu'un amendement, un seul amendement, a été fait en comité général de la Chambre, et que cet amendement consistait dans la suppression de la section 4 déjà citée et dans son remplacement par la section 4 suivante :

"'4. Dès que ce règlement sera effectué, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra payer, à même les fonds publics à sa disposition, une somme de soixante mille


piastres au comité protestant du conseil de l'instruction publique, somme dont le placement sera fait par le dit comité.

" L'intérêt provenant de tel placement sera distribué annuellement par le comité protestant, avec l'approbation du lieutenant gouverneur en conseil, aux institutions protestantes d'éducation supérieure, en sus de toute somme maintenant accordée par la loi pour les fins de l'éducation supérieure de la province, et de la même manière.'

" Quand la première section 4 a été discutée devant le comité, l'honorable Mr. Lynch m'a demandé de suspendre la séance pendant quelques minutes, afin de permettre aux membres protestants de la Chambre de se réunir dans une pièce voisine, et de se consulter au sujet d'un amendement à apporter à cette clause, la majorité des membres protestants de la Chambre n'étant pas disposée à abandonner la distribution de ce capital au comité protestant du conseil de l'instruction publique.

" J'accédai très volontiers à cette demande. Les députés protestants se retirèrent et revinrent, après une très courte absence, avec un amendement, écrit par le révérend Mr. Rexford, secrétaire du comité protestant, sauf le mot *annuellement* en marge et qui était de l'écriture de l'hon. Mr. Lynch. Ce dernier me demanda si j'acceptais cet amendement, et sur mon consentement, il le proposa ; il fut adopté à l'unanimité. Cet amendement est exactement, mot à mot, la section 4 actuelle insérée dans les statuts.

" L'original de cet amendement est encore en la garde de l'officier de la Chambre chargé de ce soin.

" Ce que j'avance ci-dessus est corroboré par les trois documents suivants, marqués respectivement 1, 2 et 3 ; le premier est une lettre de M. Louis Delorme, greffier de l'Assemblée Législative ; le second, un certificat de M. Charles A. Pariseault, greffier en loi, et le troisième, une lettre de l'honorable juge Lynch.

1. LETTRE DE M. LOUIS DELORME

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

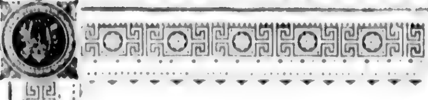
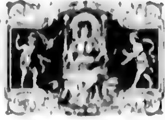
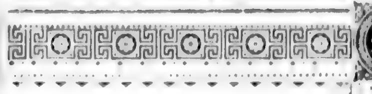
Québec, 9 juillet, 1889.

L'honorable H. MERCIER,

Premier Ministre de la province de Québec, à Montréal.

CHER MONSIEUR,

" J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre d'hier, par laquelle vous me demandez certains renseignements relativement aux procédés faits par l'Assemblée Législative touchant le projet de Bill No. 160, soumis au comité général de la

Chambre dans la langue anglaise, comme suit : *Bill respecting the settlement of the Jesuits' Estates.* Voir journal du 3 juillet, 1888, page 311.

" Comme vous pourrez le remarquer, monsieur le Premier, ce bill a été lu une seconde fois, amendé en comité, et lu une troisième fois le même jour, *nemine contradicente*, quoiqu'il eût subi un amendement et que notre pratique ordinaire soit de remettre la lecture de tout amendement fait à un bill à la séance suivante sinon à un autre jour.

" Je dois ajouter qu'il a été fait en comité un amendement rédigé en langue anglaise. (Voir certificat du greffier en loi relativement à cet amendement et que vous trouverez ci inclus.) Cet amendement, d'après les informations que j'ai prises au Département de l'instruction publique, porte l'écriture du révérend M. E. I. Rexford, secrétaire protestant du département de l'instruction publique, et a été inséré dans le bill, en comité général, à la demande de l'honorable M. Lynch, car il portait en correction le mot *annually* de l'écriture de cet honorable monsieur qui surveillait ce bill bien attentivement avec Monsieur W. Owens, le député du district électoral d'Argenteuil. Cet amendement a été adopté et inséré au bill en comité, puis lu deux fois et adopté par la Chambre et la troisième lecture eut lieu immédiatement, aucun des députés de la minorité protestante ne s'étant opposé à la considération immédiate des amendements, suivant nos règles 43 et 47. Voir May 550 Bourinot 558, 559.

" J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé) " Louis Delorme,
" *Greffier de l'Assemblée Législative.*

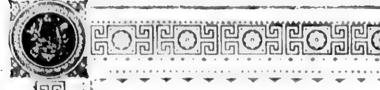
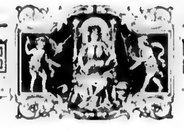
" CERTIFICAT DE M. CHARLES A. PARISEAULT, GREFFIER EN LOI

" Après avoir examiné l'écriture de l'amendement fait à la section quatrième du Bill No. 160, intitulé : *An act respecting the settlement of the Jesuits' Estates*, je déclare que le dit bill, tel que passé, l'a été en langue anglaise, et que l'amendement a été rédigé en anglais.

" De plus, je certifie, qu'après information prise au département de l'instruction publique, l'amendement tel que rédigé au dossier, l'a été de la propre main et écriture du Revd Elson I. Rexford, secrétaire protestant de l'instruction publique moins le mot *annually* qui se trouve après les mots suivants du dit amendement '*the interest arising from said investment shall be*' .... et dont l'écriture parait être de l'hon. M. W. W. Lynch.

" Québec, 9 juillet 1889.

(Signé) " Chas A. Pariseault,
" *Greffier en loi.*"


"(3) LETTRE DE L'HONORABLE JUGE LYNCH

(Traduction).

" MONTREAL, 16 juillet, 1889.

" Cher Monsieur le Premier,

" Vous m'avez demandé, il y a quelques jours, si je me rappelais les circonstances au sujet de cette clause des $60,000 du bill que vous avez présenté pendant la session de 1888, concernant le règlement des biens des Jésuites. J'ai conservé un souvenir assez exact de ce qui s'est passé à cette époque. La clause en question déclarait d'abord que ce montant serait divisé entre les universités protestantes et autres établissements d'éducation de la province, conformément à la décision qui pourrait être prise par le comité protestant du conseil de l'instruction publique.

Les membres protestants de la Chambre discutèrent entre eux sur l'opportunité de cette distribution et consultèrent M. Rexford, secrétaire protestant du Département de l'instruction publique. Le résultat de cette discussion fut qu'ils se décidèrent à vous demander de leur permettre de modifier la clause de telle manière que cette somme fut payée au comité protestant pour, par lui, être placée, et que les intérêts fussent distribués chaque année comme le sont les sommes votées tous les ans pour l'éducation supérieure ; et quand la chambre se réunit en comité général à propos de ce bill, vous avez accepté la section ainsi adoptée, et qui est la même que la section de la loi telle que contenue dans le volume des statuts. C'est là, je crois, le résumé complet de ce qui s'est passé alors.

" Je suis, Monsieur le Premier,

" Votre très dévoué,

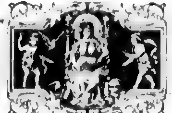
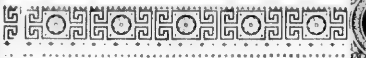
(Signé) " W. W. LYNCH."

" L'honorable H. MERCIER,

Premier, etc., Montréal."

" Je ne m'étendrai pas plus longtemps sur le sujet, My Lord. Tout homme intelligent trouvera sans aucun doute, ces documents concluants, et si la section 4 de l'acte des biens des Jésuites est sujette à critique, sur le point soulevé par le comité protestant, ce n'est point la faute du gouvernement, ni celle des membres catholiques de la Chambre. La responsabilité de ce changement doit peser entièrement et exclusivement sur les députés protestants.

" Il est évident, cependant, que le gouvernement n'a pas la moindre objection à accepter la seconde condition contenue dans la résolution qui lui est communiquée, au sujet du paiement des $60,000.00. Le gouvernement avait l'intention de donner les soixante mille piastres ($60,000.00) en capital au comité protestant, de

la même manière et avec le même résultat, que les quatre cent mille piastres ($400,000) sont données aux catholiques; et il est prêt, si les membres de la chambre y consentent, à rétablir dans la loi la section 4 ci-dessus citée, telle qu'elle était d'abord dans le bill No. 160.

"'(c) Que cette somme de soixante mille piastres ($60,000) soit augmentée, parce qu'elle n'atteint pas le montant dû aux protestants, proportionnellement à la population.'

"6. Cette condition ne peut être refusée, s'il est prouvé que la somme est insuffisante. Nous avons cru dans le temps que ce montant était la proportion équitable à laquelle les protestants avaient droit

"'(d) Que l'intérêt de cette somme de soixante mille piastres ($60,000) coure depuis l'époque où l'acte de règlement des biens des Jésuites a été sanctionné, jusqu'au moment du paiement.'

"7. Le gouvernement ne peut accepter cette condition, My Lord, dans les termes dans lesquels elle est conçue; mais il est prêt à placer les protestants sur le même pied que les catholiques, en ce qui concerne les intérêts de la somme accordée aux protestants. L'intérêt de la somme accordée aux catholiques court du 30 août, 1888, et le gouvernement est disposé à re-commander à la Législature que l'intérêt de la somme accordée aux protestants coure de la même date et au même taux.

"Telles sont les remarques que j'ai à faire, My Lord, sur la lettre dont vous m'avez honorée, et j'espère qu'elles vous satisferont.

"Le gouvernement désire rendre toujours justice et donner entière satisfaction à la minorité protestante de cette province, chaque fois que cela est possible. Et nous espérons que Votre Seigneurie, vos collègues les membres du comité protestant, et, généralement, les protestants de cette province sauront apprécier les efforts amicaux et libéraux que nous faisons pour rencontrer les vues exprimées dans les résolutions du dit comité.

"Je ne crois pas à propos d'ajouter rien de plus, mon intention étant de m'en tenir au simple exposé des faits et à la publication des documents, et surtout d'éviter toute allusion à la regrettable agitation qui a eu lieu dernièrement, au sujet de cette question, laissant au jugement sain et à l'honnêteté du peuple de ce pays, le soin de décider qui a tort et qui a raison dans cette question si importante.

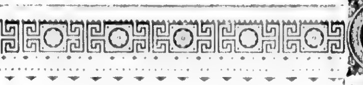
"J'ai l'honneur d'être, avec un profond respect pour Votre Seigneurie,

"Son très dévoué,

(Signé) HONORÉ MERCIER,
Premier Ministre

"Très Révérend JAMES WILLIAMS,
Lord Évêque de Québec, Québec, P.Q.



Attendu que la population catholique de la Province, d'après le dernier recensement, était de 1,170,718 et la population protestante de 184,274, ce qui porterait la somme à être accordée à $62,961.00 ;

Et attendu enfin qu'à une assemblée du dit comité protestant du conseil de l'instruction de publique, qui a eu lieu le 6 novembre 1889, il a été résolu :

" *Premièrement.* Que le comité a appris avec grande satisfaction que le gouvernement a l'intention de proposer la loi nécessaire pour rétablir et continuer le fonds des biens des Jésuites, tel que constitué d'abord, et les dispositions de l'acte de 1856, concernant la création d'un fonds de placement permanent pour l'éducation supérieure, conformément au mémoire présenté au gouvernement par ce comité.

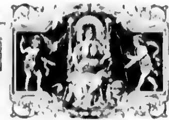
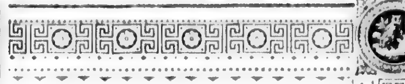
" *Secondement.* Que le comité se déclare prêt à agir aussi en ce sens, s'il est informé de la nature de la loi proposée, et suggère respectueusement de rédiger cette loi en tant qu'elle se rapporte à la loi antérieure, autant que possible, sous forme d'acte déclaratoire.

" *Troisièmement.* Que le comité désire aussi remercier l'honorable Premier, de l'intention qu'il a manifestée d'examiner de nouveau la question de la proportion de l'allocation accordée aux protestants.

" *Quatrièmement.* – Que le comité représente de plus, en ce qui regarde la position qu'il a prise au sujet de l'allocation de $60,000, que, dans sa réponse aux lettres du Premier, il n'avait pas l'intention formelle d'accepter ou de refuser, conditionnellement ou autrement, cette allocation, sachant qu'il n'avait pas le droit de refuser aucune allocation, accordée par la législature pour l'éducation, mais qu'il regarde comme un devoir pour lui d'attirer l'attention du gouvernement sur toute question concernant les intérêts de l'éducation qui lui sont confiés.

" *Cinquièmement.* –Que, en ce qui se rapporte aux raisons données par ce comité, dans ses résolutions du 25 septembre dernier, relativement à l'administration du fonds, il est encore d'avis qu'elles sont convenables et nécessaires en ces circonstances, mais, il reconnait en même temps, que ces sortes de questions doivent être laissées à la décision de la législature.

" *Sixièmement.* –Que le comité désire aussi établir d'une manière très claire qu'il ne veut en aucune façon blâmer les membres protestants de la législature et qu'après avoir entendu les explications données à l'assemblée, en mai dernier et à cette assemblée par le secrétaire, au sujet des questions soulevées par l'honorable Premier, il est satisfait de ces explications ;

Et attendu qu'il est nécessaire de pourvoir à l'exécution des différents projets ci-dessus ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, déclare et décrète ce qui suit :

1. Les sections 1 à 5 inclusivement du chapitre 15, des Statuts refondus pour le Bas Canada, ci-dessus citées, sont par le présent déclarées n'avoir jamais été caduques ou abrogées, et demeurent encore en vigueur nonobstant les dispositions de l'acte de cette Législature 51-52 Victoria, chapitre 13.

2. La section 4 de l'acte 51-52 Victoria, chapitre 13, est abrogée et remplacée par la suivante :

"4. Sur les fonds publics à sa disposition, le lieutenant-gouverneur pourra payer la somme de soixante-deux mille neuf cent soixante et une piastres ($62,961.00) au comité protestant du conseil de l'instruction publique, pour l'éducation supérieure protestante en cette province, ainsi que les intérêts sur cette somme, au taux de quatre pour cent par année depuis le trentième jour d'août, 1888."

3. L'article 2206 des Statuts refondus de la province de Québec est abrogé.

4. La section 7 de l'acte 51-52 Victoria, chapitre 13 est par le présent abrogée.

5. Cet acte deviendra en vigueur le jour de sa sanction.

28 janvier 1890.

A Son Eminence le Cardinal Giovanni Simeoni,

Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande.

Rome.

Monseigneur,

J'ai l'honneur d'informer Votre Eminence que par dépêche en date du 21 janvier courant, le lieutenant-gouverneur de cette province est avisé que par arrêté du Conseil privé du Canada en date du dix-neuf du courant, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général, le Statut de la Législature de cette province 51-52 Victoria chapitre 13, intitulé : "Acte relatif au règlement des biens des Jésuites est laissé à son opération.

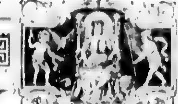
J'ai l'honneur d'être,

de Votre Eminence

le très humble et obéissant serviteur,

(Signé) Chas A. Er. Gagnon,

Secrétaire.







Sacrée Congrégation de la Propagande.

Rome le 23 février 1889.

No. 911 du Protocole
obiet
Sur le décret du gouvernement
relatif aux biens des Jésuites

TRÈS ILLUSTRE MONSIEUR,

J'ai reçu la bienveillante dépêche que vous avez eu la bonté de m'adresser à la date du 28 janvier dernier, pour m'informer de l'approbation définitive que Son Excellence le Gouverneur Général a donnée à l'acte relatif au règlement de la question des biens des Jésuites.

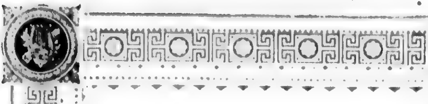
Je vous prie très illustre Monsieur de bien vouloir faire connaitre à Son Excellence le Gouverneur les sentiments de ma haute satisfaction, et tout en vous exprimant ma reconnaissance pour votre agréable nouvelle, je suis heureux de me souscrire.

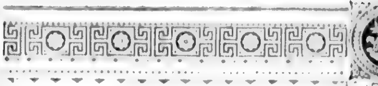
Très illustre Monsieur,
Votre très affectueux, etc., etc.

(Signé.) JEAN CARDINAL SIMEONI,
Prefet.

† D. ARCH. DE TYR,
Secrétaire

SIGNOR GAGNON,
Sec. della Provincia Quebec





Sacrée Congrégation de la Propagande.

Rome le 6 avril 1889.

No. 898-89 du Protocole
objet
Remettre la copie du Décret
sur les Biens des Jésuites du Canada

TRÈS ILLUSTRE MONSIEUR,

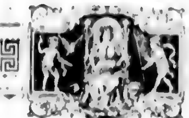
Je m'empresse de vous adresser sous ce pli la copie du Décret de cette sacrée Congrégation de la Propagande, par lequel Sa Sainteté a daigné déterminer comment devra se faire la répartition de la compensation offerte par votre gouvernement de Québec pour les biens qui ont appartenu aux Pères de la Compagnie de Jésus au Canada. Et je profite de cette occasion pour me dire de nouveau avec une sincère estime.

Très illustre monsieur
Votre très affectueux.

(Signé) JEAN CARD. SIMEONI,
Préfet.

† D. ARCH. DE TYR,
Secrétaire.

Monsieur HONORÉ MERCIER,
Premier Ministre du gouvernement de Québec.



Le 25 avril 1889.

Objet
Biens des Jésuites.
Réponse
A la lettre No. 808
du 6 avril 1889.

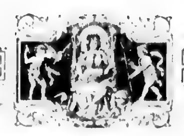
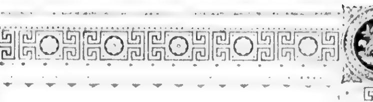
EMINENTISSIME SEIGNEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 6 avril courant, me transmettant une copie du décret de la Sacrée Congrégation de la Propagande, par lequel Sa Sainteté a daigné déterminer comment devra se faire la répartition de la compensation offerte par le gouvernement de la province de Québec pour les biens qui ont appartenu aux Pères de la Compagnie de Jésus au Canada.

Veuillez croire, Eminentisse Seigneur, à la haute et respectueuse considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être de Votre Eminence, le fils respectueux.

(Signé) HONORÉ MERCIER,
Premier Ministre de la Province de Québec.

A SON EMINENCE LE CARDINAL SIMÉONI,
Préfet de la Congrégation de la Propagande,
ROME, ITALIE.

Collège Ste-Marie, 15 décembre 1889

L'honorable Honoré Mercier,

Premier Ministre et Procureur général.

Monsieur le Ministre,

Le cinq novembre dernier, se terminait heureusement la longue et pénible question des biens des Jésuites, par le versement de la somme convenue de quatre cent mille piastres.

Le même jour obéissant aux injonctions du Saint Siège, je remettais à leurs Grandeurs les Evêques de la Province de Québec, ainsi qu'à l'Université Laval, à Québec, et à Montréal, le montant que le Saint Père leur assignait, et la Compagnie de Jésus recevait aussi la part que le document pontifical lui laissait. J'écrivis ensuite à l'Eminentissime Cardinal, Préfet de la Propagande, et à Sa Paternité le Très Révérend Père Général des Jésuites, leur annonçant l'heureux événement. La réponse, arrivée ces jours derniers, me donne la satisfaction de vous dire qu'ils sont contents de la solution de cette affaire.

Il ne me reste plus, monsieur le Ministre, qu'à vous signifier officiellement que mon mandat est expiré, et à vous accuser réception de la copie des documents concernant la Commune de Laprairie.

La mission qui m'a été confiée, était en elle-même, toute pleine de difficultés. Je dois vous l'avouer cependant, monsieur le Ministre, la bienveillance avec laquelle vous m'avez accueilli, et avec laquelle vous m'avez traité dans tout le cours des négociations, la délicatesse de vos honorables Collègues, le dévouement des honorables membres des deux Chambres, ont rendu ma tâche comparativement facile.

Votre gouvernement a droit à ma sincère reconnaissance, et je désire vous la témoigner encore une fois, en me démettant de mon double mandat de représentant du Saint Siège et de procureur spécial de la Compagnie de Jésus. Le gouvernement de la province de Québec a rendu un véritable service au peuple canadien, en déchargeant la conscience de ses habitants d'un poids qui l'accablait depuis longtemps, et il a fait un grand acte d'énergie, en réglant définitivement une question qui paraissait insoluble.

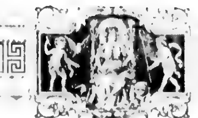
Permettez-moi donc, monsieur le Ministre, de vous offrir mes félicitations et mes sincères remerciements, et par votre entremise, permettez moi de les offrir aussi à vos honorables Collègues et aux honorables Membres des deux Chambres.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Ministre,

Votre très humble serviteur,

(Signé) A. D. Turgeon, S. J.



Cabinet du Premier Ministre, Province de Québec.



Québec, le 14 janvier, 1890.

Très Révérend Père,

Votre lettre du 15 décembre dernier, m'informant officiellement que votre mandat au sujet de la question des biens des Jésuites était terminé par le paiement de la somme des quatre cent mille piastres, de la part du gouvernement et par la distribution que vous avez faite de cette somme aux personnes indiquées dans le décret Pontifical, ne m'est arrivée qu'à mon retour des Etats-Unis, au commencement de ce mois.

C'est la cause du retard à vous répondre.

Veuillez, Très Révérend Père, croire au plaisir qu'éprouvent tous les membres du gouvernement de voir cette question réglée définitivement à la satisfaction du Saint Père, de la Propagande, de l'ordre des Jésuites, et même de la minorité protestante de la province.

Vous n'êtes pas, sans doute, sans connaître la guerre injuste qui nous a été faite, depuis quelque temps, à ce sujet ; mais nous la subissons sans murmure, convaincus que nous sommes, comme vous le dites si bien dans votre lettre, que "le "gouvernement de la province de Québec a rendu un véritable service au peuple "canadien en déchargeant la conscience de ses habitants d'un poids qui l'accablait "depuis longtemps, et qu'il a fait un grand acte d'énergie en réglant définitivement "une question qui paraissait insoluble."

Veuillez agréer, Très Révérend Père, l'expression de la haute considération que mes collègues et moi avons pour vous tant personnellement que comme représentant du Saint Père et de l'ordre des Jésuites dans tout le cours de cette transaction, et me croire,

Votre bien dévoué,

(Signé.) Honoré Mercier,

Premier Ministre.

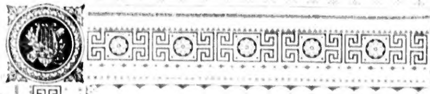
Très Révérend

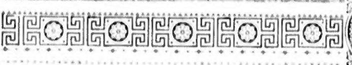
Père Turgeon, S.J.,

Recteur du C[illegible] St Mar[illegible] et

Rue Bleury,

Montréal, P.Q.



Fiésole, 5 Janvier, 1890.

EXCELLENCE,

Maintenant que l'affaire des Biens des Jésuites au Canada est entièrement terminée, en nous félicitant de cet heureux évenement, nous ne pouvons pas oublier ceux à qui nous en sommes redevables. C'est votre Excellence et ses Collègues dans le gouvernement, ainsi que les honorables Membres de la Législature, qui avec une merveilleuse unanimité, à travers des obstacles, des difficultés sans nombre, avez conduit cette cause à bonne fin.

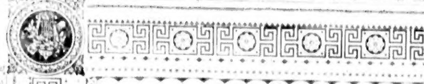
Vous avez tous agi, sans doute, sous l'inspiration d'âmes naturellement droites et pour accomplir un acte de justice ; aussi le témoignage de votre conscience est votre récompense la plus légitime et la plus douce, néanmoins nous ne pouvons oublier que dans les travaux entrepris, dans les luttes ardentes soutenues pour le triomphe du droit, vous avez fait preuve d'un intérêt et d'un dévouement qui dépasse les exigences du strict devoir. C'est pourquoi je tiens à exprimer hautement à Votre Excellence et, par son entremise à ses Collègues du Gouvernement et aux honorables Membres des deux Chambres, de la part de notre Compagnie, la profonde reconnaissance qu'elle leur doit et qu'elle leur conservera toujours.

Je prie votre Excellence et ces Messieurs de vouloir bien agréer les sentiments de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Votre très humble serviteur,

(Signé,) A. MAR. ANDERLEDY,
Général de la Comp. de Jésus.

A SON EXCELLENCE
L'HON. M. MERCIER,
Premier Ministre.





le 6 février, 1890.

Très Révérend Père,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 5 janvier dernier, par laquelle vous me remerciez ainsi que mes collègues dans le gouvernement et dans la législature du règlement de l'affaire des biens des Jésuites.

Je suis vivement sensible aux bonnes paroles que vous me dites et très touché des félicitations que vous m'adressez, ainsi qu'à mes collègues.

Dans le règlement de cette question, je n'ai pas eu d'autre but que mon devoir; et je suis heureux que les efforts que nous avons faits, pour arriver à la solution de cette question soit si bien appréciés par un homme de votre haute position, chef d'un ordre religieux aussi distingué par l'intelligence que par les vertus de ses membres.

Mes collègues dans le gouvernement et dans la législature sauront, j'en suis sûr, apprécier votre lettre de la même manière que moi.

Veuillez agréer, Très Révérend Père, l'expression de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur de me souscrire.

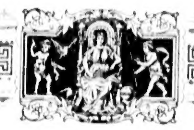
Votre tout dévoué,

(Signé.) Honoré Mercier.

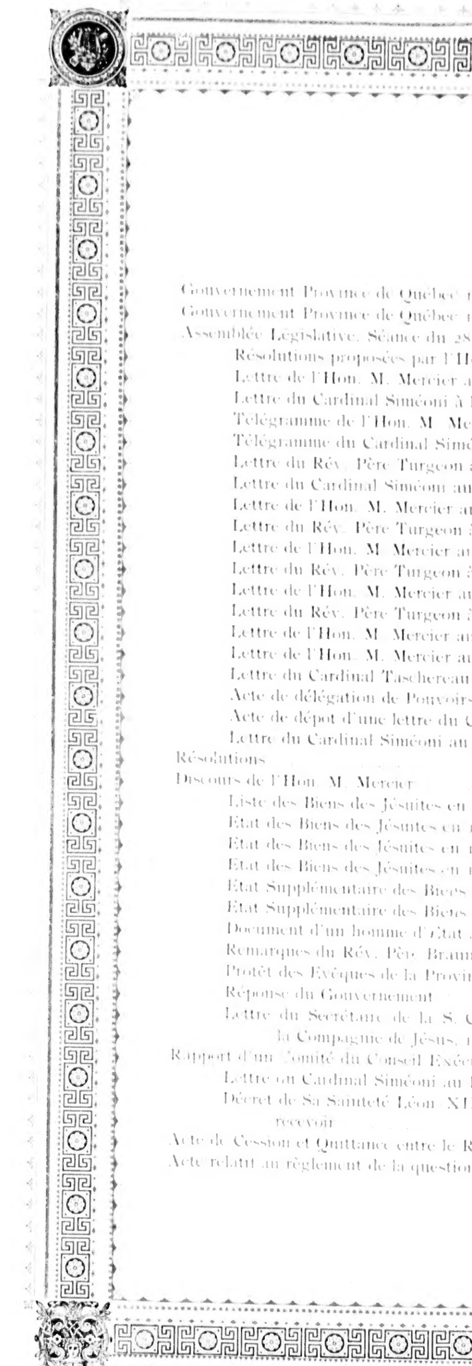
Révérend Père Anderledy,

Général de la Compagnie de Jésus,

Fiesole, Italie.







INDEX.







INDEX—(*suite*).

PHOTO GRAVURES.

